

FONDS DE REVENU JAZZ AIR

Jazz

**AVIS DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES PORTEURS DE PARTS DE 2009 ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION
DE PROCURATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION.....	1
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS DE 2009.....	2
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS.....	3
EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	4
LE FONDS, LA FIDUCIE, JAZZ SEC ET COMMANDITÉ JAZZ.....	10
QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE.....	12
CANDIDATS AUX POSTES DE FIDUCIAIRES DU FONDS ET ADMINISTRATEURS DE COMMANDITÉ JAZZ.....	18
RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES DU FONDS ET DES ADMINISTRATEURS DE COMMANDITÉ JAZZ.....	25
ORDONNANCES ET AUTRES PROCÉDURES.....	26
PRATIQUES DE GOUVERNANCE.....	27
COMITÉS.....	35
RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION.....	42
PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	57
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	58
COMMENT OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.....	59
ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE AU RILT.....	A-1
ANNEXE B – RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME PERMANENT MODIFIÉ ET MIS À JOUR.....	B-1
ANNEXE C – CHARTE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	C-1
ANNEXE D – CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	D-1

Lettre du président du conseil et du président et chef de la direction

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes cordialement invités à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air qui se tiendra le vendredi 15 mai 2009 à 10 h (heure de l'Atlantique), dans la salle Compass du Casino Nova Scotia situé au 1983 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse).

En tant que porteur de parts du Fonds de revenu Jazz Air, vous avez le droit d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée. Vous pouvez exercer vos droits de vote à l'assemblée en personne ou par procuration. Vous trouverez dans la présente circulaire de sollicitation de procurations des renseignements sur ces questions et sur la façon d'exercer vos droits de vote. Vous y trouverez aussi des renseignements sur les candidats aux postes de fiduciaires, sur les vérificateurs proposés, sur la rémunération des fiduciaires, des administrateurs et de certains dirigeants, sur le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour et sur nos pratiques en matière de gouvernance.

Au cours de l'assemblée, nous vous présenterons par ailleurs les faits saillants de nos accomplissements en 2008. La poursuite de la mise en valeur de nos forces et de nos talents, de même que la création de valeur pour nos porteurs de parts, seront au cœur de nos actions.

Nous espérons avoir le plaisir de vous rencontrer à notre assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts. S'il vous est impossible d'y assister en personne, veuillez remplir une procuration et nous la retourner avant la date indiquée sur le formulaire.

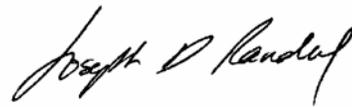
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président du conseil,



Richard H. McCoy

Le président et chef de la direction,



Joseph D. Randell

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS DE 2009

Moment

Le 15 mai 2009 à 10 h (heure de l'Atlantique).

Lieu

Salle Compass du Casino Nova Scotia, 1983 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse)

Diffusion sur le Web

L'exposé de la direction à l'assemblée sera disponible ultérieurement sur notre site Web au www.flyjazz.com.

Ordre du jour de l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts de 2009

Cinq questions seront examinées à l'assemblée :

1. la présentation aux porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air des états financiers consolidés du Fonds de revenu Jazz Air et des états financiers consolidés de Jazz Air S.E.C. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, y compris les rapports des vérificateurs y afférents;
2. l'élection des fiduciaires du Fonds de revenu Jazz Air pour un mandat devant prendre fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou à la nomination de leurs successeurs et les instructions aux fiduciaires du Fonds de revenu Jazz Air et de la Fiducie Jazz Air quant à la nomination des fiduciaires de la Fiducie Jazz Air et des administrateurs de Commandité Gestion Jazz Air Inc.;
3. la nomination des vérificateurs du Fonds de revenu Jazz Air;
4. l'examen et, s'il est jugé approprié, l'adoption d'une résolution spéciale (la « **résolution relative au RILT** ») visant l'approbation d'une version modifiée et mise à jour du régime d'intéressement à long terme permanent du Fonds de revenu Jazz Air (décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations);
5. l'examen de toute autre question éventuelle pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement.

Le libellé de la résolution relative au RILT est reproduit à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe et intégré par renvoi au présent avis.

Si vous étiez un porteur de parts à la fermeture des bureaux le 19 mars 2009, vous avez le droit de recevoir un avis de convocation à notre assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts et de voter à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement.

Votre vote est important

À titre de porteur de parts du Fonds de revenu Jazz Air, il est très important que vous lisiez attentivement le présent document et que vous exerciez les droits de vote rattachés à vos parts, par procuration ou en personne à l'assemblée.

Les pages qui suivent contiennent de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts et sur les questions devant être soumises à l'assemblée.

Par ordre du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Jazz Air,

Katherine M. Lee, fiduciaire

G. Ross McCormack, fiduciaire



Le 27 mars 2009

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Dans la présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** »), les termes *vous* et *votre* désignent le porteur de parts et les termes *nous*, *notre*, *nos* et le *Fonds* désignent le Fonds de revenu Jazz Air, le terme *Fiducie* désigne la Fiducie Jazz Air, le terme *Commandité Jazz* désigne Commandité Gestion Jazz Air Inc., le terme *Jazz SEC* désigne Jazz Air S.E.C. et le terme *Jazz* désigne collectivement Commandité Jazz et Jazz SEC et leurs filiales. Sauf indication contraire, dans la présente circulaire, les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

La présente circulaire est préparée pour notre assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui se tiendra le 15 mai 2009 (l'« **assemblée** »). À titre de porteur de parts du Fonds, vous avez le droit d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts à l'égard de l'élection des fiduciaires, de la nomination des vérificateurs, de la résolution relative au RILT (terme défini aux présentes) et de toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement.

Pour vous aider à prendre une décision éclairée, veuillez lire la présente circulaire. Vous y trouverez des renseignements concernant l'assemblée, les candidats aux postes de fiduciaires, les vérificateurs proposés, les modifications proposées à l'égard de notre régime d'intéressement à long terme permanent, nos pratiques en matière de gouvernance, la rémunération des fiduciaires du Fonds, des administrateurs de Commandité Jazz et de certains dirigeants et d'autres questions. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent document sont à jour au 27 mars 2009. Vous trouverez des renseignements financiers sur le Fonds et sur Jazz SEC dans les états financiers consolidés du Fonds, les états financiers consolidés de Jazz SEC et le rapport de gestion retraité du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Votre procuration est sollicitée par ou pour les fiduciaires du Fonds, aux fins de l'assemblée. En plus de la sollicitation par la poste, nos employés ou mandataires pourront solliciter des procurations autrement. Le Fonds prendra en charge les coûts afférents à cette sollicitation. Il pourra également rembourser aux courtiers et aux autres personnes détenant des parts en leur nom ou au nom de prête-noms les coûts qu'ils engageront pour envoyer les documents de procuration aux propriétaires véritables et obtenir leurs procurations ou instructions de vote.

Si vous avez des questions concernant certains des renseignements contenus dans la présente circulaire, veuillez téléphoner aux Relations avec les investisseurs au 902 873-5094.

Approbation de la présente circulaire

Le conseil des fiduciaires du Fonds (le « **conseil des fiduciaires** ») a approuvé le contenu de la présente circulaire et son envoi à chacun des porteurs de parts ayant le droit de recevoir un avis de convocation et d'exercer les droits de vote rattachés à ses parts à notre assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts, de même qu'à chacun des fiduciaires du Fonds et aux vérificateurs du Fonds.

Katherine M. Lee, fiduciaire



G. Ross McCormack, fiduciaire



Le 27 mars 2009

EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Votre vote est important

À titre de porteur de parts du Fonds, il est très important que vous lisiez attentivement les renseignements qui suivent sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts, et que vous exerciez ces droits de vote, par procuration ou en personne, à l'assemblée.

Vote

Vous pouvez assister à l'assemblée ou désigner une autre personne afin qu'elle agisse comme votre fondé de pouvoir et exerce les droits de vote rattachés à vos parts. Le porteur de parts habile à voter à l'assemblée peut nommer par procuration un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir substitués, qui ne sont pas nécessairement des porteurs de parts, pour qu'ils assistent et agissent en son nom à l'assemblée conformément à la procuration et avec le pouvoir conféré par celle-ci. Le vote par procuration signifie que vous donnez à la personne nommée dans le formulaire de procuration ou dans le formulaire d'instructions de vote (le « **fondé de pouvoir** ») le pouvoir d'exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration et dans le formulaire d'instructions de vote sont des fiduciaires du Fonds ou des administrateurs ou dirigeants de Jazz et exerceront pour vous les droits de vote rattachés à vos parts. **Vous avez le droit de nommer une autre personne afin qu'elle agisse comme votre fondé de pouvoir.** Si vous nommez une autre personne, elle doit assister à l'assemblée pour exercer les droits de vote rattachés à vos parts.

Comment voter – porteurs de parts inscrits

Vous êtes un porteur de parts inscrit si votre nom figure sur votre certificat de parts.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts inscrit, veuillez communiquer avec la Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») au 1 800 387-0825.

Par procuration

Par télécopieur ou par la poste

Remplissez votre formulaire de procuration et transmettez-le par télécopieur au 416 368-2502, postez-le dans l'enveloppe fournie ou remettez-le à l'un des principaux bureaux de services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situés à Halifax, à Montréal, à Toronto, à Vancouver ou à Calgary, **afin qu'il soit reçu avant 10 h (heure de l'Atlantique) le 13 mai 2009.** Vous trouverez dans la présente circulaire une liste des principaux bureaux de services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon.

Si vous nous faites parvenir votre formulaire de procuration par télécopieur ou par la poste, vous pouvez nommer fondé de pouvoir une personne autre que les fiduciaires du Fonds ou les administrateurs et dirigeants de Jazz dont le nom figure dans votre formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un porteur de parts. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. Remplissez les instructions de vote, datez et signez le formulaire. Veillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée.

Se reporter à la rubrique « Remplir le formulaire de procuration » pour plus de renseignements.

En personne à l'assemblée

Vous n'avez pas à remplir ni à retourner votre formulaire de procuration.

Vous recevrez un laissez-passer à l'assemblée au moment de votre inscription au bureau d'inscription.

Comment voter – porteurs de parts non inscrits

Vous êtes un porteur de parts non inscrit si la banque, la société de fiducie, le courtier en valeurs mobilières ou l'autre institution financière avec laquelle vous faites affaire (« **votre prête-nom** ») détient vos parts pour vous.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts non inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

Par procuration

Votre prête-nom est tenu de demander vos instructions de vote avant l'assemblée. Veuillez communiquer avec lui si vous n'avez reçu aucune demande d'instructions de vote dans le présent envoi.

Par Internet

Consultez le site Web à l'adresse www.proxyvote.com et suivez les instructions affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront par la suite transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 12 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote.

Si vous choisissez de retourner votre formulaire d'instructions de vote par Internet, vous pouvez nommer fondé de pouvoir une autre personne que les fiduciaires du Fonds ou les administrateurs et dirigeants de Jazz dont le nom figure dans le formulaire d'instructions de vote. Cette personne n'est pas tenue d'être un porteur de parts. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote. Remplissez les instructions de vote, datez et signez le formulaire. Veuillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée.

L'heure limite d'exercice des droits de vote par Internet est 10 h (heure de l'Atlantique) le 13 mai 2009.

Par télécopieur ou par la poste

Les porteurs de parts non inscrits peuvent également exercer leurs droits de vote en remplissant le formulaire d'instructions de vote selon les instructions qui s'y trouvent et en le retournant par télécopieur au 905 507-7793 ou au 514 281-8911, ou dans l'enveloppe-réponse fournie à cette fin **de façon qu'il soit reçu avant 10 h (heure de l'Atlantique) le 13 mai 2009.**

En personne à l'assemblée

Vous pourrez exercer vos droits de vote en personne à l'assemblée si vous avez demandé à votre prête-nom de vous nommer fondé de pouvoir.

Pour ce faire, inscrivez votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et suivez les instructions de votre prête-nom.

Comment voter – employés détenant des parts aux termes du régime d’achat de parts des employés du Fonds

Les parts achetées par les employés de Jazz aux termes du régime d’achat de parts des employés de Jazz (les « **parts d’employés** ») sont immatriculées au nom de Société de fiducie Computershare du Canada (« **Computershare** »), à titre d’agent administratif, conformément aux dispositions de ce régime, à moins qu’un employé n’ait retiré ses parts du régime.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous détenez vos parts d’employés par l’entremise de Computershare, veuillez communiquer avec Computershare au 1 866 982-0314.

L’employé qui détient d’autres parts que des parts d’employés doit également remplir un formulaire de procuration ou un formulaire d’instructions de vote pour ces autres parts, comme il est décrit plus haut pour les porteurs de parts inscrits ou les porteurs de parts non inscrits, selon le cas.

Par procuration

Un formulaire d’instructions de vote est joint à la présente circulaire. Il vous permet de fournir vos instructions de vote par Internet ou par la poste.

Par Internet

Consultez le site Web, à l’adresse www.investorvote.com et suivez les instructions affichées à l’écran. Vos instructions de vote seront par la suite transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin du numéro de contrôle, du numéro de compte de porteur et du numéro d’accès que vous trouverez sur votre formulaire d’instructions de vote.

Si vous choisissez de retourner votre formulaire d’instructions de vote par Internet, vous pouvez nommer fondé de pouvoir une autre personne que Computershare. Cette personne n’est pas tenue d’être un porteur de parts. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l’espace prévu à cette fin sur le formulaire d’instructions de vote. Remplissez les instructions de vote puis datez et envoyez le formulaire. Veillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu’elle assiste à l’assemblée.

L’heure limite d’exercice des droits de vote par Internet est midi (heure de l’Atlantique) le 12 mai 2009.

Par la poste

Vous pouvez également exercer les droits de vote rattachés à vos parts en remplissant le formulaire d’instructions de vote et en le retournant dans l’enveloppe-réponse fournie à cette fin **de façon qu’il soit reçu avant midi (heure de l’Atlantique) le 12 mai 2009.**

En personne à l’assemblée

Vous pourrez exercer vos droits de vote en personne à l’assemblée si vous avez demandé à Computershare de vous nommer comme fondé de pouvoir.

Pour ce faire, inscrivez votre nom dans l’espace prévu à cette fin sur le formulaire d’instructions de vote et suivez les instructions qui s’y trouvent.

Remplir le formulaire de procuration

Vous pouvez choisir de voter « en faveur » ou pour une « abstention » concernant l'élection des fiduciaires et la nomination des vérificateurs et « en faveur » de la résolution spéciale autorisant le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour ou « contre » celle-ci. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit qui exerce les droits de vote rattachés à ses parts ou un employé qui exerce les droits de vote rattachés à ses parts d'employés détenues conformément au régime d'achat de parts des employés, veuillez suivre les directives qui se trouvent sur le formulaire d'instructions de vote.

En signant le formulaire de procuration sans nommer un autre fondé de pouvoir, vous autorisez Katherine M. Lee, G. Ross MacCormack ou Joseph D. Randell, qui sont des fiduciaires du Fonds ou des administrateurs ou dirigeants de Jazz, à exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée, conformément à vos instructions. **Si vous retournez votre formulaire de procuration sans préciser la façon dont vous voulez que ces droits de vote soient exercés, ils seront exercés EN FAVEUR de l'élection des candidats aux postes de fiduciaires énumérés dans la présente circulaire, EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateurs du Fonds et EN FAVEUR de la résolution spéciale autorisant le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour.**

Les fiduciaires du Fonds n'ont connaissance d'aucune autre question qui sera soumise à l'assemblée. Si, toutefois, d'autres questions devaient être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront selon leur seul jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par la procuration, relativement à ces questions.

Vous avez le droit de désigner une autre personne que les fondés de pouvoir dont le nom figure dans le formulaire de procuration. Si vous nommez une autre personne pour exercer en votre nom les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée, inscrivez son nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos parts soient exercés, votre fondé de pouvoir les exercera en faveur des questions inscrites à l'ordre du jour et de la façon qu'il jugera appropriée à l'égard des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée.

Un fondé de pouvoir possède les mêmes droits que le porteur de parts qui l'a nommé, soit le droit de parler à l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin à l'assemblée et, sauf lorsqu'il a reçu de plusieurs porteurs de parts des instructions contradictoires, de voter à main levée à l'assemblée sur toute question.

Si vous êtes un particulier, votre mandataire dûment autorisé ou vous-même devez signer le formulaire de procuration. Si vous êtes une société ou une autre entité juridique, un dirigeant ou un mandataire autorisé doit signer le formulaire de procuration.

Vous devez également remplir la déclaration de résidence qui figure dans le formulaire de procuration afin d'indiquer au Fonds si vous êtes Canadien, de sorte à lui permettre de respecter les restrictions imposées par la *Loi sur les transports au Canada* en matière de propriété de ses titres assortis du droit de vote et d'exercice des droits de vote rattachés à ceux-ci. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou que le Fonds ou son agent des transferts juge que vous avez faussement donné à entendre (par inadvertance ou non) que les parts représentées par la procuration sont détenues en propriété et contrôlées par un Canadien, vous serez considéré comme un non-Canadien aux fins de l'exercice de vos droits de vote à l'assemblée.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration (ou votre formulaire d'instructions de vote), veuillez communiquer avec les Relations avec les investisseurs au 902 873-5094, pour être servi en français ou en anglais.

Modifier votre vote

En plus de pouvoir révoquer ses instructions de toute autre façon prévue par la loi, le porteur de parts qui donne une procuration et la transmet par la poste peut la révoquer au moyen d'un document signé par lui ou son mandataire dûment autorisé par écrit et déposé soit au bureau de Montréal de l'agent des transferts du Fonds, CIBC Mellon, situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) ou au siège social du Fonds, situé au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec), au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement. La transmission de nouvelles instructions de vote dans les délais prescrits révoquera les instructions antérieures.

Conditions du vote

La nomination des vérificateurs du Fonds et l'élection des fiduciaires du Fonds seront approuvées à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par procuration ou en personne. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

Le vote affirmatif de plus de 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les porteurs de parts habilités à voter à l'assemblée, par procuration ou en personne, est requis aux fins de l'approbation de la résolution autorisant le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour.

CIBC Mellon compte et dépouille les votes.

Exercice des droits de vote rattachés aux parts et quorum

En date du 27 mars 2009, 122 864 012 parts du Fonds étaient émises et en circulation. Les porteurs de parts inscrits le 19 mars 2009 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à celle-ci. La liste des porteurs de parts ayant le droit de voter à l'assemblée pourra être consultée à compter du 25 mars 2009, pendant les heures normales de bureau, au bureau de Montréal de l'agent des transferts du Fonds, CIBC Mellon, situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec), et à l'assemblée.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le quorum est atteint à l'assemblée si des personnes présentes détiennent personnellement ou en tant que fondés de pouvoir au moins 25 %, dans l'ensemble, des voix rattachées à toutes les parts en circulation du Fonds. Si le quorum est atteint dans les 30 minutes suivant l'heure de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration peuvent traiter de l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint dans ce délai, l'assemblée sera levée et elle sera reportée d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours et le lieu et l'heure de la reprise de l'assemblée seront fixés par le président de l'assemblée.

Le Fonds reconnaît comme représentant à l'assemblée d'une personne morale ou d'une association qui détient des parts du Fonds toute personne autorisée à cet effet par résolution des administrateurs de la personne morale ou de l'organe directeur de l'association. La personne dûment autorisée peut exercer au nom de la personne morale ou de l'association tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier.

Si plusieurs personnes détiennent des parts conjointement, un seul porteur présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés aux parts, mais si plusieurs porteurs sont

présents, en personne ou par procuration, ils voteront comme s'ils n'étaient qu'un à l'égard des parts qu'ils détiennent conjointement.

Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote

En date du 27 mars 2009, les dispositions applicables de la *Loi sur les transports au Canada* obligent les titulaires nationaux de licences d'exploitation d'un service intérieur, d'un service international régulier et d'un service international à la demande à être Canadiens. Chaque titulaire de licences doit de fait être contrôlé par des Canadiens et des Canadiens doivent avoir la propriété ou le contrôle d'au moins 75 % de ses titres assortis du droit de vote ou d'un pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil. La déclaration de fiducie du Fonds contient des restrictions visant à garantir que le Fonds demeure un Canadien aux termes de la *Loi sur les transports au Canada*. La définition du terme « Canadien » au paragraphe 55(1) de cette loi peut être résumée comme suit :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- a) une administration publique au Canada ou un mandataire d'une telle administration;
- b) une personne ou un organisme, constitué au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlé de fait par des Canadiens, dont au moins 75 %, ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil, des titres assortis du droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens.

Chaque part du Fond qui est la propriété d'un Canadien et qui est contrôlée par un Canadien confère à son porteur une voix. Chaque part du Fond qui n'est pas la propriété d'un Canadien ni n'est contrôlée par un Canadien confère à son porteur une voix, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) si plus de 25 % (ou tel pourcentage supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de parts du Fonds en circulation (après dilution) ne sont pas détenues en propriété et contrôlées par des Canadiens, le droit de vote rattaché à chaque part du Fonds qui n'est pas détenue en propriété et contrôlée par un Canadien sera automatiquement réduit de sorte que le nombre total de droits de vote rattachés à l'ensemble des parts du Fonds en circulation qui ne sont pas détenues en propriété et contrôlées par des Canadiens ne soit pas supérieur à 25 % (ou tel pourcentage supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts du Fonds en circulation;
- b) si le nombre total des voix pouvant être exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée à l'égard des parts du Fonds qui ne sont pas détenues en propriété et contrôlées par des Canadiens est supérieur à 25 % (ou tel pourcentage supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total des voix pouvant être exprimées lors d'un scrutin tenu à cette assemblée, le droit de vote rattaché à chaque part du Fond qui n'est pas détenue en propriété et contrôlée par des Canadiens sera automatiquement réduit de sorte que le nombre total des voix pouvant être exprimées lors d'un scrutin tenu à cette assemblée à l'égard de l'ensemble des parts du Fonds qui ne sont pas détenues en propriété et contrôlées par des Canadiens ne soit pas supérieur à 25 % (ou tel pourcentage supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total des voix pouvant être exprimées par l'ensemble des porteurs de parts lors d'un scrutin tenu à cette assemblée.

Les porteurs de parts qui souhaitent voter à l'assemblée en remplissant et en remettant une procuration ou un formulaire d'instructions de vote ou en y assistant et en y votant seront tenus de remplir une déclaration de résidence de façon que le Fonds respecte les restrictions imposées par la *Loi sur les transports au Canada* à la propriété de ses titres assortis du droit de vote et à l'exercice des droits de vote rattachés à ceux-ci. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou que le Fonds ou son agent des transferts juge que vous avez faussement donné à entendre (par inadvertance ou autrement) que les parts du Fonds représentées par la procuration sont détenues en propriété et contrôlées par un Canadien, vous serez considéré comme un non-Canadien aux fins de l'exercice de vos droits de vote à l'assemblée. Cette déclaration est contenue dans le formulaire de procuration ci-joint ou dans le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni si vous êtes un porteur de parts non inscrit ou un employé détenant des parts du Fonds aux termes du régime d'achat de parts des employés de Jazz et dans les instructions de vote par Internet.

Principaux porteurs de parts

En date du 27 mars 2009, à la connaissance des fiduciaires du Fonds, l'entité suivante avait la propriété véritable ou, directement ou indirectement, le contrôle de parts conférant au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation donnant le droit de voter à l'égard des questions soumises à l'assemblée.

Nom du porteur de parts	Nombre de parts	% des parts en circulation
Fairfax Financial Holdings Limited ¹⁾	18 619 600 parts	15,15 % des parts en circulation
West Face Capital Inc. ²⁾	14 021 535 parts	11,4 % des parts en circulation

- 1) D'après les déclarations publiques selon le système d'alerte, Fairfax Financial Holdings Limited a la propriété et le contrôle de 18 619 600 parts du Fonds détenues dans les portefeuilles de placement de ses sociétés d'assurance.
- 2) D'après les déclarations publiques selon le système d'alerte, West Face Capital Inc. a la propriété et le contrôle de 14 021 535 parts du Fonds pour le compte de certains fonds et comptes qu'elle gère.

LE FONDS, LA FIDUCIE, JAZZ SEC ET COMMANDITÉ JAZZ

Généralités

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2005, dans sa version modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 24 janvier 2006, qui peut être modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie du Fonds** »). Le Fonds a été créé afin d'acquérir et de détenir des parts et des billets de fiducie de la Fiducie.

La Fiducie est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 24 janvier 2006. La Fiducie a été créée afin d'acquérir et de détenir des parts de société en commandite de Jazz SEC et une participation correspondante dans le commandité de Jazz SEC, Commandité Jazz.

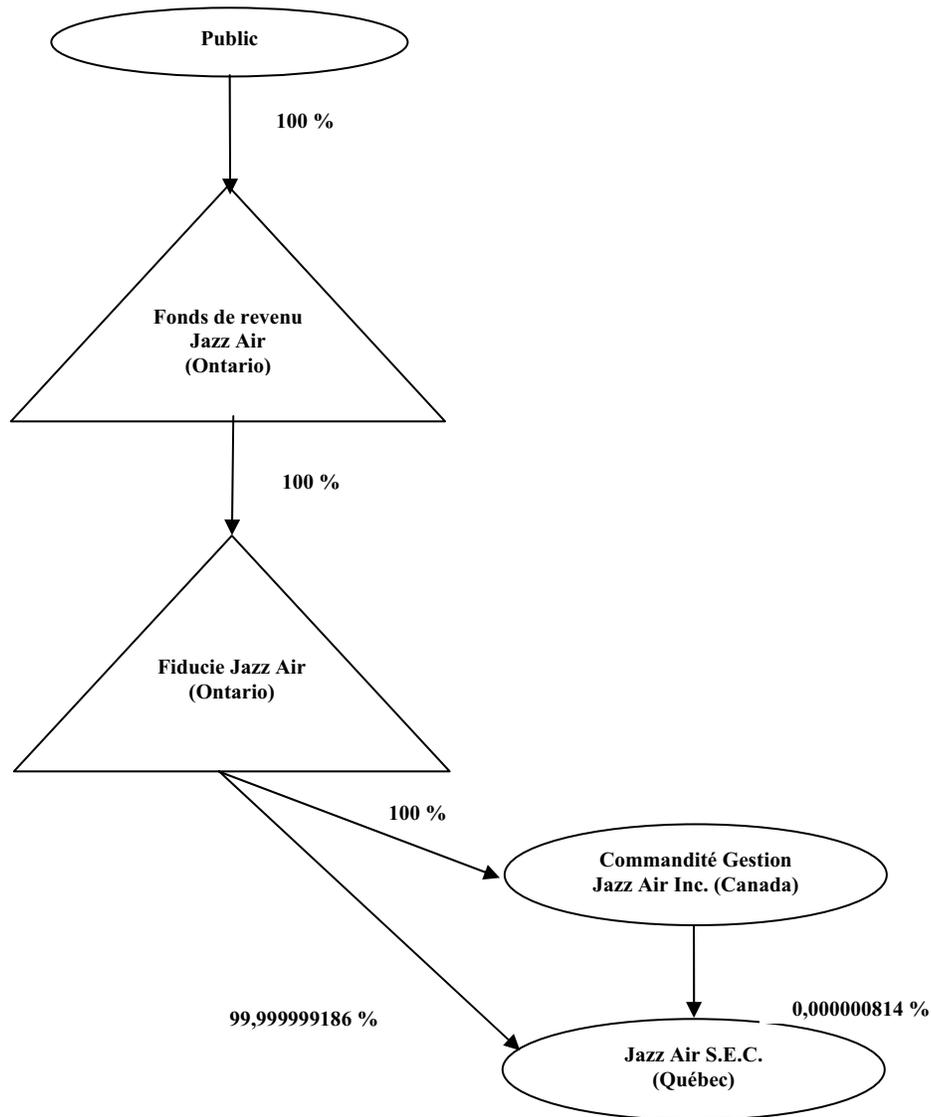
Jazz SEC est une société en commandite constituée en vertu des lois du Québec par un contrat de société en commandite daté du 12 septembre 2005, dans sa version modifiée le 24 janvier 2006 par un contrat de société en commandite modifié et mis à jour.

Commandité Jazz est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada le 27 août 2005 afin d'agir comme commandité de Jazz SEC.

Les sièges sociaux du Fonds, de la Fiducie et de Jazz SEC et le bureau de direction de Commandité Jazz sont tous situés au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) Canada H3B 4W5.

Liens intersociétés

L'organigramme qui suit illustre de façon simplifiée la structure du Fonds au 27 mars 2009 (y compris le territoire d'établissement ou de constitution des diverses entités).



QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Cinq questions seront soumises à l'assemblée :

1. la présentation aux porteurs de parts du Fonds des états financiers consolidés du Fonds et des états financiers consolidés de Jazz SEC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, y compris les rapports des vérificateurs y afférents;
2. l'élection des fiduciaires du Fonds pour un mandat devant prendre fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou à la nomination de leurs successeurs et les instructions aux fiduciaires du Fonds et de la Fiducie quant à la nomination des fiduciaires de la Fiducie et des administrateurs de Commandité Jazz;
3. la nomination des vérificateurs du Fonds;
4. l'examen et, s'il est jugé approprié, l'adoption d'une résolution spéciale visant l'approbation d'une version modifiée et mise à jour du régime d'intéressement à long terme permanent du Fonds;
5. l'examen de toute autre question éventuelle pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement.

À la date de la présente circulaire, les fiduciaires n'ont connaissance d'aucune modification de ces questions et ne s'attendent pas à ce que d'autres questions soient soumises à l'assemblée. Si des modifications devaient être apportées ou de nouvelles questions ajoutées, votre fondé de pouvoir pourra exercer les droits de vote rattachés à vos parts selon son seul jugement.

1. Dépôt des états financiers du Fonds

Les états financiers consolidés du Fonds et les états financiers consolidés de Jazz SEC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, y compris les rapports des vérificateurs y afférents, peuvent être consultés sur SEDAR au www.sedar.com. Un exemplaire de ces états financiers pourra également être obtenu à l'assemblée.

2. Élection des fiduciaires du Fonds

Sept (7) fiduciaires doivent être élus au conseil des fiduciaires. Se reporter à la rubrique « Candidats aux postes de fiduciaires du Fonds et administrateurs de Commandité Jazz » pour de plus amples renseignements. Le mandat des fiduciaires du Fonds élus à l'assemblée prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou à la nomination de leurs successeurs.

Tous les candidats aux postes de fiduciaires sont actuellement membres du conseil des fiduciaires. Katherine M. Lee, G. Ross MacCormak et Richard H. McCoy ont été nommés le 24 janvier 2006 et Gary M. Collins, Sydney John Isaacs, John T. McLennan et Joseph D. Randell ont été élus à la dernière assemblée annuelle des porteurs de parts tenue le 8 mai 2008.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos parts soient exercés, les personnes nommées fondés de pouvoir exerceront à l'assemblée les droits de vote rattachés aux parts visées par la procuration EN FAVEUR de l'élection des candidats aux postes de fiduciaires mentionnés dans la présente circulaire.

3. Nomination des vérificateurs

Le conseil des fiduciaires, sur l'avis du comité de vérification, des finances et du risque, recommande la reconduction de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, dans ses fonctions de vérificateurs du Fonds. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les vérificateurs de Jazz depuis le 19 février 2001 et les vérificateurs du Fonds depuis sa constitution le 25 novembre 2005. Le mandat des vérificateurs nommés à l'assemblée prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou à la nomination de leurs successeurs.

Les honoraires payables pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 31 décembre 2007 à PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et aux membres de son groupe se sont élevés à 513 095 \$ et à 571 588 \$, respectivement, comme il est indiqué ci-après :

	Exercice terminé le 31 décembre 2008	Exercice terminé le 31 décembre 2007
Honoraires de vérification	282 719 \$	487 308 \$
Honoraires liés à la vérification	86 661 \$	79 300 \$
Honoraires pour services fiscaux	143 715 \$	2 130 \$
Autres honoraires	—	2 850 \$
Total	513 095 \$	571 588 \$

La nature de chacune des catégories d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires de vérification. Les honoraires de vérification ont été versés en contrepartie de services professionnels rendus pour la vérification des états financiers annuels du Fonds et de Jazz SEC, pour la révision de l'information financière trimestrielle du Fonds et de Jazz SEC et pour des services normalement fournis à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation, y compris les frais engagés en 2007 relativement au placement secondaire de parts du Fonds.

Honoraires pour services liés à la vérification. Des honoraires pour services liés à la vérification ont été versés pour des services professionnels liés à la vérification des régimes de retraite et la traduction des états financiers et documents connexes du Fonds et de Jazz SEC.

Honoraires pour services fiscaux. Des honoraires pour services fiscaux ont été versés en contrepartie de services professionnels rendus relativement à la paie ainsi qu'à des services de consultation et de planification en matière de fiscalité. Le montant total des honoraires pour services fiscaux a augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison des services fournis au Fonds par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. afin de l'aider à examiner les diverses options susceptibles de lui permettre de se convertir en société par actions.

Autres honoraires. D'autres honoraires ont été versés pour divers produits et services de nature administrative.

La plupart des honoraires de vérification et autres versés à PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et aux membres de son groupe en 2008 et en 2007 se rapportent à des services rendus à Jazz SEC

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos parts soient exercés, les personnes nommées fondés de pouvoir exerceront à l'assemblée les droits de vote rattachés aux parts visées par la procuration EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateurs.

4. Approbation du RILT permanent modifié

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à approuver une résolution spéciale (la « **résolution relative au RILT** ») visant à approuver une version modifiée et mise à jour du régime d'intéressement à long terme permanent du Fonds (le « **RILT permanent** »). Le RILT permanent est modifié afin de prévoir l'émission de parts nouvelles du Fonds à l'acquisition des parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT permanent. À l'heure actuelle, les parts du Fonds qui sont remises aux participants à l'acquisition de parts assujetties à des restrictions sont achetées sur le marché secondaire seulement.

Si vous omettez de préciser la manière dont vous voulez que les droits de vote afférents à vos parts soient exercés, les personnes désignées en tant que fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par la procuration à l'assemblée EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE AU RILT.

Contexte

Le RILT permanent est l'un des deux régimes d'intéressement à long terme à base de parts que Jazz a adoptés. L'autre était un régime d'intéressement à long terme initial (le « **RILT initial** ») créé dans le cadre du premier appel public à l'épargne du Fonds en février 2006. Le RILT initial prévoyait le versement d'une prime spéciale unique composée de parts assujetties à des restrictions aux dirigeants et cadres supérieurs clés de Jazz en reconnaissance, notamment, de leurs efforts dans la création de Jazz SEC et la réalisation du premier appel public à l'épargne. Le RILT initial sera résilié une fois les derniers paiements effectués aux termes de celui-ci en 2009. Par conséquent, le RILT permanent sera le seul régime de rémunération à base de parts de Jazz. Le RILT initial et le RILT permanent sont appelés dans la présente circulaire les « RILT ». Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des RILT, se reporter à la rubrique « Rémunération de la haute direction ».

Le RILT permanent est un régime à base de « parts assujetties à des restrictions » aux termes duquel les participants peuvent se voir attribuer des parts assujetties à des restrictions leur permettant de recevoir des parts du Fonds après trois ans si certains objectifs de rendement sont atteints et que de ce fait les parts assujetties à des restrictions sont acquises. Le RILT permanent a été approuvé par le conseil d'administration de Commandité Jazz le 8 août 2006, puis modifié le 9 novembre 2006 et le 5 novembre 2008 et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le RILT permanent ne prévoit pas actuellement l'émission de parts nouvelles du Fonds à l'acquisition des parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du régime. À l'heure actuelle, les parts du Fonds devant être remises lors de l'acquisition de parts assujetties à des restrictions sont achetées sur le marché secondaire. Les parts achetées sont détenues en fiducie pour le compte des participants jusqu'à l'acquisition des parts assujetties à des restrictions. En tant que régime d'attribution de parts achetées sur le marché secondaire, le RILT permanent n'avait pas à solliciter l'approbation des porteurs de parts du

Fonds ou de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Le projet de régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour prévoit l'émission de parts nouvelles du Fonds et requiert l'approbation des porteurs de parts et de la TSX.

Motifs de la proposition

Aux termes du RILT permanent, dans sa version actuelle, une somme d'argent doit être versée afin d'acquérir des parts du Fonds sur le marché secondaire en vue de les remettre aux participants dont les parts assujetties à des restrictions sont acquises. Jazz SEC prend en charge le coût d'acquisition des parts Fonds sur le marché secondaire. Les parts du Fonds sont acquises au moment de l'attribution à leur cours alors en vigueur, qui peut être supérieur ou inférieur à la valeur marchande, à la date d'acquisition, de ces parts. La modification du RILT permanent aux fins de l'émission de parts nouvelles du Fonds dans le cadre de l'acquisition de parts assujetties à des restrictions donnera à Jazz la souplesse nécessaire pour réduire ses charges décaissées associées au régime. Certaines autres modifications sont reflétées dans le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour compte tenu du fait que ce dernier prévoira l'émission de parts nouvelles. Certaines de ces modifications sont conformes aux règles de la TSX qui portent sur les ententes de rémunération à base d'actions.

Vote requis et recommandations des conseils

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration (collectivement, les « **conseils** ») de Commandité Jazz recommande aux porteurs de parts de voter EN FAVEUR de la résolution relative au RILT. La résolution relative au RILT proposée est reproduite à l'annexe A de la présente circulaire.

La résolution relative au RILT doit être adoptée par plus de 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les porteurs de parts à l'assemblée, par procuration ou en personne.

Le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour proposé est résumé ci-après. Il est reproduit intégralement à l'annexe B de la présente circulaire.

Description du RILT permanent modifié et mis à jour

Le régime d'intéressement à long terme permanent prévoit l'attribution de parts assujetties à des restrictions aux participants au régime, soit les dirigeants et autres membres de la direction clés de Jazz.

Le régime a pour but de fournir aux participants admissibles un stimulant financier qui permet à Jazz d'attirer, de conserver et de motiver son personnel clé et de récompenser les dirigeants et employés clés dont la contribution a permis à Jazz d'atteindre les objectifs de rendement fixés.

Les conseils ou leur comité des ressources humaines et de la rémunération (le « **CRHR** ») ont le pouvoir, notamment, de déterminer i) les personnes admissibles à participer au RILT permanent, ii) le niveau de participation de chaque participant et iii) le ou les moments où les parts attribuées aux termes du RILT permanent seront acquises ou attribuées à chaque participant. Les attributions annuelles de parts assujetties à des restrictions sont appelées « stimulants financiers » et peuvent être exprimées comme un montant fixe, comme une fraction ou comme un multiple de la rémunération du participant ou comme un nombre de parts assujetties à des restrictions. Les conseils peuvent, à leur gré, déterminer les stimulants financiers.

Les parts assujetties à des restrictions permettent aux participants de recevoir des parts du Fonds à raison d'une contre une après l'acquisition. Les parts du Fonds remises aux participants après l'acquisition de parts assujetties à des restrictions sont actuellement achetées sur le marché secondaire. Le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour prévoira l'émission de parts nouvelles du

Fonds en faveur des participants à l'acquisition des parts assujetties à des restrictions, bien que la possibilité que le Fonds acquiert des parts sur le marché secondaire subsiste.

Les parts assujetties à des restrictions seront acquises ou non selon que Jazz a atteint ou non ses objectifs en matière d'encaisse distribuable sur un cycle de rendement de trois ans qui débute le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel des parts assujetties à des restrictions sont attribuées. Le seuil minimal d'acquisition est de 80 % du rendement cible jusqu'à concurrence d'un taux d'acquisition de 100 % si les objectifs de rendement sont atteints ou dépassés. Si 80 % du rendement cible est atteint, de telles parts seront acquises à raison de 80 %. Des parts assujetties à des restrictions supplémentaires représentant la valeur des distributions mensuelles versées sur les parts correspondantes du Fonds sont créditées aux participants. On calcule le nombre de parts supplémentaires créditées en divisant a) le montant obtenu par la multiplication de la distribution déclarée et versée par le Fonds par part par le nombre de parts assujetties à des restrictions inscrites dans le compte du participant à la date de référence pour le versement de cette distribution, par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de cinq jours des parts du Fonds pour la période prenant fin le troisième jour de bourse, inclusivement, précédant la date de référence pour le versement de cette distribution. Au moment de l'acquisition, les parts assujetties à des restrictions supplémentaires s'acquièrent de la même manière que les parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT permanent.

Le nombre maximum de parts nouvelles du Fonds pouvant être émises aux termes du RILT permanent est de 7 371 000 parts (représentant environ 6 % des 122 864 012 parts du Fonds au 27 mars 2009). Le nombre total de parts assujetties à des restrictions en circulation aux termes du RILT permanent au 27 mars 2009 est de 1 070 073 (soit environ 0,9 % des 122 864 012 parts du Fonds en circulation au 27 mars 2009), et l'ensemble d'entre elles seront réglées, dans la mesure où elles sont acquises à la fin des cycles de rendement appropriés, sous forme de parts du Fonds achetées sur le marché secondaire.

Le nombre total de parts nouvelles du Fonds émises en faveur d'initiés au cours d'une période d'un an aux termes du RILT permanent, conjointement avec les parts nouvelles du Fonds émises en faveur d'initiés durant cette période d'un an aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base de parts nouvelles du Fonds ne peut excéder 10 % du nombre total de parts émises et en circulation du Fonds. Le nombre total de parts nouvelles du Fonds pouvant être émises en faveur d'initiés aux termes du RILT permanent, conjointement avec les parts nouvelles pouvant être émises par le Fonds en faveur d'initiés aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base de parts nouvelles du Fonds ne peut excéder 10 % du nombre total de parts émises et en circulation du Fonds.

S'il est mis fin à l'emploi d'un participant pour une cause juste et suffisante ou si un participant démissionne de son poste, sa participation au RILT permanent cessera immédiatement et toutes les parts assujetties à des restrictions créditées à celui-ci qui ne seront pas acquises seront caduques et annulées. En cas de départ à la retraite, d'invalidité de longue durée ou de décès d'un participant ou s'il est mis fin à son emploi sans cause juste et suffisante, sa participation au RILT permanent cessera immédiatement, mais les parts assujetties à des restrictions non acquises pour un cycle de rendement de trois ans en cours demeureront en vigueur jusqu'à la fin de ce cycle de rendement. Si les objectifs en matière d'encaisse distribuable sont atteints, l'acquisition de ces parts assujetties à des restrictions se fera au prorata en fonction du nombre de mois de service terminés durant le cycle de rendement de trois ans (il demeure que l'acquisition variera en fonction de la proportion dans laquelle les objectifs de rendement sont atteints, soit de 80 % à 100 %).

Sauf comme il est prévu dans le RILT permanent, les droits dont jouissent les participants aux termes de ce dernier ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, être assortis d'un exercice anticipé, donné en garantie, transféré ou abandonné volontairement, en totalité ou en partie, directement ou par effet de la loi ou autrement.

En cas de changement de contrôle (terme défini dans le RILT permanent), toutes les parts assujetties à des restrictions détenues par un participant seront acquises à la date du changement de contrôle, qu'elles aient satisfaits ou non aux conditions d'acquisition y afférentes. Toutefois, si le changement de contrôle a lieu par suite d'une restructuration interne du Fonds ou de ses filiales ou de la conversion du Fonds, passant d'une fiducie de revenu à une société par actions, le conseil d'administration pourra, à son seul gré, déterminer que ces parts assujetties à des restrictions ne seront pas acquises à la date du changement de contrôle.

Le conseil d'administration peut, sans préavis, à tout moment et à l'occasion sans devoir obtenir le consentement d'un participant, modifier le RILT permanent ou certaines dispositions de celui-ci ou encore suspendre le régime ou y mettre fin de la manière que lui seul juge approprié, notamment, dans le cas d'une modification, afin i) d'apporter des modifications de forme mineure ou des modifications techniques à une disposition du régime, ii) de corriger une ambiguïté, un vice de forme, une erreur ou une omission dans les dispositions du régime, iii) de modifier les dispositions en matière d'acquisition de parts assujetties à des restrictions ou du régime, iv) de modifier les dispositions en matière de résiliation de parts assujetties à des restrictions ou du régime ou v) de modifier les stimulants financiers (c.-à-d. le montant des attributions annuelles auxquelles les participants ont droit aux termes du régime), dans la mesure où ils sont énoncés dans le régime. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) aucune modification ne doit faire en sorte que le régime devienne une « entente d'échelonnement du traitement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale applicable;
- b) aucune modification ne doit réduire le nombre de parts assujetties à des restrictions créditées à un participant avant cette modification;
- c) aucune modification ne doit modifier de façon défavorable la condition d'acquisition qui s'applique aux parts assujetties à des restrictions créditées à un participant avant cette modification;
- d) aucune modification ne doit modifier les dispositions en matière de modification du régime sans le consentement de tous les participants à l'égard des parts assujetties à des restrictions créditées avant cette modification;
- e) l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue conformément aux exigences de la TSX relativement à toute modification qui entraîne i) une hausse du nombre de parts nouvelles du Fonds réservées aux fins d'émission par le Fonds aux termes du régime, ii) l'autorisation de transférer des parts assujetties à des restrictions autrement que dans le cadre du processus habituel de règlement d'une succession ou iii) des modifications des dispositions en matière de modification du régime, sauf pour ajouter des éléments requérant l'approbation des porteurs de parts.

5. Examen d'autres questions

À l'assemblée :

- nous rendrons compte d'autres questions d'importance pour notre entreprise;
- nous inviterons les porteurs de parts à poser des questions et à présenter des commentaires.

CANDIDATS AUX POSTES DE FIDUCIAIRES DU FONDS ET ADMINISTRATEURS DE COMMANDITÉ JAZZ

Candidats aux postes de fiduciaires du Fonds

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le conseil des fiduciaires se compose d'au moins trois (3) et d'au plus dix (10) fiduciaires, qui doivent tous être des Canadiens au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. Les fiduciaires du Fonds sont élus tous les ans. Le nombre de fiduciaires actuellement en poste est de sept (7). Un nombre de sept (7) candidats a été proposé à des postes de fiduciaires. Ces sept (7) fiduciaires du Fonds doivent être élus à l'assemblée pour un mandat qui prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou à la nomination de leurs remplaçants. Tous les candidats ont établi leur éligibilité au poste de fiduciaire et démontré leur volonté de l'occuper. Si, avant l'assemblée, l'un des candidats devenait incapable ou dans l'impossibilité d'occuper le poste de fiduciaire, les droits de vote rattachés aux parts visées par les procurations seront exercés en faveur de tout autre candidat, au gré du fondé de pouvoir.

Fiduciaires de la Fiducie

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, les porteurs de parts peuvent décider de la façon dont les fiduciaires du Fonds exerceront les droits de vote rattachés aux parts de la Fiducie détenues par le Fonds relativement à l'élection des fiduciaires de la Fiducie. La déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit un nombre minimal de trois (3) et un nombre maximal de dix (10) fiduciaires, ce nombre devant être le même que le nombre de fiduciaires du Fonds. Tous les fiduciaires de la Fiducie doivent être des Canadiens au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. Le nombre de fiduciaires de la Fiducie actuellement en poste est de sept (7). Il est proposé que sept (7) candidats soient élus aux postes de fiduciaires. Les fiduciaires de la Fiducie sont élus tous les ans. Le Fonds a l'intention de nommer fiduciaires de la Fiducie les personnes qui auront été élues fiduciaires du Fonds. Conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, les porteurs de parts du Fonds qui votent en faveur des candidats aux postes de fiduciaires du Fonds se trouveront de ce fait à indiquer aux fiduciaires du Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de la Fiducie détenues par le Fonds en faveur de la nomination, à titre de fiduciaires de la Fiducie, des personnes qui auront été élues fiduciaires du Fonds. Le mandat d'un fiduciaire de la Fiducie prend fin à l'assemblée annuelle suivante ou à l'élection ou la nomination de son remplaçant, à moins que son poste ne se libère avant.

Administrateurs de Commandité Jazz

Conformément aux statuts de constitution de Commandité Jazz, le conseil d'administration de Commandité Jazz (le « **conseil d'administration** ») est composé d'au moins un (1) et d'au plus quinze (15) administrateurs. Conformément aux règlements de Commandité Jazz, la majorité des administrateurs de Commandité Jazz doivent être des résidents canadiens.

Les porteurs de parts du Fonds qui votent en faveur des candidats présentés aux postes de fiduciaires du Fonds se trouveront de ce fait à indiquer aux fiduciaires du Fonds d'enjoindre les fiduciaires de la Fiducie d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de Commandité Jazz détenues par la Fiducie en faveur de la nomination de ces candidats à titre d'administrateurs de Commandité Jazz. Chaque administrateur de Commandité Jazz demeurera en poste jusqu'à l'élection ou la nomination de son remplaçant ou jusqu'à son remplacement à une assemblée des actionnaires de Commandité Jazz, sauf si son poste devient vacant plus tôt.

Le nombre d'administrateurs actuellement en poste est de huit (8). Il est proposé de nommer huit (8) personnes aux postes d'administrateurs de Commandité Jazz, soit les sept (7) candidats aux postes de fiduciaires du Fonds et Bryan L. Rishforth. Selon les déclarations de fiducie respectives du Fonds et de la

Fiducie, M. Bryan Rishforth ne peut pas être élu fiduciaire du Fonds ni nommé fiduciaire de la Fiducie, car il n'est pas un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. M. Rishforth sera nommé administrateur de Commandité Jazz par les fiduciaires de la Fiducie. M. Rishforth est administrateur de Commandité Jazz depuis janvier 2006.

Biographies

Le tableau suivant présente notamment le nom des sept (7) candidats qu'il est proposé d'élire aux postes de fiduciaires du Fonds, le nom des huit (8) administrateurs proposés de Commandité Jazz, leur ville de résidence, la date à laquelle ils sont devenus fiduciaires du Fonds ou administrateurs de Commandité Jazz, leur fonction principale ainsi que les comités ou conseils d'administration auxquels ils siègent. Le nombre de parts qu'ils détiennent en propriété véritable ou qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, en date du 27 mars 2009, est aussi indiqué.

GARY M. COLLINS

Vancouver
(Colombie-Britannique)

*Fiduciaire du Fonds et administrateur
de Commandité Jazz depuis le 8 mai 2008*



Gary M. Collins est premier vice-président de Belcorp Industries Inc. depuis avril 2007. M. Collins a été président et chef de la direction de Harmony Airways de décembre 2004 à décembre 2006. Il a été membre de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique d'octobre 1991 à décembre 2004 et a détenu, de juin 2001 à décembre 2004, le portefeuille des finances. M. Collins est administrateur de Catalyst Paper Corporation, de Rogers Sugar Income Fund et de Liquor Stores Income Fund.

Membre du comité de vérification et du comité de mises en candidature

5 000 parts du Fonds de revenu Jazz Air

SYDNEY JOHN ISAACS

Westmount (Québec)

*Fiduciaire du Fonds depuis le 8 mai 2008
et administrateur de Commandité Jazz depuis le 1^{er} janvier 2008*



Sydney John Isaacs a été nommé premier vice-président, Croissance de l'entreprise et chef des Affaires juridiques de Gestion ACE Aviation Inc. en novembre 2004. Il s'est joint en 2000 à Air Canada, où il a d'abord travaillé à la croissance de l'entreprise, pour ensuite occuper le poste de premier directeur, Fusions et Acquisitions et plus tard, celui de premier directeur, Restructuration. Auparavant, M. Isaacs était un associé au sein de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., où il conseillait des clients à l'égard de diverses questions relatives aux sociétés et au commerce.

Membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise

1 000 parts du Fonds de revenu Jazz Air

KATHERINE M. LEE
Toronto (Ontario)

*Fiduciaire du Fonds et administratrice
de Commandité Jazz depuis le 24 janvier 2006*



Katherine M. Lee est comptable agréée et elle est directrice générale de GE Real Estate Canada depuis janvier 2002. M^{me} Lee s'est jointe au groupe GE Capital Realty en janvier 1995, après avoir fait carrière au sein d'Ernst & Young s.r.l., où elle a occupé divers postes, de vérificatrice adjointe jusqu'à directrice de l'insolvabilité et du recouvrement. De 1995 à 1997, M^{me} Lee a rempli les fonctions de directrice, Portefeuille et Expansion de l'entreprise pour le groupe GE Capital Realty au Canada. De 1997 à 1999, elle était directrice, Fusions et acquisitions pour la division des services consultatifs en caisse de retraite de GE capital, située à San Francisco. De 1999 à 2001, M^{me} Lee a occupé le poste de directrice générale de la section Corée de GE Capital Real Estate, située à Séoul et à Tokyo.

Présidente du comité de vérification, des finances et du risque

Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération

5 000 parts du Fonds de revenu Jazz Air

**G. ROSS
MACCORMACK**
Newport, Vermont,
États-Unis

*Fiduciaire du Fonds et administrateur
de Commandité Jazz depuis le 24 janvier 2006*



G. Ross MacCormack fournit des services de marketing et stratégie à l'industrie l'aviation. Auparavant, M. MacCormack a occupé divers postes au sein d'Air Canada, notamment ceux de premier vice-président, Réseau international et Alliances, de vice-président, Expansion de l'entreprise et de vice-président, Stratégie de l'entreprise. M. MacCormack est un ancien membre du conseil d'administration d'Air Canada Regional Airlines, d'Air Nova, d'Air Ontario, d'AirBC et de Continental Micronesia et il a siégé au Industry Affairs Committee de l'Association du transport aérien international. M. MacCormack a également agi à titre de président du conseil de gestion de Star Alliance.

Président du comité des ressources humaines et de la rémunération

Membre du comité de mises en candidature et du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise

2 000 parts du Fonds de revenu Jazz Air

RICHARD H. McCOY
Toronto (Ontario)



*Fiduciaire du Fonds depuis le 24 janvier 2006 et
administrateur de Commandité Jazz depuis le 1^{er} janvier 2008*

Richard H. McCoy est administrateur d'entreprises. Il est également administrateur d'Aberdeen Asia-Pacific Income Fund Ltd., de MDS Inc., d'Uranium Participation Corporation, de Pizza Pizza Royalty Income Fund, de Gerdau Ameristeel Inc. et de Gestion ACE Aviation Inc. M. McCoy possède plus de 35 années d'expérience dans le secteur des placements. De mai 1997 au 31 octobre 2003, il était vice-président – Services bancaires d'investissement chez Valeurs Mobilières TD Inc. Avant de se joindre à Valeurs Mobilières TD Inc. en 1997, il était vice-président du conseil de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières.

Président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration

16 294 parts du Fonds de revenu Jazz Air

JOHN T. McLENNAN
Mahone Bay
(Nouvelle-Écosse)



*Fiduciaire du Fonds depuis le 8 mai 2008 et administrateur
de Commandité Jazz depuis le 24 janvier 2006*

John T. McLennan est administrateur d'entreprises. Il siège au conseil d'administration d'Amdocs Ltd. et d'Emera Inc. De plus, il préside le conseil d'administration de Nova Scotia Power Inc., filiale en propriété exclusive d'Emera Inc. Il a été vice-président du conseil et chef de la direction d'Allstream de mai 2000 à juin 2004. Auparavant, il était vice-président du conseil et chef de la direction d'AT&T Canada. Il a également été président et fondateur de Jenmark Consulting Inc., président et chef de la direction de Bell Canada, président de Bell Ontario ainsi que président du conseil, président et chef de la direction de Radiocommunication BCE Mobile Communications Inc. Il a été en outre président et chef de la direction de Cantel Wireless et vice-président directeur de Mitel Communications Inc.

Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de vérification, des finances et du risque

13 238 parts du Fonds de revenu Jazz Air

JOSEPH D. RANDELL

Waverley
(Nouvelle-Écosse)

*Fiduciaire du Fonds depuis le 8 mai 2008 et administrateur
de Commandité Jazz depuis le 24 janvier 2006*



Joseph (Joe) D. Randell est président et chef de la direction de Jazz depuis le 1^{er} janvier 2001. M. Randell a débuté sa carrière dans l'industrie du transport aérien en 1976 au sein d'Eastern Provincial Airways. M. Randell participe en 1985 à la fondation d'Air Nova, dont il a assumé la présidence. En 1999, M. Randell a dirigé l'intégration des activités d'Air Nova et d'Air Alliance, les deux transporteurs régionaux d'Air Canada dans l'est du pays. Sous sa direction, le processus d'intégration d'Air Ontario, d'Air BC et de Canadien Régional mène à la création de Jazz. M. Randell siège au conseil d'administration de Discovery Air Inc. et du National Airlines Council of Canada et est le seul administrateur canadien qui siège au conseil de la Regional Airline Association. Il est l'ancien président du conseil d'administration de l'Association du transport aérien du Canada. Il est titulaire d'un baccalauréat en génie industriel avec distinction de la Technical University of Nova Scotia et d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Memorial de Terre-Neuve.

166 899 parts du Fonds de revenu Jazz Air

BRYAN L. RISHFORTH

Bryn Mawr, Pennsylvanie,
États-Unis

Administrateur de Commandité Jazz depuis le 24 janvier 2006



Bryan L. Rishforth est administrateur d'entreprises. Il est le fondateur et associé directeur général de R&R Global Partners, Ltd., société internationale d'experts-conseils en capitaux privés, spécialisée dans l'intervention auprès de conseils d'administration et d'équipes de dirigeants de sociétés ouvertes et fermées. En 2005, M. Rishforth a fondé Cerberus Capital Consultants, LLC pour fournir des services de gestion de l'exploitation et des conseils en capitaux privés à Cerberus Capital Management, LP à titre de principal conseiller exécutif. Auparavant, il a travaillé pour GE et GE Capital au sein desquelles il a occupé des postes de haute direction et de gestion dans les secteurs de la fabrication, des services et du financement, notamment à titre de directeur général et de chef de division. À titre de directeur des risques – GE Aviation, il était chargé de la surveillance, de la gestion et de la croissance soutenue du portefeuille de contrats d'entretien des moteurs de GE, d'une valeur de 20 milliards de dollars. M. Rishforth est un ancien membre du conseil de Sylvania Lighting International et de Peguform Automotive, et est vice-président du conseil émérite de Global Motorsport Group. Il est membre actif de Mid-Atlantic Capital Alliance, du Eastern Technology Council et du Business Leaders Network de Philadelphie. M. Rishforth a reçu un diplôme avec distinction de la Eta Kappa Nu en génie électrique auprès de la Drexel University et a participé aux programmes de formation des cadres, de vérification d'entreprise et de Advanced Six Sigma de GE.

Président du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, président du comité de mises en candidature et membre du comité de vérification, des finances et du risque.

Une fiducie, dont le père de M. Rishforth est fiduciaire et dont les héritiers de M. Rishforth sont les seuls bénéficiaires, a la propriété de 6 000 parts du Fonds. M. Rishforth n'exerce pas d'emprise sur la fiducie ou les parts détenues par celle-ci.

RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES DU FONDS ET DES ADMINISTRATEURS DE COMMANDITÉ JAZZ

Le régime de rémunération des membres du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration vise à recruter et à retenir des fiduciaires et des administrateurs hautement talentueux et expérimentés de façon à assurer le succès à long terme de Jazz. Les fiduciaires du Fonds et les administrateurs de Commandité Jazz doivent donc recevoir une rémunération qui est adéquate et concurrentielle.

Le conseil des fiduciaires a établi que les fiduciaires du Fonds doivent être rémunérés selon un montant et des modes satisfaisants et habituels pour des fonds comparables, compte tenu du temps de travail attendu d'eux, de leur niveau de responsabilité et des tendances qui ont cours en matière de rémunération des fiduciaires. Le conseil d'administration a établi que les administrateurs de Commandité Jazz doivent être rémunérés selon un montant et des modes satisfaisants et habituels pour des sociétés comparables, compte tenu du temps de travail attendu d'eux, de leur niveau de responsabilité et des tendances qui ont cours en matière de rémunération des administrateurs.

Les fiduciaires du Fonds et les administrateurs de Commandité Jazz (sauf le président du conseil et les fiduciaires membres de la direction) reçoivent des honoraires annuels de 45 000 \$, étant entendu que les fiduciaires du Fonds qui sont aussi administrateurs de Commandité Jazz reçoivent seulement 45 000 \$ pour les deux fonctions. Le président du conseil reçoit des honoraires annuels de 75 000 \$.

Les fiduciaires du Fonds et les administrateurs de Commandité Jazz (sauf le président du conseil et les fiduciaires membres de la direction) reçoivent également des honoraires supplémentaires de 15 000 \$, de 7 500 \$, de 7 500 \$ et de 7 500 \$, respectivement, s'ils président le comité de vérification, des finances et du risque, le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité de mises en candidature. Les membres du comité de vérification, des finances et du risque, du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de mises en candidature reçoivent respectivement des honoraires supplémentaires de 5 000 \$, de 2 500 \$, de 2 500 \$ et de 2 500 \$.

Les fiduciaires du Fonds et les administrateurs de Commandité Jazz se voient également rembourser les frais de déplacement et les dépenses qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil des fiduciaires, du conseil d'administration ou des comités, selon le cas.

ORDONNANCES ET AUTRES PROCÉDURES

À la connaissance du Fonds, aucun des candidats proposés aux postes de fiduciaires du Fonds et aucun des administrateurs proposés aux postes d'administrateurs de Commandité Jazz : a) n'est, à la date des présentes, ni n'a été au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs pendant que le candidat proposé agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société (une « **ordonnance** »); ou ii) a fait l'objet d'une ordonnance, après la cessation des fonctions à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances du candidat proposé, en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait ces fonctions, b) n'est, à la date des présentes, ni n'a été au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que la personne exerçait ces fonctions, ou au cours de l'exercice suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens; ou c) n'a, au cours des dix exercices précédant la date des présentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir les biens du candidat proposé, à l'exception des personnes suivantes :

- a) John T. McLennan était chef de la direction d'AT&T Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») le 15 octobre 2002;
- b) Joseph D. Randell était président et chef de la direction de Jazz Air Inc. lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003;
- c) G. Ross MacCormack était un dirigeant d'Air Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.

PRATIQUES DE GOUVERNANCE

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont examiné en profondeur les pratiques de gouvernance respectives du Fonds et de Commandité Jazz et ont conclu que le Fonds et Commandité Jazz respectent les exigences du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. Le Fonds et Commandité Jazz ajustent régulièrement leurs pratiques de gouvernance lorsque la réglementation est modifiée et entre en vigueur et continueront de suivre de près l'évolution de la réglementation et d'étudier les modifications à apporter à leurs pratiques de gouvernance, au besoin.

Conseil des fiduciaires

Indépendance

La charte du conseil des fiduciaires prévoit que le conseil des fiduciaires doit en tout temps être constitué d'une majorité de personnes indépendantes. Selon les renseignements obtenus de chacun des candidats et compte tenu des critères d'indépendance énumérés ci-après, le conseil des fiduciaires a conclu que tous les candidats à l'élection au conseil des fiduciaires sont indépendants et non reliés, exception faite de Joseph D. Randell et de Sydney John Isaacs.

Tous les candidats à l'élection au conseil des fiduciaires, sauf Joseph D. Randell et Sydney John Isaacs, sont des fiduciaires « indépendants » puisque aucun d'entre eux n'a de relation importante avec le Fonds. En outre, de l'avis raisonnable du conseil des fiduciaires, ils sont non reliés et indépendants au sens des lois, des règlements et des exigences d'inscription auxquels le Fonds est assujéti.

Joseph D. Randell n'est pas indépendant parce qu'il est président et chef de la direction de Jazz. Sydney John Isaacs est réputé ne pas être indépendant en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable puisqu'il est un membre de la haute direction de Gestion ACE Aviation Inc., qui détenait autrefois un bloc de contrôle dans le Fonds.

Conseil d'administration

Indépendance

La charte du conseil d'administration prévoit que le conseil doit en tout temps être constitué d'une majorité de personnes indépendantes. Selon les renseignements obtenus de chacun des administrateurs de Commandité Jazz et compte tenu des critères d'indépendance énumérés ci-après, le conseil d'administration a conclu que tous les administrateurs du conseil d'administration sont indépendants et non reliés, exception faite de Joseph D. Randell et de Sydney John Isaacs.

Chaque administrateur de Commandité Jazz, sauf Joseph D. Randell et Sydney John Isaacs, est un administrateur « indépendant » puisqu'aucun d'entre eux n'a de relation importante avec Commandité Jazz. En outre, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, ils sont non reliés et indépendants au sens des lois, des règlements et des exigences d'inscription applicables.

Joseph D. Randell n'est pas indépendant puisqu'il est le président et chef de la direction de Jazz. Sydney John Isaacs est réputé ne pas être indépendant en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable puisqu'il est un membre de la haute direction de Gestion ACE Aviation Inc., qui détenait autrefois un bloc de contrôle dans le Fonds.

Président des conseils

Le candidat au poste de président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration est indépendant.

Une description du poste du président des conseils a été adoptée. Selon cette description, le président du conseil assume notamment les responsabilités suivantes : i) veiller à ce que les responsabilités des conseils soient bien comprises; ii) voir à ce que les membres des conseils travaillent en équipe et assumer l'autorité nécessaire pour y parvenir; iii) veiller à ce que les conseils disposent des ressources nécessaires (en particulier, d'une information pertinente en temps opportun) pour appuyer leur travail; iv) adopter des méthodes susceptibles d'assurer la bonne marche et l'efficacité des travaux des conseils, concernant notamment la structure et la composition des comités, le calendrier et le déroulement des réunions; v) rédiger l'ordre du jour des réunions, établir les procédures et la composition des comités des conseils; vi) assurer un apport d'information adéquat aux conseils; vii) voir à la mise en place d'un mécanisme permettant l'évaluation de la contribution des administrateurs à titre individuel et de l'efficacité des conseils dans leur ensemble; viii) présider chaque réunion des conseils et chaque réunion conjointe du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration et y encourager un débat franc et libre.

Taille du conseil

Le conseil des fiduciaires était composé de sept (7) fiduciaires au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2008. Sept (7) candidats sont proposés dans la présente circulaire à titre de fiduciaires du Fonds. Le conseil des fiduciaires est d'avis que cette taille et cette composition sont adéquates et lui permettent de fonctionner efficacement en tant qu'organe décisionnel. Le conseil d'administration se compose actuellement de huit (8) administrateurs, soit le nombre d'administrateurs proposé dans la présente circulaire à titre d'administrateurs de Commandité Jazz. Le conseil d'administration est d'avis que cette taille et cette composition sont adéquates et lui permettent de fonctionner efficacement en tant qu'organe décisionnel.

Réunions des fiduciaires et des administrateurs indépendants

Tous les membres du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration sont indépendants, exception faite de Joseph D. Randell et de Sydney John Isaacs.

Le conseil des fiduciaires a tenu des réunions conjointes avec le conseil d'administration dans le cadre desquelles du temps était réservé aux fiduciaires et aux administrateurs non membres de la direction pour des rencontres à huis clos, en l'absence des membres de la direction de Jazz et de l'administrateur et fiduciaire membre de la direction non indépendant, M. Randell. Lors de chacune de ces réunions, les fiduciaires et les administrateurs jugent s'il y a lieu de tenir une rencontre à huis clos dans les circonstances. Les questions et les commentaires formulés durant ces rencontres à huis clos sont par la suite présentés aux membres de la direction de Jazz, qui sont exclus des rencontres à huis clos. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2008, il y a eu 4 rencontres à huis clos en l'absence des membres de la direction. En outre, les administrateurs non membres de la direction ont tenu quatre rencontres en l'absence de l'administrateur et fiduciaire membre de la direction non indépendant, M. Randell. Sydney John Isaacs, administrateur et fiduciaire non indépendant était présent lors de ces rencontres. En 2008, les membres des conseils indépendants n'ont tenu aucune rencontre en l'absence des administrateurs et fiduciaires non indépendants.

Registre des présences

Le registre des présences de chacun des fiduciaires du Fonds et des administrateurs de Commandité Jazz aux réunions du conseil des fiduciaires, du conseil d'administration et des comités figure ci-après.

Registre des présences des fiduciaires du Fonds pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008

Fiduciaire	Présences aux réunions	
	Conseil	Comités
Gary M. Collins ¹⁾	5 sur 5	4 sur 4
Sydney John Issacs ¹⁾	5 sur 5	2 sur 2
Katherine M. Lee	9 sur 10	11 sur 11
G. Ross MacCormack	9 sur 10	12 sur 12
Richard H. McCoy	10 sur 10	s.o.
John T. McLennan ¹⁾	5 sur 5	2 sur 4
Joseph D. Randell ¹⁾	5 sur 5	s.o.

¹⁾ Gary M. Collins, Sydney John Isaacs, John T. McLennan et Joseph D. Randell ont été élus en date du 8 mai 2008. Par conséquent, ils étaient fiduciaires seulement pour cinq des réunions du conseil des fiduciaires.

Registre des présences des administrateurs de Commandité Jazz pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008

Administrateur	Présences aux réunions	
	Conseil	Comités
Gary M. Collins ¹⁾	5 sur 5	4 sur 4
Sydney John Isaacs ²⁾	10 sur 10	4 sur 4
Katherine M. Lee	9 sur 10	11 sur 11
G. Ross MacCormack	9 sur 10	12 sur 12
Richard H. McCoy ²⁾	5 sur 5	s.o.
John T. McLennan	10 sur 10	7 sur 9
Joseph D. Randell	10 sur 10	s.o.
Bryan L. Rishforth	10 sur 10	13 sur 13

¹⁾ Gary M. Collins a été nommé en date du 8 mai 2008. Par conséquent, il était administrateur seulement pour cinq des réunions du conseil d'administration.

²⁾ Richard H. McCoy et Sydney John Isaacs ont été nommés en date du 1^{er} janvier 2008.

Nombre de réunions du conseil et des comités tenues entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008

Conseil des fiduciaires	10
Conseil d'administration	10
Comité de vérification, des finances et du risque	5
Comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise	4
Comité des ressources humaines et de la rémunération	4
Comité de mises en candidature	4

Mandats du conseil

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont tous deux adopté une charte écrite qui stipule, notamment, leurs rôles et responsabilités. La charte du conseil des fiduciaires figure à l'annexe C et la charte du conseil d'administration figure à l'annexe D de la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Descriptions de poste

Président et chef de la direction

Les conseils ont adopté une description de poste pour Joseph D. Randell, président et chef de la direction de Jazz. Le président et chef de la direction a la responsabilité générale de la conduite des affaires de Jazz au quotidien en conformité avec le plan stratégique, les budgets d'exploitation et les budgets d'immobilisations de celle-ci approuvés par les conseils. Par l'intermédiaire du conseil d'administration, le président et chef de la direction répond aux actionnaires de Commandité Jazz de la gestion globale de Jazz et de sa conformité aux politiques convenues par les conseils. Toute décision importante sortant du cours normal des activités de Jazz doit recueillir l'approbation des conseils (ou du comité concerné).

Plus particulièrement, les principales responsabilités du président et chef de la direction comprennent les suivantes : i) élaborer, aux fins d'approbation par le conseil d'administration, une orientation et un positionnement stratégiques visant à assurer la prospérité de Jazz; ii) assurer la bonne conduite des affaires de Jazz au quotidien par l'élaboration et la mise en œuvre des processus susceptibles de contribuer à l'atteinte de ses objectifs financiers et opérationnels; iii) inculquer au sein de l'entreprise une culture axée sur le rendement, le client et le service; iv) tenir les conseils au courant des résultats de Jazz et des facteurs et faits nouveaux, tant positifs que négatifs, susceptibles d'agir sur ses perspectives commerciales et autres; v) veiller, de concert avec les conseils, à ce qu'un plan efficace soit prévu pour la relève au poste de président et chef de la direction.

Président de chaque comité

Les présidents du comité de vérification, des finances et du risque, du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de mises en candidature sont respectivement Katherine M. Lee, Bryan L. Rishforth, G. Ross MacCormack et Bryan L. Rishforth.

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration ont adopté des descriptions de poste pour le président de chacun des comités susmentionnés. Selon ces descriptions, le président de chacun des comités doit, notamment : i) voir à ce que le comité respecte les objectifs et les responsabilités énoncés

dans sa charte; ii) voir à ce que suffisamment de temps et d'attention soient consacrés à toutes les questions dont le comité est responsable; iii) voir à ce que les membres du comité conservent le niveau d'indépendance requis par la législation applicable; iv) examiner l'évaluation annuelle du comité et prendre les mesures nécessaires pour corriger les faiblesses soulignées dans l'évaluation; v) s'assurer que les autres membres du comité comprennent le rôle et les responsabilités du comité; vi) voir à ce que la direction fournisse tous les renseignements nécessaires pour permettre au comité de s'acquitter de ses fonctions; vii) s'acquitter d'autres fonctions à la demande du conseil des fiduciaires ou du conseil d'administration, au besoin et selon les circonstances.

Orientation et formation continue

Le Fonds et Commandité Jazz ont mis en place un programme d'orientation pour les nouveaux fiduciaires du Fonds et les nouveaux administrateurs de Commandité Jazz. Ces nouveaux fiduciaires et administrateurs sont appelés à assister à des sessions d'orientation en présence de membres de la haute direction de Jazz et du président et chef de la direction pour mieux comprendre les activités de Jazz. Chaque nouveau fiduciaire ou nouvel administrateur est également appelé à prendre connaissance de la charte du conseil des fiduciaires, de la charte du conseil d'administration, de la charte de chacun des comités et des descriptions de poste du président du conseil d'administration, du président et chef de la direction et du président de chacun des comités afin de bien comprendre le rôle qu'il est appelé à jouer en tant que fiduciaire, administrateur ou membre de comité.

Dans le cadre de son mandat, le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise est également chargé d'offrir un programme de formation continue aux fiduciaires du Fonds et aux administrateurs de Commandité Jazz. Jazz a mis en place un programme de formation continue. À cet égard, Jazz remet aux fiduciaires et aux administrateurs des rapports périodiques sur ses activités et ses finances. La direction transmet régulièrement aux fiduciaires et aux administrateurs des études d'analystes, des études du secteur d'activité et des renseignements comparatifs. À chaque réunion régulière du conseil, les fiduciaires et administrateurs reçoivent des mises à jour et des résumés de renseignements pertinents. Des documents et des exposés sont aussi présentés aux fiduciaires et aux administrateurs pour qu'ils demeurent bien au courant des activités de Jazz. On leur fait aussi visiter des installations pour les aider à mieux comprendre l'aspect opérationnel de l'entreprise de Jazz. De plus, en 2008, des conférenciers ont présenté aux fiduciaires et aux administrateurs un exposé sur les dernières tendances et saines pratiques en matière de gouvernance et autres sujets d'intérêt.

Code d'éthique

Jazz a adopté un code d'éthique, qui a d'abord été approuvé par le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration le 10 août 2006. Une version modifiée et mise à jour du code d'éthique (le « **code** ») a été approuvée par le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration le 5 novembre 2008. Le code s'applique à tous les fiduciaires du Fonds, administrateurs de Commandité Jazz et dirigeants et employés de Jazz. Il est possible d'obtenir un exemplaire du code sur SEDAR, à www.sedar.com, ou sur le site Web de Jazz, à www.flyjazz.com. Le code traite notamment des questions suivantes :

- a) les conflits d'intérêts;
- b) l'utilisation des biens de l'entreprise;
- c) les renseignements confidentiels;
- d) le traitement équitable des autres personnes et organisations;
- e) la conformité aux lois, règles et règlements;

- f) les politiques en matière d'emploi;
- g) les politiques concernant les ordinateurs, le courrier électronique et Internet;
- h) le signalement de non-conformités possibles au code.

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise est chargé de vérifier la conformité au code et d'interpréter celui-ci. Le code a été remis à tous les employés de Jazz ou a été porté à leur attention. De plus, tous les employés de direction, de gestion et de soutien technique sont tenus de déclarer par écrit qu'ils s'engagent à respecter les lignes directrices et principes énoncés dans le code. Ce dernier contient également des dispositions suivant lesquelles les employés peuvent signaler toute contravention au code. Les conseils ont conclu que ces mesures sont justifiées et suffisantes pour assurer le respect du code. Depuis l'adoption de celui-ci, le Fonds n'a déposé aucune déclaration de changement important portant sur la conduite d'un fiduciaire du Fonds, d'un administrateur de Commandité Jazz ou d'un haut dirigeant de Jazz, qui constituerait une contravention au code.

En plus des dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui s'appliquent aux administrateurs de Commandité Jazz, la charte du conseil des fiduciaires et la charte du conseil d'administration prévoient que les fiduciaires du Fonds et les administrateurs de Commandité Jazz doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel ou éventuel et s'abstenir de voter quant aux questions à l'égard desquelles ils sont en conflit d'intérêts. Les chartes prévoient également qu'un fiduciaire ou administrateur ne doit prendre part à aucune discussion ou décision portant sur une question à l'égard de laquelle il ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts ou sur une question qui a une incidence sur ses intérêts personnels, commerciaux ou professionnels.

Mise en candidature des fiduciaires et des administrateurs

Le comité de mises en candidature est composé entièrement de fiduciaires du Fonds et d'administrateurs de Commandité Jazz indépendants. Il est chargé de présenter ses recommandations concernant la taille du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration, le recrutement de nouveaux candidats à des postes de fiduciaires et d'administrateurs et les compétences particulières requises des candidats. De concert avec le président des conseils et le président et chef de la direction, le comité de mises en candidature établit les compétences particulières requises des candidats en tenant compte des forces actuelles des membres du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration ainsi que des besoins du Fonds et de Jazz. Le comité de mises en candidature examine alors des candidatures aux postes de fiduciaires et d'administrateurs et recommande celles qu'il retient. Il approuve le choix définitif des candidats aux postes de fiduciaires du Fonds dont l'élection est proposée aux porteurs de parts du Fonds. Les fiduciaires et les administrateurs doivent avoir les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires en affaires, assorties d'une bonne compréhension du secteur et des régions dans lesquels Jazz exerce ses activités. Les fiduciaires et les administrateurs choisis doivent être en mesure de consacrer le temps voulu aux affaires du conseil concerné. Ils devraient posséder les atouts suivants :

- a) montrer un sens éthique et un sens de l'intégrité des plus élevés dans leurs rapports tant personnels que professionnels;
- b) agir avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts de Jazz;
- c) consacrer suffisamment de temps aux affaires de Jazz et agir avec soin, diligence et compétence dans l'exercice de leurs fonctions tant au sein d'un conseil qu'au sein de comités;
- d) exercer leur jugement en toute indépendance sur un large éventail de questions;

- e) comprendre et remettre en question au besoin les principaux plans d'affaires et les orientations stratégiques de Jazz;
- f) soulever des questions et traiter des enjeux qui suscitent des débats fructueux au conseil des fiduciaires ou au conseil d'administration, selon le cas, et dans chacun des comités;
- g) participer à toutes les réunions du conseil des fiduciaires ou du conseil d'administration, selon le cas, et des comités dans la mesure du possible;
- h) examiner à l'avance les documents transmis par la direction en prévision d'une réunion du conseil des fiduciaires ou du conseil d'administration, selon le cas.

Se reporter à la rubrique « Comités » dans la présente circulaire de sollicitation de procurations pour une description des responsabilités, pouvoirs et activités du comité de mises en candidature.

Rémunération

Le comité des ressources humaines et de la rémunération est entièrement composé de fiduciaires du Fonds et d'administrateurs de Commandité Jazz indépendants. Se reporter à la rubrique « Rémunération des fiduciaires du Fonds et des administrateurs de Commandité Jazz » dans la présente circulaire de sollicitation de procurations pour connaître les critères utilisés pour établir la rémunération des fiduciaires du Fonds et des administrateurs de Commandité Jazz. Se reporter aussi à la rubrique « Rémunération de la haute direction » dans la présente circulaire pour connaître la procédure et les critères utilisés pour établir la rémunération des dirigeants de Jazz.

Se reporter à la rubrique « Comités » dans la présente circulaire de sollicitation de procurations pour une description des responsabilités, pouvoirs et activités du comité des ressources humaines et de la rémunération.

Évaluation

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise est chargé d'évaluer chaque année l'efficacité du conseil des fiduciaires, du conseil d'administration et des comités ainsi que l'apport de chaque fiduciaire et administrateur.

Le président du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise a pour rôle d'évaluer, chaque année, l'apport de chaque fiduciaire et administrateur, l'efficacité du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration et l'efficacité des comités. À cette fin, il rencontrera individuellement chaque fiduciaire et administrateur. Au cours de ces rencontres, il examinera avec eux leur évaluation de l'efficacité du conseil des fiduciaires, du conseil d'administration et de leurs comités de même que leur apport personnel. Par la suite, un exposé sera présenté au conseil des fiduciaires et au conseil d'administration. En outre, chaque trimestre, le président de chacun des comités rend compte au conseil des fiduciaires et au conseil d'administration des activités de son comité. Au besoin, le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration examineront alors les modifications procédurales ou de fond devant être apportées pour améliorer l'efficacité du conseil des fiduciaires, du conseil d'administration et de leurs comités.

Mandats d'administrateur d'autres émetteurs assujettis

Gary M. Collins, Richard H. McCoy, John T. McLennan et Joseph D. Randell sont actuellement administrateurs de plusieurs entités ouvertes. Gary M. Collins est actuellement administrateur de Catalyst Paper Corporation, de Roger Sugar Income Fund et de Liquor Stores Income Fund. Richard H. McCoy est actuellement administrateur d'Aberdeen Asia Pacific Income Fund Ltd., de MDS Inc., d'Uranium



Participation Corporation, de Pizza Pizza Royalty Income Fund, de Gerdau Ameristeel Inc. et de Gestion ACE Aviation Inc. John T. McLennan est actuellement administrateur d'Amdocs Ltd. et d'Emera Inc. Joseph D. Randell est actuellement administrateur de Discovery Air Inc.

Se reporter à la rubrique « Candidats aux postes de fiduciaires du Fonds et administrateurs de Commandité Jazz » dans la présente circulaire pour de plus amples renseignements concernant chaque fiduciaire du Fonds dont la candidature est soumise et chaque administrateur de Commandité Jazz, y compris au sujet d'autres conseils dont ils font partie.

COMITÉS

Le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration comptent quatre comités conjoints permanents (collectivement, les « **comités** ») :

- le comité de vérification, des finances et du risque;
- le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise;
- le comité des ressources humaines et de la rémunération;
- le comité de mises en candidature.

Tous les comités conjoints du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration sont composés de fiduciaires du Fonds et d'administrateurs de Commandité Jazz indépendants, sauf le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise qui est composé d'une majorité de fiduciaires du Fonds et d'administrateurs de Commandité Jazz indépendants. Les rôles et responsabilités de chacun des comités sont énoncés dans des chartes officielles écrites. Ces chartes seront révisées annuellement afin de tenir compte des meilleures pratiques et des exigences réglementaires applicables.

On trouvera ci-après des rapports provenant de chaque comité, qui décrivent leurs membres, leurs responsabilités et leurs activités.

Comité de vérification, des finances et du risque

La loi oblige le Fonds à avoir un comité de vérification. Le comité de vérification, des finances et du risque se compose d'au moins trois fiduciaires du Fonds et/ou administrateurs de Commandité Jazz qui répondent aux critères d'indépendance, d'expérience et autres prévus par les lois, règles et règlements, comme l'établissent le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration. Les membres du comité de vérification, des finances et du risque ne doivent avoir aucun lien avec la direction, le Fonds, Commandité Jazz et les entités liées à ceux-ci qui, de l'avis du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration, risquerait de compromettre leur indépendance par rapport à la direction, au Fonds et à Jazz. En outre, les membres du comité de vérification, des finances et du risque ne doivent recevoir du Fonds, de Jazz, d'une partie qui leur est liée ou d'une de leurs filiales aucune rémunération pour service de consultation, de conseil ou d'autres services, sauf à titre de membres du conseil des fiduciaires, du conseil d'administration, du comité de vérification, des finances et du risque ou d'autres comités du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration. Les membres du comité de vérification, des finances et du risque doivent posséder les qualités, l'expérience et les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions au sein du comité. Plus précisément, ils doivent tous posséder des compétences financières et au moins l'un d'entre eux doit être un expert financier au sens de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières applicables.

Le mandat du comité de vérification, des finances et du risque consiste notamment en ce qui suit :

- aider le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance des éléments constitutifs des processus de vérification et de communication de l'information financière du Fonds et de Jazz SEC;
- veiller à la qualité, à la crédibilité et à l'objectivité de l'information financière communiquée par le Fonds et Jazz SEC; s'assurer de l'efficacité des systèmes de soutien des contrôles financiers et comptables internes; contrôler la responsabilité de la direction à cet égard;

- aider le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration à contrôler l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe;
- surveiller le bon fonctionnement des systèmes de contrôles financiers et comptables internes; suivre le travail des vérificateurs internes et externes;
- assurer des communications indépendantes entre le conseil des fiduciaires, le conseil d'administration, les vérificateurs internes et les vérificateurs externes;
- favoriser des discussions franches et en profondeur entre le comité de vérification, des finances et du risque, la direction et le vérificateur externe au sujet des questions importantes faisant appel à la subjectivité et susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des contrôles et de la communication de l'information.

Le comité de vérification, des finances et du risque assume notamment les responsabilités suivantes :

- superviser et examiner la qualité et l'intégrité des processus comptables et des processus de communication de l'information financière du Fonds et de Jazz SEC au moyen de discussions avec la direction, le vérificateur externe et le vérificateur interne;
- déterminer, après étude et discussion, s'il y a lieu de recommander au conseil des fiduciaires et au conseil d'administration d'approuver les états financiers et l'information financière communiquée dans une notice annuelle, un communiqué sur les résultats, un prospectus et d'autres documents semblables;
- examiner, de concert avec la direction, le vérificateur interne et le vérificateur externe, les états financiers trimestriels et le rapport de gestion connexe du Fonds et de Jazz SEC et en approuver la publication s'ils sont jugés satisfaisants;
- examiner, de concert avec la direction, le vérificateur externe et le conseiller juridique, la procédure du Fonds et de Jazz SEC visant à garantir la conformité aux lois et aux règlements applicables;
- rencontrer le vérificateur externe pour examiner et approuver son plan de vérification;
- examiner et approuver l'estimation des honoraires et frais de vérification et liés à la vérification;
- examiner et approuver avant le début du travail la nature de tous les services non liés à la vérification, autorisés par la législation et la réglementation en valeurs mobilières, qui seront rendus par le vérificateur externe;
- étudier le rapport du vérificateur externe portant sur toutes les relations entre lui et ses entités liées, d'une part, et le Fonds, Jazz SEC et leurs entités liées, d'autre part, si le comité de vérification, des finances et du risque juge utile d'en demander un;
- évaluer le rendement du vérificateur externe;
- examiner les mandats du service de vérification interne ainsi que les services qu'il fournit;
- examiner les questions d'actualité importantes en matière de comptabilité et de communication de l'information;

- examiner les politiques et la procédure régissant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par le Fonds et Jazz SEC de la part d'employés, de porteurs de parts ou d'autres parties intéressées relativement à des questions de comptabilité et à la communication de l'information financière;
- examiner les systèmes et les contrôles de gestion des risques, particulièrement en ce qui a trait aux produits dérivés, aux risques de change, aux couvertures et aux assurances;
- examiner et approuver la politique d'information publique;
- repérer et gérer les risques importants de nature financière ou autres visant les activités et les affaires internes de Jazz SEC et formuler des recommandations à cet effet au conseil des fiduciaires et au conseil d'administration;
- examiner et approuver les politiques relatives au contrôle financier, à la conduite, à la réglementation et à l'administration des filiales;
- examiner, superviser et approuver la politique en matière de dons, s'il y a lieu;
- examiner le rendement financier réel par rapport au budget;
- voir à ce que l'entreprise se conforme aux lois applicables concernant l'environnement, la santé et sécurité au travail ainsi que la sécurité en général;
- examiner les politiques de l'entreprise, procédures et rapports concernant les questions environnementales établis par la direction;
- examiner avec la direction et le responsable de l'environnement de Jazz SEC les résultats des vérifications environnementales et les recommandations faites à cet égard;
- surveiller comme il convient la conformité avec les lois applicables dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de la sécurité en général;
- revoir et approuver la structure des placements et la politique en matière de régimes de retraite;
- examiner les questions concernant le financement, la politique en matière de financement, la politique en matière de placement, le rendement des placements et d'autres questions touchant les placements pour les régimes de retraite;
- approuver l'actuaire et les consultants qui traiteront des questions liées aux régimes de retraite et approuver la comptabilisation des régimes de retraite;
- présenter des recommandations au conseil d'administration.

Le comité de vérification, des finances et du risque s'est réuni cinq (5) fois entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : Katherine M. Lee, présidente

Gary M. Collins

John T. McLennan

Bryan L. Rishforth

Comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise se compose de trois fiduciaires du Fonds et/ou administrateurs de Commandité Jazz ou d'un plus grand nombre déterminé par le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration. Tous doivent respecter les conditions d'admissibilité et les normes de qualification professionnelle imposées par la législation applicable en vigueur.

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise a pour principal objectif d'aider le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités en voyant à l'adoption, la communication et l'application de lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise, concernant notamment les normes de qualification professionnelle et les responsabilités des fiduciaires et des administrateurs, leur accès à la direction et à des conseillers indépendants, leur rémunération, leur orientation et formation continue, la relève de la direction et l'évaluation annuelle du rendement des membres du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration.

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise assume notamment les responsabilités suivantes :

- examiner et élaborer des descriptions de poste pour le conseil des fiduciaires, le conseil d'administration, le président du conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- veiller à la mise en place de structures et de méthodes appropriées afin d'assurer l'indépendance du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration par rapport à la direction;
- voir à ce que les nouveaux membres du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration bénéficient d'un programme d'orientation et de formation continue;
- voir à ce que l'entreprise, ses fiduciaires, ses administrateurs et ses dirigeants se conforment aux lois applicables;
- examiner les modifications proposées des règlements de Commandité Jazz;
- faire des recommandations au conseil des fiduciaires et au conseil d'administration en ce qui a trait à la surveillance, à l'adoption et à la communication de lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise;
- recommander aux conseils les types, les chartes et la composition de leurs comités;
- recommander les candidats à la présidence des comités des conseils;
- surveiller la structure de gouvernance et, au besoin, indiquer au conseil des fiduciaires et au conseil d'administration s'il est nécessaire ou souhaitable de la modifier;

- examiner les autres fonctions de gouvernance d'entreprise et de planification stratégique normalement dévolues à un tel comité et étudier toute autre question que peuvent lui soumettre le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration.

Le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise s'est réuni quatre (4) fois entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : Bryan L. Rishforth, président

Sydney John Isaacs

G. Ross MacCormack

Comité des ressources humaines et de la rémunération

Le comité des ressources humaines et de la rémunération se compose de trois fiduciaires du Fonds et/ou administrateurs de Commandité Jazz ou d'un plus grand nombre déterminé par le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration. Tous doivent être indépendants au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le comité a pour principal objet d'aider le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de ressources humaines, de rémunération et de planification de la relève, notamment en ce qui concerne la nomination, la formation et la surveillance des cadres supérieurs, la rémunération des dirigeants, les plans d'organisation et les principes de rémunération.

Les responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération sont notamment les suivantes :

- élaborer des principes et des lignes directrices en matière de rémunération;
- examiner et approuver les buts, objectifs et mesures du rendement de l'entreprise qui ont rapport à la rémunération du président et chef de la direction, évaluer le rendement du président et chef de la direction en conséquence et présenter au conseil d'administration des recommandations quant au niveau de rémunération du président et chef de la direction fondé sur cette évaluation;
- présenter au conseil d'administration des recommandations quant à la rémunération de base, la rémunération au rendement et les régimes à base de titres des dirigeants;
- évaluer les régimes de rémunération au rendement et les régimes à base de titres, étudier les modifications à y apporter et présenter au conseil d'administration des recommandations à ce sujet;
- examiner et approuver au nom du conseil d'administration les échelles salariales de tous niveaux, y compris la haute direction;
- administrer les régimes à base de titres;
- revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa diffusion dans le public, notamment le rapport annuel sur la rémunération des membres de la haute direction à incorporer à la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds, conformément à la réglementation applicable;

- revoir périodiquement les plans d'organisation de la direction et les principaux éléments des plans de relève de la haute direction de Jazz et de ses filiales, de façon à trouver des successeurs et à voir à ce que leur cheminement de carrière leur permette d'affronter les défis qui attendent l'organisation;
- revoir et approuver la formation, le suivi et le perfectionnement des cadres supérieurs;
- revoir et approuver l'organigramme et la structure hiérarchique de la haute direction;
- revoir et approuver les mesures à prendre en cas d'incapacité des principaux dirigeants;
- approuver la structure des régimes de retraite et les modifications à ceux-ci et, sur la recommandation du chef de la direction, approuver les membres qui siègeront au comité de retraite et les fiduciaires des régimes de retraite;
- surveiller la stratégie de communication à l'égard des régimes de retraite afin de se conformer aux obligations d'information.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération s'est réuni quatre (4) fois entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : G. Ross MacCormack, président

Katherine M. Lee

John T. McLennan

Comité de mises en candidature

Le comité de mises en candidature se compose de trois fiduciaires du Fonds et/ou administrateurs de Commandité Jazz ou d'un plus grand nombre déterminé par le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration. Tous doivent être indépendants au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le comité de mises en candidature a pour objectif principal d'aider le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités en recherchant des personnes aptes à devenir membres d'un conseil et en recommandant au conseil d'administration des candidats admissibles aux postes de fiduciaires pour chaque assemblée générale annuelle des porteurs de parts du Fonds.

Les responsabilités du comité de mises en candidature sont notamment les suivantes :

- aider le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration à déterminer les compétences et habiletés particulières dont chaque conseil, dans son ensemble, a besoin et celles que possède chaque fiduciaire et administrateur en poste;
- aider le conseil des fiduciaires et le conseil d'administration à déterminer la taille optimale de chaque conseil, en vue de faciliter la prise de décision efficace;
- déterminer et actualiser les critères concernant les qualifications personnelles des membres d'un conseil, comme les antécédents professionnels, l'expérience, les compétences spécialisées, les appartenances et les caractéristiques personnelles; établir un protocole de recherche et de recommandation de candidatures;

- trouver des personnes aptes à devenir membres d'un conseil et recommander leur candidature au conseil d'administration;
- évaluer si les candidats pourront consacrer assez de temps et de ressources à leurs fonctions de membres d'un conseil;
- recommander les candidats aux postes de fiduciaires en vue de l'assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds;
- recommander des candidatures en vue de pourvoir aux postes de fiduciaires qui se libèrent entre deux assemblées annuelles des porteurs de parts du Fonds;
- étudier les candidatures de personnes non membres de la direction de Commandité Jazz aux conseils des filiales de Jazz SEC ou d'entreprises dans lesquelles cette dernière a une participation et formuler des recommandations à cet égard.

Le comité de mises en candidature s'est réuni quatre (4) fois entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Membres : Bryan L. Rishforth, président

Gary M. Collins

G. Ross MacCormack

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Aperçu

Pour réaliser sa vision, Jazz doit compter sur une haute direction solide et compétente qui peut l'amener à de nouveaux niveaux de rentabilité et de croissance. Le programme de rémunération de la haute direction de Jazz est conçu de manière à attirer, à garder au service de Jazz et à motiver le personnel clé dont elle a besoin pour réaliser ses plans stratégiques. De plus, en liant étroitement les intérêts des membres de la haute direction à ceux des porteurs de parts grâce à une rémunération au rendement, le programme de rémunération de la haute direction favorise une croissance qui profite aux porteurs de parts du Fonds.

Les membres du CRHR sont invités à assister à des séances d'information en compagnie des membres de la haute direction de Jazz et du président et chef de la direction pour mieux comprendre les initiatives et programmes en matière de rémunération et de ressources humaines de Jazz. Le CRHR peut consulter directement des conseillers spécialisés dans le domaine de la rémunération et des avantages sociaux. Le président et chef de la direction et les membres de la direction font des présentations sur diverses initiatives en matière de rémunération et de ressources humaines.

Les hauts dirigeants nommés dans le tableau « Sommaire de la rémunération » ci-après sont appelés aux présentes les « membres de la haute direction visés ».

Programme de rémunération de la haute direction

Le programme de rémunération de la haute direction de Jazz s'attache à lier la bonification de la rémunération au rendement financier annuel et à long terme de Jazz pour garantir que les intérêts des hauts dirigeants sont liés à ceux des porteurs de parts du Fonds. Les niveaux de rémunération sont fondés sur ceux offerts par d'autres sociétés de taille, de structure et de vocation comparables. Jazz cherche à offrir à ses hauts dirigeants une rémunération correspondant à la médiane du groupe de référence lorsque le rendement de l'entreprise et le rendement individuel répondent aux objectifs. Les sociétés qui font partie du groupe de référence ne sont pas seulement des sociétés qui œuvrent dans le secteur du transport aérien ou des fiducies de revenu et elles ont été choisies en fonction d'une partie ou de l'ensemble des critères suivants : sociétés ouvertes; produits d'exploitation comparables; immobilisations comparables; secteur d'activité réglementé; complexité logistique géographique; sociétés axées sur le service à la clientèle et main-d'œuvre syndiquée. Le groupe de référence de Jazz a été constitué avec l'aide d'un consultant en rémunération en fonction de l'information publique et de bases de données sur la rémunération. Le groupe de référence de Jazz et le processus de sélection des entreprises qui en font partie évoluent avec l'entreprise de Jazz. Jazz a commencé à examiner le groupe de référence.

Le programme de rémunération de la haute direction de Jazz comporte les cinq principaux éléments suivants : 1) un salaire de base, 2) une rémunération variable attribuée aux termes d'un régime d'intéressement annuel en espèces et d'un régime de participation aux bénéficiaires, 3) des mesures d'intéressement à long terme à base de parts sous forme d'un régime d'intéressement à long terme initial et d'un régime d'intéressement à long terme permanent, 4) des avantages sociaux et 5) des avantages indirects. Ces cinq éléments sont évalués ensemble aux fins d'établissement du niveau de rémunération approprié pour les hauts dirigeants de Jazz et décrits ci-après.

Salaires de base

Le CRHR établit des salaires de base concurrentiels pour les membres de la haute direction de Jazz, notamment les membres de la haute direction visés, en fonction des responsabilités, de l'apport, de l'expérience et des compétences de chacun. Lorsqu'il examine les salaires de base, il tient aussi compte de facteurs liés à l'équité (comme la volonté de maintenir une échelle de rémunération similaire pour un groupe de dirigeants donné, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que le nombre d'années de service) et des salaires offerts par les autres sociétés du groupe de référence de Jazz pour des postes semblables. La politique du CRHR est de fournir une rémunération globale correspondant à la médiane des salaires attribués dans le groupe de référence de Jazz.

Rémunération variable

Jazz a deux régimes de rémunération variable en espèces, soit un régime d'intéressement annuel et un régime de participation aux bénéfices. Le niveau de participation au régime d'intéressement annuel est établi en fonction d'une formule selon laquelle les participants ont le droit de toucher une prime cible correspondant à 30 % des gains de base à l'échelon des vice-présidents, à 40 % des gains de base à l'échelon des premiers vice-présidents et à 55 % des gains de base à l'échelon du président et chef de la direction. Les primes attribuées aux termes du régime d'intéressement annuel sont fondées sur l'atteinte d'objectifs financiers prévus dans le plan d'affaires de Jazz pour l'année pertinente, soit l'atteinte d'un bénéfice avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciation (BAIIA) cible par part du Fonds et d'une encaisse distribuable par part du Fonds dans chaque cas. Une pondération équivalente est attribuée au BAIIA et à l'encaisse distribuable cibles. Tous les membres de la direction de Jazz participent au régime d'intéressement annuel selon des pourcentages de primes cibles proportionnels à leur échelon, sous réserve de l'atteinte des objectifs en matière de rendement personnel fixés dans leur évaluation de rendement annuel.

Les participants au régime d'intéressement annuel peuvent toucher entre 0 % et 200 % de leur prime cible si le BAIIA et l'encaisse distribuable cibles sont atteints dans une proportion variant de 80 % à 120 %. Par exemple, les participants ont droit à la totalité de leur prime cible aux termes du régime d'intéressement annuel si le BAIIA et l'encaisse distribuable cibles sont atteints à 100 %. Les participants ont droit à moins de la totalité de leur prime cible si le BAIIA et l'encaisse distribuable cibles ne sont pas atteints à 100 %. Par exemple, si le BAIIA et l'encaisse distribuable cibles sont atteints à 90 %, les participants peuvent toucher 50 % de leur prime cible. Les participants ne touchent aucune somme aux termes du régime si ces cibles sont atteintes dans une proportion de moins de 80 %. Ils peuvent toucher plus de 100 % de leur prime cible si le BAIIA et l'encaisse distribuable cibles sont atteints dans une proportion supérieure à 100 %, jusqu'à concurrence de 200 % de leur prime cible si le BAIIA et l'encaisse distribuable cibles sont atteints dans une proportion de 120 %.

De plus, un facteur lié au rendement personnel variant de 0,75 à 1,5 est également appliqué aux sommes en espèces attribuées aux termes du régime d'intéressement annuel, bien que l'ensemble des paiements pouvant être effectués aux termes du régime soient limités dans tous les cas à 200 % de la prime cible d'une personne selon l'atteinte des objectifs financiers et le facteur lié au rendement personnel. Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne sont pas des mesures reconnues aux fins de présentation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, n'ont pas de signification standard et ne peuvent donc pas nécessairement être comparés à des mesures similaires utilisées par d'autres entités ouvertes. Néanmoins, Jazz se sert du BAIIA pour analyser le rendement d'exploitation et l'encaisse distribuable à titre d'indication du rendement financier. Ces deux termes sont décrits dans le rapport de gestion le plus récent que le Fonds a déposé conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Le régime de participation aux bénéfices de Jazz, fondé sur l'atteinte des résultats de Jazz, est offert à tous les employés admissibles (y compris les membres de la haute direction visés) afin de leur permettre de participer au succès de Jazz et de travailler ensemble à atteindre ses objectifs. Dans le cadre de ce régime, une somme d'argent est mise de côté tous les ans en fonction de la rentabilité de Jazz. Cette somme comprend les incitatifs reçus aux termes du contrat d'achat de capacité intervenu entre Jazz et Air Canada relativement à l'atteinte d'objectifs en matière d'exploitation et de service à la clientèle. Les fonds mis de côté sont distribués aux participants au prorata de leur salaire de base par rapport au salaire de tous les employés admissibles. Un programme complémentaire, Jazz Ensemble, vise le partage des bénéfices au moyen de versements trimestriels si Jazz atteint des objectifs mensuels prédéterminés en matière d'exploitation et de service à la clientèle. Si les paiements trimestriels effectués durant l'exercice excèdent les sommes devant être distribuées aux termes du régime de participation aux bénéfices, aucun autre paiement ne sera effectué.

Régimes d'intéressement à long terme

Jazz n'a pas de régime d'options d'achat d'actions, mais plutôt deux régimes d'intéressement à long terme à base de parts, soit le RILT initial, qui est entré en vigueur le 2 février 2006, et le RILT permanent, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le RILT initial a été créé dans le cadre du premier appel public à l'épargne effectué par le Fonds en février 2006 et prévoyait le versement d'une prime spéciale unique en reconnaissance du rendement de hauts dirigeants et membres de la haute direction clés de Jazz. Les derniers paiements aux termes du RILT initial ont été effectués en mars 2009, et le RILT initial a été résilié. Les hauts dirigeants et autres employés clés de Jazz approuvés par les conseils à l'occasion sont admissibles à participer au RILT permanent.

Les RILT sont des régimes de « parts assujetties à des restrictions » aux termes desquels les participants peuvent recevoir des parts assujetties à des restrictions qu'ils acquièrent et peuvent échanger contre des parts du Fonds avec le temps ou s'ils atteignent certains objectifs de rendement. Se reporter à la rubrique « – Régimes d'intéressement à long terme » pour obtenir une description de ces régimes. Les RILT ont pour but d'harmoniser davantage les intérêts des membres de la haute direction visés avec ceux des porteurs de parts du Fonds étant donné que la valeur des parts assujetties à des restrictions est liée au rendement financier et au rendement des parts du Fonds. Les RILT ont pour but d'inciter les hauts dirigeants à se concentrer sur la création d'une valeur à long terme et à demeurer au service du Fonds étant donné que les parts assujetties à des restrictions s'acquièrent ou s'accumulent sur un certain nombre d'années.

Les conseils ou le CRHR ont notamment le pouvoir de déterminer i) les personnes admissibles à participer au RILT permanent, ii) le niveau de participation de chaque participant et iii) le ou les moments auxquels les parts attribuées aux termes du RILT permanent seront acquises ou attribuées aux participants.

Le niveau de participation au RILT permanent est établi en fonction d'une formule selon laquelle les employés ont droit à une prime annuelle composée de parts assujetties à des restrictions qui correspond à 45 % de leur salaire de base à l'échelon des vice-présidents, à 65 % de leur salaire de base à l'échelon des premiers vice-présidents et à 120 % de leur salaire de base à l'échelon de président et chef de la direction (les salaires de base sont fixés au 1^{er} janvier de l'exercice pertinent). Les parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT permanent s'acquièrent sur un cycle de rendement de trois ans si les objectifs en matière d'encaisse distribuable cible totale sont atteints. Aucune part assujettie à des restrictions n'a encore été acquise aux termes du RILT permanent.

Le 10 février 2009, le CRHR a approuvé l'acquisition de parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement aux termes du RILT initial, qui représentent le sixième des parts

assujetties à des restrictions attribuées, étant donné que les objectifs en matière d'encaisse distribuable cible ont été dépassés en 2008. Il a également approuvé l'acquisition de parts acquises avec le temps aux termes du RILT initial, qui représentent la moitié des parts assujetties à des restrictions attribuées.

Jazz a également un régime d'achat de parts des employés qui permet à ses employés d'acheter des parts du Fonds au moyen de retenues à la source. Ce régime prévoit une participation de l'employeur et l'attribution de dons conformément à ses modalités. Se reporter à la rubrique « – Régimes d'intéressement à long terme ».

Avantages sociaux

Les avantages sociaux et le régime de retraite des hauts dirigeants de Jazz sont conçus de manière à coïncider avec la médiane du groupe de référence de Jazz.

Avantages indirects

Les avantages indirects offerts à la direction comprennent des indemnités pour usage d'automobile, un régime médical complémentaire et des services de conseillers financiers, et ils sont conçus de manière à coïncider avec la médiane du groupe de référence de Jazz.

Rémunération des membres de la haute direction visés

Le rendement de tous les membres de la haute direction visés, sauf le président et chef de la direction, est évalué en fonction d'un ensemble commun de critères d'évaluation. Les résultats de ces évaluations de rendement permettent de déterminer le facteur lié au rendement personnel aux fins des régimes d'intéressement annuel. Les salaires de base sont fixés par le CRHR.

Le CRHR, en collaboration avec les conseils, évalue le rendement du président et chef de la direction une fois par année en fonction de critères financiers et non financiers afin de déterminer un niveau de rémunération approprié. Toutefois, les formules utilisées et les paramètres servant à établir la rémunération variable ainsi que les RILT sont approuvés par les conseils pour tous les hauts dirigeants. L'évaluation de rendement annuelle du président et chef de la direction tient compte d'un certain nombre de facteurs. Le leadership général est également évalué compte tenu de l'atteinte d'objectifs stratégiques à long terme et du respect du plan d'affaires annuel. En 2008, le CRHR a tenu compte des facteurs suivants : 1) l'atteinte d'objectifs financiers, 2) le rendement personnel et le leadership et 3) l'accroissement de la valeur des parts du Fonds. Afin de déterminer si les objectifs financiers ont été atteints, le CRHR a comparé le BAIIA et l'encaisse distribuable réels au BAIIA et à l'encaisse distribuable budgétés dans les plans d'affaires de Jazz pour 2008 et 2007. Aux fins de l'évaluation du rendement personnel et du leadership, le CRHR évalue la mesure dans laquelle Jazz a respecté son plan d'affaires pour 2008 ainsi que son rendement en matière de surveillance des fonctions d'examen et de vérification spéciales et des activités visant à renforcer la culture d'entreprise telles que les activités caritatives ainsi que les programmes de communication avec les employés et de promotion de la participation des employés au régime d'achat de parts des employés de Jazz. Afin de déterminer s'il y a eu accroissement de la valeur des parts du Fonds, le CRHR, qui tient compte de la conjoncture actuelle de l'économie et des marchés des actions au Canada et dans le monde entier, a examiné d'autres mesures de création de valeur telles que la diversification des produits d'exploitation, la participation dans le secteur d'activité et les milieux d'affaires et la participation à des publications et des présentations.

Le CRHR a appliqué les données relatives au groupe de référence et tenu compte des défis particuliers que le président et chef de la direction devait relever en 2008 pour fixer sa rémunération globale pour 2008. Comme pour tous les autres hauts dirigeants, le rendement individuel du président et chef de la

direction détermine le facteur lié au rendement qui sera appliqué aux primes attribuées aux termes du régime d'intéressement annuel sur une échelle de 0,75 à 1,5. Le pourcentage de participation aux bénéfices appliqué au président et chef de la direction est le même que celui qui est appliqué à tous les employés admissibles et qui est calculé d'après une formule approuvée par les conseils. Le CRHR cherche à verser la rémunération médiane du groupe de référence de Jazz. Il reconnaît que le salaire de base et la rémunération globale du président et chef de la direction sont inférieurs à la médiane du groupe de référence de Jazz.

Le CRHR a fait les recommandations suivantes au sujet de la rémunération du président et chef de la direction pour l'exercice 2008, et les conseils ont approuvées ces recommandations : i) le versement d'une somme de 300 000 \$ aux termes du régime d'intéressement annuel; ii) le versement d'une somme correspondant à 4,78 % des gains de base de 2008 aux termes du régime de participation aux bénéfices; iii) l'acquisition de la totalité des 33 333 parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement et qui ont été attribuées en 2006 aux termes du RILT initial relativement au rendement financier de 2007 (en plus des parts assujetties à des restrictions supplémentaires connexes liées aux distributions en espèces versées sur les parts du Fonds) et iv) l'attribution de parts assujetties à des restrictions pour 2008 aux termes du RILT permanent. Conformément à la pratique de Jazz, les sommes attribuées aux termes du régime d'intéressement annuel et du régime de participation aux bénéfices sont versées après la fin de l'exercice (en l'occurrence, en 2009 pour l'exercice 2008). Les parts assujetties à des restrictions attribuées relativement au rendement financier de 2007 ont été acquises en 2008.

Représentation graphique du rendement

Le graphique suivant compare le rendement cumulatif global d'un placement de 100 \$ dans les parts du Fonds effectué le 2 février 2006, date de clôture du premier appel public à l'épargne du Fonds, au rendement cumulatif de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice des fiducies de revenu S&P/TSX pour la période allant du 2 février 2006 au 31 décembre 2008.

La tendance indiquée dans le graphique correspond généralement à la tendance de la rémunération variable des membres de la haute direction visés, compte non tenu de l'incidence des facteurs liés au rendement individuel et des hausses salariales attribuables à des promotions. Le niveau de participation aux ententes en matière de rémunération variable de Jazz est établi en fonction d'une formule et du poste occupé par le membre de la haute direction visé. Toutefois, la rémunération variable des membres de la haute direction visés est assujettie à une importante composante à risque étant donné que les versements réels sont principalement fondés sur l'atteinte du BAIIA et de l'encaisse distribuable cibles de l'entreprise. À cet égard, la valeur en dollars de la rémunération variable versée sous forme de versements aux termes des deux régimes de rémunération variable en espèces de Jazz a varié en fonction du rendement financier de Jazz au cours de la période. De plus, la valeur des versements effectués aux termes des RILT est touchée par le cours des parts du Fonds. Ainsi, la valeur de ces versements a varié étant donné que le cours des parts du Fonds a varié au cours de la période. Par exemple, la valeur d'attributions acquises avec le temps effectuées aux termes du RILT initial qui ont été acquises en 2009 aurait été de 3,24 \$ par part au 31 décembre 2008 (comparativement à 10,00 \$ par part à la date d'attribution en 2006).



**Comparaison du rendement total des parts du Fonds de revenu Jazz Air
à celui de l'indice composé S&P/TSX
et de l'indice des fiducies de revenu S&P/TSX
du 2 février 2006 au 31 décembre 2008**

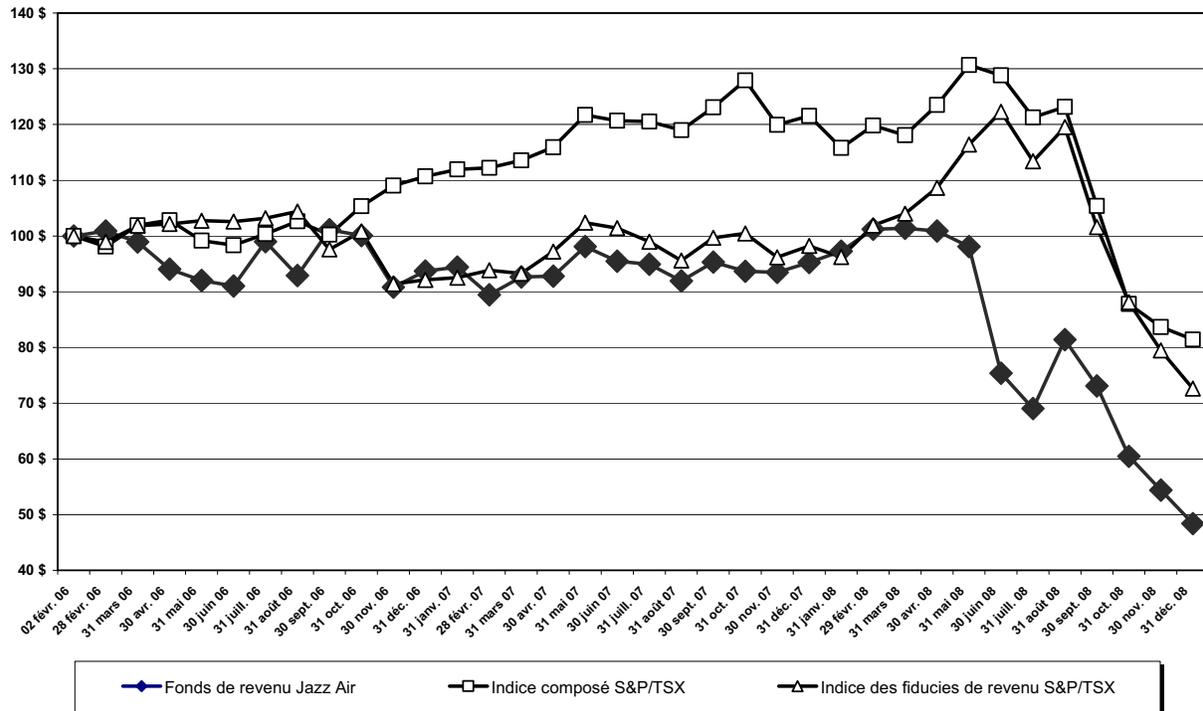


Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau sommaire de la rémunération ci-après a été préparé conformément aux nouvelles règles de déclaration de la rémunération de la haute direction applicables aux sociétés ouvertes au Canada. Le mode de présentation du tableau et l'information qu'il contient diffèrent de ceux des tableaux sommaires de la rémunération qui figurent dans les circulaires de sollicitation de procuration de Jazz des années antérieures. Plus précisément, certains éléments sans incidence sur la trésorerie doivent être présentés dans ce tableau, comme la valeur des attributions à base de parts assujetties à des restrictions effectuées aux termes des RILT de Jazz (qui est établie à la date d'attribution) et la valeur du régime de retraite, exprimées en dollars conformément aux nouvelles règles. Par conséquent, il pourrait être plus difficile de comparer l'information qui figure dans le tableau ci-après à l'information présentée pour les années antérieures. Conformément aux nouvelles règles, Jazz n'a pas fourni, aux fins de comparaison, des données relatives aux exercices terminés avant le 31 décembre 2008.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (S)	Attributions à base de parts	Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions ¹⁾		Valeur du régime de retraite ²⁾	Autre rémunération ³⁾	Rémunération totale	Rémunération en espèces totale (à l'exclusion des attributions à base de parts et de la valeur du régime de retraite) (S)
			Valeur des parts assujetties à des restrictions attribuées ⁴⁾	Régime d'intéressement annuel	Régime de participation aux bénéfices				
Joseph Randell Président et chef de la direction	2008	524 382	630 000	300 000	25 065	371 509 ⁵⁾	8 801 ⁶⁾	1 859 757	858 248
Allan Rowe Premier vice-président et chef des Affaires financières	2008	277 395	180 336	104 023	13 260	61 311	s.o.	636 325	394 678
Colin Copp Premier vice-président, Relations avec le personnel	2008	189 737	85 415	60 413	9 070	48 140	25 365 ⁶⁾⁷⁾	418 140	284 585
Jolene Mahody Première vice-présidente, Soutien des opérations	2008	181 645	77 818	58 329	8 682	107 255 ⁸⁾	s.o.	433 729	248 656
Richard Steer Vice-président Maintenance et Ingénierie	2008	189 737	85 415	42 690	9 070	47 308	3 561 ⁶⁾	377 781	245 058
Bill Bredt ⁹⁾ Premier vice-président et chef de l'exploitation (du 1 ^{er} janvier 2008 au 10 août 2008)	2008	168 125	0 ¹⁰⁾	s.o. ¹¹⁾	s.o. ¹²⁾	43 078	238 467 ¹³⁾	449 670	406 592

- 1) Les paiements effectués aux termes du régime d'intéressement annuel et du régime de participation aux bénéfices pour un exercice donné sont en fait effectués au cours de l'exercice suivant lorsque les facteurs liés au rendement de l'entreprise et au rendement personnel sont disponibles. Les montants indiqués représentent les paiements relatifs à l'exercice pertinent.
- 2) Cette colonne comprend les variations attribuables à des éléments rémunérateurs reflétés dans les tableaux relatifs au régime de retraite et au régime complémentaire de retraite à l'intention des hauts dirigeants..
- 3) Les avantages indirects de chaque membre de la haute direction visé, sauf M. Copp, n'ont pas excédé le moindre de 10 % du salaire de base et de 50 000 \$.
- 4) Représente la valeur des parts assujetties à des restrictions attribuées en 2008. La valeur des parts assujetties à des restrictions attribuées est fondée sur la juste valeur marchande par part à la date d'attribution, soit 8,1779 \$. La valeur marchande des parts du Fonds au 31 décembre 2008 était de 3,24 \$ chacune. Par conséquent, la valeur marchande, à cette date, des parts assujetties à des restrictions attribuées à chaque membre de la haute direction visé en 2008 s'établit comme suit : M. Randell (249 600 \$ comparativement à une juste valeur de 630 000 \$ à la date d'attribution), M. Rowe (71 447 \$ comparativement à une juste valeur de 180 336 \$ à la date d'attribution), M. Copp (33 841 \$ comparativement à une juste

- valeur de 85 415 \$ à la date d'attribution), M^{me} Mahody (30 831 \$ comparativement à une juste valeur de 77 818 \$ à la date d'attribution) et M. Steer (33 841 \$ comparativement à une juste valeur de 85 415 \$ à la date d'attribution).
- Aux termes des RILT, des parts assujetties à des restrictions supplémentaires sont créditées au participant à l'égard des distributions mensuelles versées sur les parts correspondantes du Fonds. Les distributions en espèces mensuelles sont de 0,0838 \$ par part depuis les distributions de janvier 2007. Le nombre total de parts assujetties à des restrictions supplémentaires qui ont été créditées en 2008 correspondant à toutes les parts assujetties à des restrictions non acquises détenues par le membre de la haute direction visé s'établissait comme suit : M. Randell (56 288), M. Rowe (17 468), M. Copp (7 811), M^{me} Mahody (8 246), M. Steer (7 811) et M. Bredt (6 548). Les parts assujetties à des restrictions supplémentaires créditées à l'égard des distributions mensuelles sont acquises au moment de l'attribution correspondante de parts assujetties à des restrictions une fois le cycle de rendement pertinent terminé.
- 5) La valeur du régime de retraite de M. Randell pour 2008 comprend l'incidence de l'obligation au titre de services passés de 256 964 \$ en 2008 en raison de variations des hypothèses actuarielles résultant d'un changement de salaire. Le changement de salaire avait pour but de rapprocher la rémunération de M. Randell de la médiane du groupe de référence de Jazz.
 - 6) MM. Randell, Copp et Steer ont participé au régime d'achat de parts des employés et reçu une cotisation de leur employeur correspondant à 33 % des cotisations qu'ils ont effectuées par voie de retenues salariales en 2007. La cotisation de l'employeur a été versée en avril 2008 et s'élevait à 8 801 \$ pour M. Randell et à 3 561 \$ pour M. Copp et M. Steer, respectivement.
 - 7) Les avantages indirects de M. Copp de 21 804 \$ comprennent une indemnité et les frais engagés pour usage d'une automobile, un régime médical complémentaire et les services facultatifs de conseillers financiers. En 2008, M. Copp a reçu 14 700 \$ en guise d'indemnité et de remboursement de frais engagés pour usage d'une automobile.
 - 8) La valeur du régime de retraite de M^{me} Mahody pour 2008 comprend l'incidence de l'obligation au titre de services passés de 55 767 \$ en 2008 en raison de variations des hypothèses actuarielles résultant d'un changement de salaire. Le changement de salaire était attribuable à la promotion de M^{me} Mahody au poste de première vice-présidente le 6 août 2008.
 - 9) M. Bredt a remis sa démission à Jazz avec prise d'effet le 10 août 2008.
 - 10) La valeur indiquée est de zéro étant donné qu'au moment de la démission de M. Bredt, toutes les parts assujetties à des restrictions qu'il détenait aux termes du RILT permanent sont devenues caduques et ont été annulées. La valeur des parts assujetties à des restrictions attribuées à M. Bredt aux termes du RILT permanent en 2008 était de 187 339 \$ (compte tenu d'une valeur par part de 8,1779 \$).
 - 11) M. Bredt n'a eu droit à aucune somme aux termes du régime d'intéressement annuel en 2008 en raison de sa démission.
 - 12) M. Bredt n'a eu droit à aucune somme aux termes du régime de participation aux bénéfices en 2008 en raison de sa démission.
 - 13) Le 6 août 2008, le conseil d'administration, à la recommandation du CHRC, a approuvé une entente unique à l'égard des parts assujetties à des restrictions détenues par M. Bredt aux termes du RILT initial en reconnaissance de sa contribution à Jazz avant et après le premier appel public à l'épargne du Fonds. Ces parts assujetties à des restrictions seraient autrement devenues caduques au moment de la démission de M. Bredt. Aux termes de cette entente, toutes les parts assujetties à des restrictions acquises avec le temps aux termes du RILT initial étaient réputées immédiatement acquises. Le montant indiqué représente la valeur de ces parts assujetties à des restrictions à la date d'acquisition. De plus, le conseil d'administration a approuvé l'acquisition de 7/12 (représentant les sept premiers mois de 2008) des parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement attribuées aux termes du RILT initial en 2009, soit au moment de l'acquisition d'autres parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement, sous réserve de l'atteinte, par Jazz, des objectifs de rendement fixés. La valeur de ces parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement n'est pas reflétée dans le tableau ci-dessus étant donné qu'elles ont été acquises en 2009. Toutes les parts assujetties à des restrictions attribuées à M. Bredt aux termes du RILT permanent sont devenues caduques et ont été annulées au moment de sa démission.

Régimes d'intéressement à long terme

Attributions à base de parts en circulation en 2008 à la fin de l'exercice

Le tableau ci-après présente les parts assujetties à des restrictions qui ont été attribuées aux membres de la haute direction visés ainsi que la valeur marchande de ces parts assujetties à des restrictions le 31 décembre 2008. Aux termes du RILT permanent, les participants ont le droit d'acquérir entre 80 % et 100 % de leurs parts assujetties à des restrictions ou n'ont le droit d'acquérir aucune d'entre elles. Par conséquent, le tableau ci-après n'est pas représentatif du nombre réel de parts assujetties à des restrictions qu'ils ont reçues aux termes du RILT permanent après le cycle de rendement pertinent.

En février 2009, le CRHR a approuvé l'acquisition de certaines des parts assujetties à des restrictions attribuées en 2006 aux termes du RILT initial. Se reporter à la rubrique « – Régime d'intéressement à long terme initial » ci-après. Ces parts ont été acquises en 2009.

Nom	Attributions à base de parts		
	Nombre de parts assujetties à des restrictions dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾		Valeur marchande des parts assujetties à des restrictions dont les droits n'ont pas été acquis au 31 décembre 2008 (\$) ²⁾
Joseph Randell	Attribution de 2008 (RILT permanent)	77 036	0 – 249 597
	Attribution de 2007 (RILT permanent)	48 714	0 – 157 833
	Attribution de 2006 (RILT initial)	133 333	431 999
	Total	259 083	431 999 – 839 429
Allan Rowe	Attribution de 2008 (RILT permanent)	22 051	0 – 71 445
	Attribution de 2007 (RILT permanent)	18 268	0 – 59 188
	Attribution de 2006 (RILT initial)	40 000	129 600
	Total	80 319	129 600 – 260 233
Colin Copp	Attribution de 2008 (RILT permanent)	10 444	0 – 33 839
	Attribution de 2007 (RILT permanent)	8 038	0 – 26 043
	Attribution de 2006 (RILT initial)	17 600	57 024
	Total	36 082	57 024 – 116 906
Jolene Mahody	Attribution de 2008 (RILT permanent)	9 515	0 – 30 829
	Attribution de 2007 (RILT permanent)	8 038	0 – 26 043
	Attribution de 2006 (RILT initial)	20 000	64 800
	Total	37 553	64 800 – 121 672
Richard Steer	Attribution de 2008 (RILT permanent)	10 444	0 – 33 839
	Attribution de 2007 (RILT permanent)	8 038	0 – 26 043
	Attribution de 2006 (RILT initial)	17 600	57 024
	Total	36 082	57 024 – 116 906
Bill Bredt ³⁾	Attribution de 2008 (RILT permanent)	0	0
	Attribution de 2007 (RILT permanent)	0	0
	Attribution de 2006 (RILT initial)	6 416	20 788
	Total	6 416	20 788

- 1) Les montants représentent le nombre de parts assujetties à des restrictions acquises avec le temps et dont l'acquisition dépend du rendement qui ont été attribuées aux termes du RILT initial ainsi que les parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement qui ont été attribuées aux termes du RILT permanent dans chaque cas, à la date d'attribution. Des parts assujetties à des restrictions supplémentaires ont été créditées aux membres de la haute direction visés au titre des distributions mensuelles effectuées sur les parts du Fonds conformément aux modalités du RILT initial et du RILT permanent. Le nombre total de parts assujetties à des restrictions supplémentaires créditées à l'égard du nombre total de parts assujetties à des restrictions qui n'ont pas été acquises s'établit comme suit : M. Randell (88 945), M. Rowe (27 504), M. Copp (12 228), M^{me} Mahody (13 194), M. Steer (12 228), M. Bredt (3 090).
- 2) D'après la valeur marchande des parts du Fonds au 31 décembre 2008, soit 3,24 \$ par part. Les montants indiqués représentent les paiements minimums et maximums effectués aux termes des RILT. L'acquisition a été déterminée pour les attributions de 2006 aux termes du RILT initial de manière que le montant du paiement soit fixe (paiements effectués en 2009). Aux termes du RILT permanent, l'acquisition de parts assujetties à des restrictions est entièrement fondée sur

l'atteinte, par Jazz, des objectifs en matière d'encaisse distribuable au cours d'un cycle de rendement de trois ans. Les parts sont acquises si au moins 80 % des objectifs de rendement sont atteints, jusqu'à concurrence de l'acquisition de la totalité des parts si tous les objectifs de rendement sont atteints ou dépassés. Par conséquent, si moins de 80 % des objectifs de rendement sont atteints, aucune part ne sera attribuée aux termes du RILT permanent.

- 3) M. Bredt a démissionné de Jazz avec prise d'effet le 10 août 2008. Le montant indiqué est de zéro étant donné qu'au moment de sa démission, toutes les parts assujetties à des restrictions qu'il détenait aux termes du RILT permanent sont devenues caduques et ont été annulées.

Attributions en vertu d'un régime d'intéressement – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de 2008

Nom	Attributions à base de parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$) ¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime d'intéressement autre qu'à base d'actions – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Joseph Randell	327 699	325 065
Allan Rowe	98 372	117 283
Colin Copp	43 024	69 483
Jolene Mahody	48 927	67 011
Richard Steer	42 331	51 760
Bill Bredt	346 609 ²⁾	s.o. ³⁾

- 1) Représente la valeur de toutes les parts assujetties à des restrictions qui ont été acquises en 2008, établie à la date de remise des parts ou d'une somme en espèces en remplacement de parts. Le CRHR approuve généralement l'acquisition de parts assujetties à des restrictions acquises avec le temps (dans le cas du RILT initial seulement) et de parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement en février de chaque exercice, à l'égard des cycles de rendement se terminant à la fin de l'année civile précédente. Par exemple, le 7 février 2008, le conseil d'administration a approuvé l'acquisition de part assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement qui ont attribués aux termes du RILT initial pour l'atteinte des objectifs de rendement en 2007. L'acquisition de ces parts assujetties à des restrictions est reflétée dans le tableau ci-dessus.
Le 10 février 2009, le CRHR a approuvé l'acquisition du tiers des parts assujetties à des restrictions dont l'acquisition dépend du rendement qui ont été attribuées aux termes du RILT initial pour l'atteinte des objectifs de rendement en 2008 et de l'ensemble des parts assujetties à des restrictions acquises avec le temps qui ont attribués aux termes du RILT initial. Étant donné que ces parts assujetties à des restrictions n'ont pas été acquises en 2008, elles ne sont pas reflétées dans le tableau ci-dessus.
Aucune part assujettie à des restrictions n'a été acquise aux termes du RILT permanent.
- 2) Comprend la valeur des parts assujetties à des restrictions acquises avec le temps dont l'acquisition immédiate a été approuvée dans le cadre de la démission de M. Bredt de Jazz avec prise d'effet le 10 août 2008 en reconnaissance de sa contribution à Jazz avant et après le premier appel public à l'épargne du Fonds.
- 3) M. Bredt n'a eu droit à aucune somme aux termes du régime d'intéressement annuel ou du régime de participation aux bénéficiaires en 2008 en raison de sa démission.

Régime d'intéressement à long terme initial

Le RILT initial a été créé dans le cadre du premier appel public à l'épargne réalisé par le Fonds en février 2006. Le RILT initial avait pour but d'offrir aux membres de la haute direction et à certains cadres supérieurs de Jazz une prime unique, en reconnaissance de leur contribution à la création de Jazz SEC et à la réalisation du premier appel public à l'épargne du Fonds et de leur verser une prime d'intéressement. Aux fins de l'établissement du RILT initial, Gestion ACE Aviation Inc. a transféré au fiduciaire du RILT initial 638 223 parts du Fonds.

Aux termes du RILT initial, les parts assujetties à des restrictions donnent le droit au participant de recevoir des parts du Fonds à raison d'une contre une après l'acquisition. Environ 638 223 parts assujetties à des restrictions ont été attribuées aux participants admissibles aux termes du RILT initial. Le

nombre de parts assujetties à des restrictions attribuées à chaque participant aux termes du RILT initial a été divisé, en parts égales, en parts acquises avec le temps et en parts dont l'acquisition dépend du rendement. Les parts acquises avec le temps s'acquièrent à la fin d'une période de trois ans ayant pris fin en février 2009. Les parts dont l'acquisition dépend du rendement s'acquièrent à raison du tiers par année si l'encaisse distribuable cible établie par le conseil d'administration pour l'exercice pertinent est atteinte. Des parts assujetties à des restrictions supplémentaires représentant la valeur des distributions mensuelles versées sur les parts correspondantes du Fonds s'accumulent à l'avantage des participants. Au moment de l'acquisition, les parts assujetties à des restrictions supplémentaires s'acquièrent de la même manière que les parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT initial.

Le 10 février 2009, le CRHR a approuvé l'acquisition du tiers des parts dont l'acquisition dépend du rendement qui ont été attribuées aux termes du RILT initial, et qui représentent un sixième de toutes les parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT initial, et l'acquisition de toutes les parts assujetties à des restrictions acquises avec le temps qui ont été attribuées aux termes du RILT initial et qui représentent la moitié de toutes les parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT initial. Les derniers paiements aux termes du RILT initial ont été effectués en mars 2009, et le RILT initial a été résilié.

Les parts assujetties à des restrictions non acquises détenues par des participants deviendront caduques dans certaines circonstances, notamment en cas de cessation d'emploi du participant pour une cause juste et suffisante ou de démission de celui-ci avant la date d'acquisition applicable.

Régime d'intéressement à long terme permanent

Le RILT permanent a pour but de procurer aux participants admissibles un stimulant financier qui permet à Jazz d'attirer, de conserver et de motiver son personnel clé et de récompenser les dirigeants et employés clés dont la contribution a permis à Jazz Air S.E.C. d'atteindre les objectifs de rendement fixés. Le RILT permanent est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Aux termes du RILT permanent, des parts assujetties à des restrictions permettent au participant de recevoir des parts du Fonds à raison d'une contre une après l'acquisition. Les parts du Fonds remises aux participants après l'acquisition des parts assujetties à des restrictions sont achetées par le fiduciaire du RILT permanent sur le marché secondaire. À l'assemblée, il est proposé de modifier le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour afin de prévoir l'émission de parts nouvelles du Fonds en faveur des participants à l'acquisition de parts assujetties à des restrictions. Se reporter à la rubrique « Questions soumises à l'assemblée – Approbation du RILT permanent modifié ».

Les parts assujetties à des restrictions seront acquises sur un cycle de rendement de trois ans si l'encaisse distribuable totale cible est atteinte. Le seuil minimal pour l'acquisition est 80 % du rendement cible jusqu'à concurrence de 100 % si le rendement est égal ou supérieur au rendement cible. Si 80 % du rendement cible est atteint, les parts assujetties à des restrictions sont acquises à raison de 80 %. Des parts assujetties à des restrictions supplémentaires représentant la valeur des distributions mensuelles versées sur les parts correspondantes du Fonds s'accumulent à l'avantage des participants. Au moment de l'acquisition, les parts assujetties à des restrictions supplémentaires s'acquièrent de la même manière que les parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT permanent.

Les parts assujetties à des restrictions non acquises détenues par les participants deviendront caduques dans certaines circonstances, notamment en cas de cessation d'emploi du participant pour une cause juste et suffisante ou de démission avant la date d'acquisition applicable.

Régime d'achat de parts des employés

Le régime d'achat de parts des employés (le « régime d'achat de parts ») a été établi dans le cadre du premier appel public à l'épargne du Fonds. Le régime d'achat de parts a pour but de permettre aux employés admissibles de Jazz d'investir jusqu'à concurrence de 6 % de leur salaire dans l'achat de parts du Fonds sur le marché secondaire.

Jazz Air S.E.C. participe au régime d'achat de parts dans une proportion de 33,33 % des sommes investies par les employés et utilise l'argent pour acheter des parts du Fonds sur le marché secondaire au nom des participants. Le pourcentage de participation de l'employeur et les montants de base visés sont déterminés et peuvent être rajustés par les conseils ou le CRHR.

Le 7 novembre 2007, les conseils ont approuvé deux initiatives spéciales afin d'encourager la participation et la fidélité des employés. Les employés admissibles qui ont versé au régime d'achat de parts, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008, une somme forfaitaire maximale de 500 \$ recevront de l'employeur, le 1^{er} avril 2009, une cotisation correspondant à la moitié de cette somme. Les membres de la haute direction et les cadres supérieurs étaient admissibles à participer à ce régime. En janvier 2008, un cadeau unique de dix parts a été acheté et placé en fiducie pour chaque employé comptant une année de service au 31 décembre 2007. Ces parts sont détenues en fiducie dans le régime d'achat de parts et une cotisation de l'employeur sera versée en avril 2009 à titre de participation de l'employeur. Chaque trimestre suivant, les employés qui ont atteint une année de service au cours du trimestre précédent recevront un cadeau de dix parts. Les membres de la direction, les cadres supérieurs et les participants au RILT initial ne sont pas admissibles au cadeau de dix parts.

Prestations de retraite

Des membres de la haute direction visés de Jazz participent actuellement à un régime de retraite à cotisations déterminées agréé (le « régime de retraite ») aux termes duquel Jazz cotise le maximum déductible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »). Ils participent également à un régime complémentaire de retraite partiellement financé (le « régime complémentaire de retraite ») à l'intention de hauts dirigeants désignés.

Dans l'ensemble, pour chaque année de service décomptée à titre de haut dirigeant, le régime de retraite et le régime complémentaire de retraite visent le versement d'une prestation de retraite cible correspondant à 1,5 % des gains de fin de carrière moyens, jusqu'à concurrence des gains annuels maximums ouvrant droit à pension moyens, de fin de carrière, et à 2,0 % des gains de fin de carrière moyens qui excèdent les gains annuels maximums ouvrant droit à pension de fin de carrière. À cette fin, les gains moyens de fin de carrière se définissent comme le salaire moyen le plus élevé au cours d'une période consécutive de trois ans et les gains annuels maximums ouvrant droit à pension moyens de fin de carrière se définissent comme la moyenne des gains annuels maximums ouvrant droit à pension (terme défini par le Régime de pensions du Canada) au cours de l'année où se termine la carrière et les deux années précédentes. Les prestations versées aux termes du régime complémentaire de retraite sont réduites par les prestations réputées aux termes du régime de retraite. On calcule les prestations réputées en accumulant les cotisations effectuées au régime de retraite et le taux d'intérêt sur les CPG de cinq ans et en convertissant le solde du compte réputé en prestation à la retraite.

La date normale de la retraite aux termes du régime complémentaire de retraite est le premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ou qui la suit immédiatement. Les membres qui atteignent l'âge de 55 ans peuvent prendre leur retraite avant la date normale de la retraite pourvu que, s'ils prennent leur retraite avant l'âge de 57 ans, leur pension soit

réduite du ratio des années de service du haut dirigeant à la date du début de la retraite par rapport aux années de service qu'il aurait cumulées s'il avait occupé son emploi jusqu'à l'âge de 57 ans.

S'il est mis fin à l'emploi d'un participant avant l'âge de 55 ans, celui-ci aura le droit de recevoir des prestations de retraite à compter de l'âge de 55 ans. Ces prestations sont calculées de la même manière que les prestations qui sont versées à la date normale de la retraite, mais réduites d'un ratio correspondant au nombre d'années de service que le haut dirigeant aurait cumulées s'il avait occupé son poste jusqu'à l'âge de 55 ans par rapport au nombre d'années de service qu'il aurait cumulées s'il avait occupé son poste jusqu'à l'âge de 57 ans.

La forme habituelle de prestations de retraite pour les participants qui ont un conjoint à la date de début de la retraite est payable pendant la vie du membre et à son décès, 60 % de ses prestations de retraite continueront d'être versées à son conjoint survivant. La forme habituelle de prestations de retraite pour les participants qui ont un conjoint à la date de début de la retraite est payable pendant la vie du participant et au moins 120 paiements mensuels sont garantis.

Régime de retraite

Le tableau ci-après résume les soldes qui ont été cumulés dans le compte à cotisations déterminées de chaque membre de la haute direction visé au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 ainsi que les facteurs ayant entraîné une variation de ces soldes en 2008. Les prestations versées aux termes du régime complémentaire de retraite sont réduites par les prestations réputées aux termes du régime de retraite.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
Joseph Randell	104 652	21 000	(25 589)	100 063
Allan Rowe	73 112	21 000	(27 832)	66 280
Colin Copp ¹⁾	208 705	21 000	(52 010)	177 695
Jolene Mahody	94 658	21 000	(41 958)	73 700
Richard Steer	58 154	21 000	(17 819)	61 335
Bill Bredt	37 788	13 004	(13 408)	37 383

- 1) Les soldes cumulés dans le compte à cotisations déterminées de M. Copp selon le tableau ci-dessus reflètent la participation de M. Copp, pendant un certain nombre d'années, au régime de retraite à cotisations déterminées qui a été remplacé par le régime de retraite de Jazz.

Régime complémentaire de retraite à l'intention des hauts dirigeants

Le tableau ci-après présente les renseignements suivants pour chaque membre de la haute direction visé qui participe au régime complémentaire de retraite :

- le nombre d'années de service décomptées au 31 décembre 2008;
- les prestations annuelles estimatives cumulées ou gagnées pour les années de service jusqu'au 31 décembre 2008 et jusqu'à l'âge de 65 ans;

- un rapprochement de l'obligation au titre des prestations constituées au 31 décembre 2007 de l'obligation au titre des prestations constituées au 31 décembre 2008.

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, aucune provision n'est prévue en cas de différence dans le traitement fiscal de la tranche des prestations de retraite non versée par les régimes de retraite agréés en ce qui concerne les montants indiqués ci-après. Tous ces montants sont évalués en fonction d'hypothèses et représentent des droits contractuels qui peuvent varier avec le temps. La méthode et les hypothèses utilisées pour déterminer ces montants différeront de la méthode et des hypothèses utilisées par d'autres émetteurs. Par conséquent, ces chiffres ne sont pas nécessairement comparables d'un émetteur à l'autre.

Nom	Nombre d'années de service décomptées	Prestations annuelles payables ¹⁾ (\$)		Obligation au titre de prestations constituées au début de l'exercice ²⁾ (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs ³⁾ (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs ⁴⁾ (\$)	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice ⁵⁾ (\$)
		À la fin de l'exercice ⁶⁾	À l'âge de 65 ans ⁷⁾				
Joseph Randell	23,00	171 055	248 798	1 967 604	350 509	(253 168)	2 064 945
Allan Rowe	4,33	14 132	39 598	164 310	40 311	(16 151)	188 470
Colin Copp	16,67	15 688	60 225	459 575	27 140	(110 593)	376 122
Jolene Mahody	16,25	8 689	53 225	416 483	86 255	(118 825)	383 913
Richard Steer	3,75	2 298	28 184	74 593	26 308	(14 160)	86 741
Bill Bredt	2,52	4 976 ⁸⁾	s.o.	96 844	30 075	(64 050)	62 869

- 1) Le montant indiqué représente les prestations cibles totales pour le haut dirigeant (c.-à-d. avant toute compensation pour la tranche des prestations qui serait versée par le régime de retraite).
- 2) L'obligation au titre des prestations constituées correspond à la valeur des prestations de retraite gagnées prévues pour les années de service jusqu'au 31 décembre 2007. Les valeurs ont été établies, d'après les gains réels de 2007 rajustés pour tenir compte des hausses prévues des gains ouvrant droit à pension, à l'aide des mêmes hypothèses actuarielles que celles qui ont été utilisées pour déterminer les obligations au titre du régime de retraite au 31 décembre 2007 selon les notes afférentes aux états financiers consolidés de 2007. Les principales hypothèses actuarielles utilisées sont un taux d'actualisation de 5,75 %, une hausse des salaires de 5,0 % par année, la retraite à 60 ans et la table de mortalité UP94 qui prévoit des améliorations au fil des générations.
- 3) Les valeurs indiquées dans la colonne intitulée « Variation attribuable à des éléments rémunérateurs » comprennent la valeur des prestations de retraite gagnées prévues pour les années de service durant l'exercice plus les différences entre la rémunération réelle et la rémunération présumée pour l'exercice.
- 4) Les valeurs indiquées dans la colonne intitulée « Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs » comprennent l'incidence des sommes attribuables à l'intérêt couru sur l'obligation au début de l'exercice, des variations des hypothèses actuarielles et des autres gains et pertes actuariels, y compris l'incidence des variations des taux de change et des données démographiques.
- 5) L'obligation au titre des prestations constituées correspond à la valeur des prestations de retraite gagnées prévues pour les années de service jusqu'au 31 décembre 2008. Les valeurs ont été établies, compte tenu des gains réels de 2008 rajustés pour refléter les hausses prévues des gains ouvrant droit à pension, à l'aide des mêmes hypothèses actuarielles que celles qui ont été utilisées pour déterminer les obligations au titre du régime de retraite au 31 décembre 2008 selon les notes afférentes aux états financiers consolidés de 2008. Les hypothèses actuarielles clés utilisées sont un taux d'actualisation de 7,1 %, une hausse des salaires de 5,0 % par année, la retraite à l'âge de 60 ans et la table de mortalité UP94 qui prévoit des améliorations au fil des générations.
- 6) Les prestations de retraite viagères annuelles fondées sur les gains et les années de service décomptées du membre de la haute direction visé au 31 décembre 2008 et payables à celui-ci à la date de retraite normale.
- 7) Les prestations de retraite viagères annuelles fondées sur les gains du membre de la haute direction visé au 31 décembre 2008, mais les années de service décomptées prévues à l'âge de 65 ans.
- 8) L'emploi de M. Bredt auprès de Jazz a pris fin en 2008. Les prestations de retraite indiquées sont payables à compter du 1^{er} janvier 2009, soit le premier jour du mois qui suit le jour où il a atteint l'âge de 55 ans.

Rémunération des fiduciaires et des administrateurs

Nom	Rémunération annuelle ¹⁾	Rémunération annuelle à titre de membre d'un comité ²⁾	Rémunération à titre de président d'un conseil ou d'un comité ³⁾	Total
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Gary M. Collins	29 176	4 863	0	34 039 ⁴⁾
Sydney John Isaacs	45 000	2 500	0	47 500
Katherine M. Lee	45 000	5 000	15 000	65 000 ⁵⁾
G. Ross MacCormack	45 000	5 000	7 500	57 500
Richard H. McCoy	0	0	75 000	75 000
John T. McLennan	45 000	7 500	0	52 500
Bryan L. Rishforth	45 000	5 000	15 000	65 000

- 1) Aucune rémunération supplémentaire n'est versée aux fiduciaires du Fonds en leur qualité d'administrateurs de Commandité Jazz. M. Randell n'a touché aucune rémunération annuelle à titre d'administrateur et de fiduciaire et pour sa participation aux travaux d'un comité. Les administrateurs et fiduciaires sont remboursés des frais de déplacement et autres menues dépenses qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil des fiduciaires, du conseil d'administration ou d'un comité, selon le cas. M. McCoy, président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration, touche une rémunération annuelle unique de 75 000 \$.
- 2) Les membres du comité de vérification, des finances et du risque, du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, du CRHR et du comité de mises en candidature reçoivent respectivement une rémunération annuelle supplémentaire de 5 000 \$, de 2 500 \$, de 2 500 \$ et de 2 500 \$ à titre de membres de ces comités.
- 3) Les présidents du comité de vérification, des finances et du risque, du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, du CRHR et du comité de mises en candidature reçoivent respectivement une rémunération annuelle supplémentaire de 15 000 \$, de 7 500 \$, de 7 500 \$ et de 7 500 \$ à titre de présidents de ces comités plutôt que la rémunération annuelle mentionnée à la note 2 ci-dessus.
- 4) M. Collins s'est joint au conseil des fiduciaires et au conseil d'administration en mai 2008. Le montant total indiqué en regard de son nom est calculé au prorata de la rémunération annuelle de 45 000 \$, et majoré de sa rémunération annuelle à titre de membre d'un comité calculée au prorata.
- 5) M^{me} Lee a été membre du comité de mises en candidature pendant une partie de 2008. Sa rémunération n'a pas été calculée au prorata.

PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf pour ce qui est énoncé plus loin ou décrit ailleurs dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, aucun administrateur, fiduciaire, haut dirigeant ou autre initié du Fonds, de la Fiducie ou de Jazz, aucune personne ayant un lien avec les personnes susmentionnées ni aucun membre du groupe de ces personnes n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante depuis le début du dernier exercice du Fonds ou dans une opération envisagée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur le Fonds, la Fiducie, Jazz ou leurs filiales.

Jazz est actuellement partie aux contrats importants suivants avec Air Canada :

- le contrat d'achat de capacité, dans sa version modifiée et mise à jour, conclu le 1^{er} janvier 2006 entre Air Canada et Jazz (le « **CAC** »);
- le contrat de services cadre conclu le 24 septembre 2004 entre Jazz et Air Canada (le « **CSC** »);
- le contrat de licence d'exploitation de marques conclu le 30 septembre 2004 entre Air Canada et Jazz (le « **contrat de licence d'exploitation de marques** »);
- le contrat spécial de licence d'exploitation de marques conclu le 30 septembre 2004 entre Jazz et Air Canada (le « **contrat spécial de licence d'exploitation de marques** »).

Pour en savoir plus sur ces contrats, se reporter aux rubriques suivantes dans la notice annuelle de Jazz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 qui sont intégrées par renvoi dans la présente circulaire et qui se trouvent également sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com (Jazz fournira gratuitement à tout porteur de parts du Fonds qui en fait la demande un exemplaire de ces documents) : « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada » et « Activités de Jazz – Autres contrats avec Air Canada ».

Le 24 janvier 2008, Gestion ACE Aviation Inc. a vendu 13 000 000 de parts du Fonds, ramenant ainsi sa participation dans le Fonds à 9,5 %. Le 28 mai 2008, Gestion ACE Aviation Inc. a vendu ses 11 726 920 parts restantes du Fonds et, à la connaissance de ce dernier, elle n'a plus de participation dans celui-ci à l'heure actuelle.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Assurance de la responsabilité civile des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants

Jazz a souscrit une assurance de la responsabilité civile des fiduciaires, administrateurs et dirigeants pour les administrateurs de Commandité Jazz, les dirigeants de Jazz et les fiduciaires du Fonds. La protection maximale prévue par cette assurance est de 50 000 000 \$ par sinistre et de 50 000 000 \$ au total annuellement. Le contrat d'assurance actuel est en vigueur du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 et protège les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants contre des accusations d'« actes fautifs » dans l'exercice de leurs fonctions de fiduciaires, d'administrateurs et de dirigeants.

Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

Au 27 mars 2009, le Fonds, la Fiducie et Jazz n'avaient consenti aucun prêt aux dirigeants, fiduciaires, administrateurs, employés ou aux anciens dirigeants, administrateurs et employés de Jazz, selon le cas.

Interruption du service postal

En cas d'interruption du service postal avant la tenue d'une assemblée des porteurs de parts, il est recommandé aux porteurs de parts qui désirent transmettre leurs formulaires de procuration à CIBC Mellon de déposer leur formulaire de procuration rempli et signé dans l'enveloppe ci-jointe à l'un des bureaux suivants de CIBC Mellon.

Alberta

600 The Dome Tower
6th Floor
333 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)

Ontario

320 Bay Street
Banking Hall
Toronto (Ontario)

Colombie-Britannique

1066 West Hastings St.
The Oceanic Plaza
Suite 1600
Vancouver (Colombie-Britannique)

Québec

2001, rue University
Bureau 1600
Montréal (Québec)

Nouvelle-Écosse

1660 Hollis Street
Suite 406
Halifax (Nouvelle-Écosse)

COMMENT OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Documents que vous pouvez vous procurer

Il vous est possible de demander sans frais une copie des documents suivants :

- le rapport annuel du Fonds et de Jazz SEC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, qui comprend les états financiers consolidés du Fonds, les états financiers consolidés de Jazz SEC ainsi que les rapports des vérificateurs et les rapports de gestion retraités y afférents;
- les états financiers intermédiaires du Fonds et les états financiers intermédiaires de Jazz SEC qui ont été déposés après ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport de gestion y afférent;
- la notice annuelle du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Veillez adresser vos demandes par écrit aux Relations avec les investisseurs, 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4.

Ces documents se trouvent également sur notre site Web à l'adresse www.flyjazz.ca et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Tous nos communiqués de presse sont également accessibles sur notre site Web.

Réception de renseignements par voie électronique

Vous pouvez choisir de recevoir par voie électronique l'ensemble de nos documents d'entreprise, comme la présente circulaire de sollicitation de procurations et notre rapport annuel. Nous vous aviserons par courrier électronique du moment où ils seront disponibles sur notre site Web. Si vous ne vous abonnez pas à ce service, vous continuerez de recevoir ces documents par la poste.

Comment vous abonner – porteurs de parts inscrits

Vous êtes un porteur de parts inscrit si votre nom figure sur votre certificat de parts.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

Pour recevoir les documents d'entreprise par voie électronique, rendez-vous à l'adresse www.cibcmellon.com/transmissionelectronique pour les obtenir en français ou à l'adresse www.cibcmellon.com/electronicdelivery pour les obtenir en anglais et suivez les directives.

Comment vous abonner – porteurs de parts non inscrits

Vous êtes un porteur de parts non inscrit si la banque, la société de fiducie, le courtier en valeurs mobilières ou l'autre institution financière avec laquelle vous faites affaire (votre prête-nom) détient vos parts pour vous.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts non inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

Pour recevoir les documents d'entreprise par voie électronique, rendez-vous à l'adresse www.investordelivery.com et suivez les directives.

Comment vous abonner – employés détenant des parts au titre du régime d'achat de parts des employés de Jazz

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous détenez vos parts au titre du régime d'achat de parts des employés de Jazz, veuillez communiquer avec Computershare au 1 866 982-0314.

Pour recevoir les documents d'entreprise par voie électronique, rendez-vous à l'adresse www.computershare.com/employee/ca/fr et suivez les directives.

ANNEXE A – RÉSOLUTION RELATIVE AU RILT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour du Fonds de revenu Jazz Air reproduit à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations jointe à l'avis de convocation à l'assemblée et approuvé par le conseil des fiduciaires est par les présentes approuvé et autorisé.
2. Malgré l'adoption de la résolution précitée, le conseil des fiduciaires peut, sans autre avis ni devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air, révoquer cette résolution, en totalité ou en partie, à tout moment avant l'entrée en vigueur du régime d'intéressement à long terme permanent modifié et mis à jour.
3. Les fiduciaires du Fonds de revenu Jazz Air ou les administrateurs ou dirigeants de Commandité Gestion Jazz Air Inc. reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte du Fonds de revenu Jazz Air, de finaliser, de signer ou de remettre tous les documents, de conclure les ententes et de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur gré, afin de donner effet à l'esprit de la présente résolution et aux questions autorisées par les présentes, y compris se conformer à l'ensemble des lois et règlements sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux règles et exigences de la Bourse de Toronto, et une telle décision sera attestée de façon concluante par la finalisation, la signature ou la remise de tels documents ou par la prise de telles mesures.

Les termes clés utilisés dans la présente résolution ont le sens qui leur est donné dans la circulaire de sollicitation de procurations jointe à l'avis de convocation à l'assemblée à laquelle la présente résolution se rattache.

**ANNEXE B – RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME PERMANENT MODIFIÉ ET
MIS À JOUR**



RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME PERMANENT

**PRENANT EFFET LE 1^{ER} JANVIER 2007
MODIFIÉ ET MIS À JOUR EN DATE DU ● 2009**

Déposé avec les registres
de Commandité Gestion Jazz Air Inc.

Secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT	1
2.	DÉFINITIONS.....	1
3.	DATE DE PRISE D'EFFET.....	3
4.	PARTICIPATION AU RÉGIME ET PLAFONDS ÉTABLIS AUX TERMES DE CELUI-CI; DÉTERMINATION DU STIMULANT FINANCIER ET ENCAISSE DISTRIBUABLE CIBLE TOTALE.....	3
5.	ATTRIBUTION DE PAR.....	4
6.	ACHAT FACULTATIF DE PARTS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE.....	5
7.	ACQUISITION DE PAR ET DISTRIBUTION DE PARTS	5
8.	FONDS DE LA FIDUCIE AFFECTÉS AUX ACHATS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE; PAR SUPPLÉMENTAIRES ET RÉPARTITION ENTRE LES PARTICIPANTS	6
9.	REMISE DE PARTS	6
10.	RETRAITS	7
11.	CESSATION D'EMPLOI, DÉPART À LA RETRAITE, DÉCÈS ET INVALIDITÉ	7
12.	IMMATRICULATION DES PARTS ET DROIT DES PARTICIPANTS.....	9
13.	OFFRE D'ACHAT	10
14.	CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	10
15.	RAJUSTEMENTS ET RESTRUCTURATIONS	10
16.	RELEVÉ DE COMPTE.....	10
17.	LE FIDUCIAIRE	11
18.	ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	11
19.	RESPONSABILITÉ	11
20.	MODIFICATION, SUSPENSION OU INTERRUPTION	12
21.	RÉSILIATION DU RÉGIME.....	12
22.	INCESSIBILITÉ DES DROITS DES PARTICIPANTS	12
23.	SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	13
24.	ABSENCE D'INCIDENCE SUR L'EMPLOI	13
25.	COÛTS	13

26.	RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE.....	13
27.	RETENUES D'IMPÔT	14
28.	RÉGIME NON CAPITALISÉ ET NON GARANTI	14
29.	DROIT APPLICABLE	14
30.	ADOPTION DU RÉGIME	14

1. But

Le régime a pour but de fournir aux participants admissibles un stimulant financier qui permet à l'entité participante d'attirer, de conserver et de motiver son personnel clé et de récompenser les dirigeants et employés clés et d'autres personnes désignées dont la contribution a permis à l'entité participante d'atteindre les objectifs de rendement fixés.

2. Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent régime, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **cause juste et suffisante** » désigne i) l'omission continue d'un participant de s'acquitter essentiellement des obligations afférentes à son poste (sauf par suite d'une invalidité totale ou partielle attribuable à une maladie physique ou mentale) après en avoir été avisé et avoir eu l'occasion de remédier à la situation, ii) un acte ou une omission délibéré de la part d'un participant qui constitue de la malhonnêteté, une fraude ou un délit et tout acte ou toute omission de la part du participant qui constitue un acte immoral dont on peut démontrer qu'il nuit à la situation financière ou à la réputation de l'entité participante ou d'une entité membre de son groupe ou iii) la déclaration de culpabilité d'un participant au criminel en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou de la mise en accusation d'un participant d'un acte délictueux grave en vertu des lois des États-Unis ou d'un territoire ou d'un État américain ou de tout autre territoire dans lequel l'entité participante ou une entité membre de son groupe exerce des activités;
- b) « **cessation d'emploi** » désigne, à l'égard d'un participant, la cessation de ses fonctions ou de son emploi auprès d'une entité participante pour quelque raison que ce soit, sauf le transfert du participant à une autre entité participante ou un transfert stipulé;
- c) « **changement de contrôle** » désigne i) l'émission en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ou l'acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert A) de plus de 50 % des parts en circulation, des parts de la Fiducie, des parts de Jazz SEC ou des actions de Commandité Jazz ou B) des parts en circulation, des parts de la Fiducie, des parts de Jazz SEC ou des actions de Commandité Jazz ainsi que l'élection ou la nomination par cette ou ces personnes de leurs candidats qui constituent la majorité du conseil, ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Jazz SEC, iii) la résiliation du Fonds ou iv) la fusion ou le regroupement du Fonds au profit d'une autre personne.
- d) « **Commandité Jazz** » désigne Commandité Gestion Jazz Air Inc., société par actions constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou la société qui la remplace;
- e) « **compte d'un participant** » désigne un compte tenu pour la participation de chaque participant au régime;
- f) « **condition d'acquisition** » signifie, à l'égard de toute attribution donnée de parts, i) que le participant est, durant le cycle de rendement relatif à cette attribution, et continue d'être, à la fin de ce cycle de rendement, employé par une entité participante et ii) que Jazz SEC a atteint au moins 80 % des objectifs en matière d'encaisse distribuable cible totale pour ce cycle de rendement;
- g) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de Commandité Jazz ou de l'un de ses comités autorisés, y compris le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, aux fins des présentes, qui peut être constitué à l'occasion;

FONDS DE REVENU JAZZ AIR



- h) « **cycle de rendement** » désigne, à l'égard d'une attribution donnée de parts, une période de trois (3) ans commençant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'attribution a été effectuée en faveur d'un participant;
- i) « **directive** » désigne une directive donnée par un participant au fiduciaire conformément à la procédure établie par le fiduciaire aux fins du régime;
- j) « **encaisse distribuable cible totale** » désigne, pour un cycle de rendement donné, l'encaisse distribuable annuelle cible totale par part pour les trois années du cycle de rendement, établie par le conseil au plus tard à la date de chaque attribution annuelle de PAR;
- k) « **entité participante** » désigne Commandité Jazz, Jazz SEC ou toute autre entité désignée par le conseil à l'occasion;
- l) « **événement involontaire** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.2;
- m) « **événement volontaire** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.1;
- n) « **fiduciaire** » désigne l'entité pouvant, à l'occasion, être nommée par le conseil en qualité de fiduciaire chargé d'administrer les fonds de la Fiducie, en qualité d'administrateur ou en toute autre qualité afin d'aider le conseil à administrer le régime;
- o) « **Fiducie** » désigne la Fiducie Jazz Air, fiducie non constituée en société, à capital variable et à vocation restreinte établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, ou la fiducie qui la remplace;
- p) « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu Jazz Air, fiducie non constituée en société, à vocation restreinte qui a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario ou la fiducie qui la remplace;
- q) « **fonds de la Fiducie** » désigne les actifs du régime qui peuvent être détenus par le fiduciaire comme il est indiqué à l'article 8;
- r) « **initié** » désigne un « initié », au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, dans sa version modifiée;
- s) « **invalidité de longue durée** » désigne, à l'égard d'un participant, l'incapacité d'exercer les activités requises par le poste qu'il occupe auprès d'une entité participante et le droit de celui-ci de toucher des prestations aux termes d'un régime d'invalidité de longue durée reconnu par cette entité participante;
- t) « **Jazz SEC** » désigne Jazz Air S.E.C., société en commandite établie sous le régime des lois du Québec, ou la société qui la remplace;
- u) « **jour ouvrable** » désigne un jour où des opérations sont effectuées à la TSX;
- v) « **participant** » désigne le président et chef de la direction de Commandité Jazz ainsi que l'ensemble des premiers vice-présidents, vice-présidents et autres dirigeants de Commandité Jazz ou un particulier, un employé ou un dirigeant désigné d'une entité participante choisi par le conseil pour participer au régime;



- w) « **PAR supplémentaire** » désigne une écriture d'une valeur équivalant à une part créditée au compte d'un participant au titre d'une distribution versée par le Fonds à l'égard d'une part, sous réserve des modalités du présent régime;
- x) « **part(s)** » désigne les parts du Fonds inscrites à la cote de la TSX ou encore les actions ordinaires ou tout autre titre de participation d'un successeur du Fonds déterminés par le conseil, à son gré, dans l'éventualité où une opération mentionnée à l'article 14 serait réalisée;
- y) « **part assujettie à des restrictions** » ou « **PAR** » désigne une écriture d'une valeur équivalant à une part créditée au compte d'un participant, sous réserve des modalités du présent régime et comprend toute PAR supplémentaire;
- z) « **pourcentage applicable** » a le sens qui lui est donné à l'article 7;
- aa) « **régime** » désigne le présent régime d'intéressement à long terme permanent, dans sa version modifiée à l'occasion;
- bb) « **retraite** » ou « **départ à la retraite** » désigne, à l'égard d'un participant donné, son départ à la retraite, à l'âge normal de la retraite ou plus tôt, comme il est indiqué dans le régime de retraite applicable au participant ou déterminé par le conseil, à son seul gré;
- cc) « **salaire de base annuel** » désigne, pour un participant donné, les gains annualisés de ce participant d'après son salaire de base annuel à la date d'attribution de PAR, à l'exclusion des primes, de la participation aux bénéfices ou des autres stimulants financiers applicables;
- dd) « **stimulant financier** » désigne la prime annuelle d'un participant, établie conformément à l'article 5 ou autrement par le conseil, une fois par année, et exprimée comme un montant fixe qui correspond à une fraction ou à un multiple de la rémunération du participant ou comme un nombre de PAR;
- ee) « **transfert stipulé** » signifie, à l'égard d'un participant, la cessation d'un emploi qui lui permettait d'être un participant dans les circonstances où il est prévu qu'il sera initialement employé par une entité participante ou qui demeurera au service d'une entité participante en quelque qualité que ce soit;
- ff) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

3. Date de prise d'effet

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation compétentes, le régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

4. Participation au régime et plafonds établis aux termes de celui-ci; détermination du stimulant financier et encaisse distribuable cible totale

Tous les participants sont admissibles à participer au régime, sous réserve des dispositions en matière de résiliation énoncées à l'article 11. L'admissibilité à participer ne confère pas à un participant le droit de recevoir une attribution de PAR aux termes du régime. Le conseil déterminera à son seul gré la mesure dans laquelle un participant a le droit de recevoir une attribution de PAR aux termes du régime. Toutefois, les restrictions suivantes s'appliquent également au régime :

- a) le nombre total de parts nouvelles émises par le Fonds en faveur d'initiés au cours d'une période d'un an aux termes du régime, conjointement avec les parts nouvelles émises par le Fonds en

FONDS DE REVENU JAZZ AIR



faveur d'initiés durant cette période d'un an aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base de parts nouvelles du Fonds ne doit pas excéder 10 % du nombre total de parts émises et en circulation du Fonds;

- b) le nombre total de parts nouvelles que le Fonds peut émettre en faveur d'initiés aux termes du régime, à tout moment, conjointement avec les parts nouvelles qu'il peut émettre en faveur d'initiés aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base de parts nouvelles du Fonds ne doit pas excéder 10 % du nombre total des parts émises et en circulation du Fonds.

Le conseil déterminera une fois par année la mesure dans laquelle un participant peut participer au régime en déterminant le stimulant financier de chaque participant. Pour ce faire, le conseil doit tenir compte du moment où des PAR ont été créditées au compte d'un participant et des critères en matière d'acquisition applicables à ces PAR pour s'assurer que les PAR créditées au compte d'un participant et les conditions d'acquisition ne sont pas considérées comme une « entente d'échelonnement de traitement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales applicables.

Le conseil établira également une fois par année l'encaisse distribuable cible totale pour le nouveau cycle de rendement commençant durant cette année-là. L'encaisse distribuable cible totale ne doit pas être modifiée durant ce cycle de rendement.

Le nombre total de parts nouvelles que le Fonds peut émettre à toute fin aux termes du régime ne doit pas excéder 7 371 000 parts. Aucune attribution de PAR ne peut être effectuée aux termes du régime si elle entraîne l'émission de parts nouvelles par le Fonds en sus de ce plafond. Il est entendu qu'aucune limite ne doit être imposée quant au nombre de parts pouvant être achetées sur le marché secondaire aux fins du régime.

Dans la mesure où des PAR sont résiliées, deviennent caduques ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant leur acquisition complète, les parts assujetties à ces PAR seront ajoutées au nombre de parts réservées aux fins d'émission aux termes du régime et elles deviendront de nouveau admissibles aux fins d'attribution de PAR aux termes du régime.

5. Attribution de PAR

Sous réserve des dispositions du régime et de toute autre condition imposée par le conseil, le conseil peut, à l'occasion, attribuer à un participant pour les services qu'il a rendus ou doit rendre des PAR (à raison d'une PAR pour une part) en tenant compte des stimulants financiers. Les PAR attribuées à un participant sont créditées, à la date d'attribution, au compte du participant. Le nombre de PAR devant être créditées à chaque compte d'un participant doit être déterminé par le conseil, à son seul gré, conformément au régime et en fonction de la juste valeur marchande des parts à la date d'attribution. Le conseil peut, à son gré, déterminer les stimulants financiers.

Malgré ce qui précède, si le conseil détermine, à son seul gré, que le rendement personnel d'un participant au cours d'un exercice donné est insatisfaisant, le conseil peut choisir de ne pas effectuer d'attribution en faveur de ce participant à la date d'attribution suivante.

La première attribution de parts sera effectuée en 2007, et le premier cycle de rendement prend fin le 31 décembre 2009.

À la demande de Commandité Jazz, chaque participant signera et remettra tous les documents relatifs à l'attribution de PAR que Commandité Jazz juge nécessaires ou souhaitables.

Les attributions de PAR effectuées aux termes du régime peuvent, au gré du conseil, être attestées par des conventions, qui seront assujetties aux dispositions applicables du régime et renfermeront les dispositions



requis par le régime et toute autre disposition que le conseil peut exiger. Tout dirigeant ou administrateur de Commandité Jazz a l'autorisation et le pouvoir de signer et de remettre une telle convention à chaque participant à qui des PAR ont été attribuées aux termes du régime.

6. Achat facultatif de parts sur le marché secondaire

Jazz SEC peut, à l'occasion, remettre au fiduciaire des sommes correspondant à la valeur en dollars de la totalité ou d'une partie des stimulants financiers des participants pour un cycle de rendement, et le fiduciaire doit, conformément aux instructions de Jazz SEC, utiliser ces fonds pour acheter des parts sur le marché secondaire.

Les parts achetées par le fiduciaire sur le marché secondaire à l'égard d'une attribution de PAR seront conservées dans les fonds de la Fiducie par le fiduciaire jusqu'à ce que la condition d'acquisition à l'égard des PAR connexes soit satisfaite, après quoi, sous réserve des conditions du présent régime, ces parts seront acquises en faveur des participants à raison d'une part pour chaque PAR acquise qui est détenue par les participants.

7. Acquisition de PAR et distribution de parts

Les parts s'acquièrent comme suit :

- a) Si Jazz SEC a atteint au moins 80 % des objectifs en matière d'encaisse distribuable cible totale pour un cycle de rendement donné, un pourcentage équivalent (jusqu'à concurrence de 100 %) (le « **pourcentage applicable** ») des PAR créditées au compte du participant à l'égard de ce cycle de rendement sera acquis;
- b) Si Jazz SEC a atteint moins de 80 % des objectifs en matière d'encaisse distribuable cible totale pour un cycle de rendement donné, aucune des PAR créditées au compte du participant à l'égard de ce cycle de rendement ne sera acquise et toutes ces PAR seront caduques et annulées sans paiement et deviendront nulles et sans effet à compter de la date où le conseil en décidera ainsi.

Le conseil déterminera si le Fonds a satisfait aux objectifs en matière d'encaisse distribuable cible totale pour un cycle de rendement donné une fois par année, vers le 1^{er} mars de chaque année pour ce qui est du rendement financier du Fonds pour le cycle de rendement prenant fin à la fin de l'année précédente. Le conseil déterminera pour la première fois si le Fonds a satisfait à ces objectifs vers le 1^{er} mars 2010 à l'égard du premier cycle de rendement prévu aux termes des présentes.

Un participant acquiert les PAR créditées à son compte à la ou aux dates établies par le conseil, à son gré, selon que le conseil a déterminé que la condition d'acquisition avait été satisfaite ou non relativement à ces PAR **et un nombre de parts correspondant au nombre de PAR acquises sera crédité au compte du participant, le tout conformément à l'article 9.**

S'il est impossible de créditer à un participant des PAR supplémentaires conformément à l'article 8.3 i) parce que compte tenu de toutes les attributions en cours de PAR, il ne reste plus suffisamment de parts réservées aux fins d'émission aux termes du régime pour l'attribution de PAR supplémentaires ou ii) parce que le fait de créditer le participant des PAR supplémentaires contreviendrait à l'article 4, le participant touchera plutôt une somme en espèces correspondant à ces distributions (moins les retenues d'impôt applicables) effectuées par le Fonds dès que possible après la date de versement des distributions pertinentes.



8. Fonds de la Fiducie affectés aux achats sur le marché secondaire; PAR supplémentaires et répartition entre les participants

- 8.1 **Fonds de la Fiducie** – Les parts achetées par le fiduciaire sur le marché secondaire et détenues par celui-ci jusqu'à l'acquisition des PAR constituent les actifs des fonds de la Fiducie et, sauf indication contraire aux présentes, le fiduciaire les détient, les investit, les gère et les administre conformément aux modalités du régime.
- 8.2 **Répartition entre les participants** – Le fiduciaire crédite au compte d'un participant les PAR qui lui ont été attribuées.
- 8.3 **Distributions** – Ni la participation au régime ni une mesure prise conformément au régime ne permettent à un participant de recevoir des distributions à l'égard des parts correspondant aux PAR créditées au compte du participant avant leur acquisition. Le compte d'un participant est crédité des PAR supplémentaires chaque date de versement de distributions à laquelle des distributions en espèces habituelles sont versées sur les parts. Aux fins du calcul de PAR supplémentaires, on divise a) le résultat de la multiplication du montant de la distribution déclarée et versée par le Fonds par part par le nombre de PAR inscrites dans le compte du participant à la date de référence pour le versement de la distribution, par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts pour la période de cinq jours qui se termine le troisième jour de bourse précédant la date de référence pour le versement de cette distribution, inclusivement. Le présent article 8.3 n'oblige pas le Fonds à verser des distributions sur les parts, et aucune disposition du régime ne doit être interprétée comme créant une telle obligation.

En cas d'achat de parts sur le marché secondaire, toutes les distributions reçues à l'égard des parts détenues par le fiduciaire dans les fonds de la Fiducie seront retournées à Jazz SEC qui, à son seul gré, peut conserver les distributions ou les utiliser pour effectuer des apports supplémentaires au régime d'un montant égal à ces distributions. Le fiduciaire affectera ces apports supplémentaires à l'achat d'autres parts qui seront acquises à l'avantage des participants de la même manière que les parts à l'égard desquelles les distributions en espèces ont été effectuées.

- 8.4 **Perte du droit à des parts** – Sous réserve des modalités du régime, s'il est mis fin à la participation d'un participant au régime, ce participant sera, automatiquement et sans autre formalité de sa part, réputé avoir perdu son droit aux parts, y compris toutes les parts achetées par le fiduciaire sur le marché secondaire au titre des PAR créditées au compte du participant (les « **parts caduques** »). Le fiduciaire conservera les parts caduques émises afin de les répartir de nouveau entre les participants conformément au régime ou les vendra et versera le produit tiré de la vente à Jazz SEC.

9. Remise de parts

Dès que possible après que le conseil aura déterminé que la condition d'acquisition a été satisfaite pour une attribution donnée, le Fonds émettra en faveur du participant ou, s'il y a lieu, de sa succession, dans la mesure où les dispositions du paragraphe suivant ne sont pas appliquées, un nombre de parts nouvelles correspondant au nombre de PAR entières créditées au compte du participant qui sont devenues payables à la date d'acquisition pertinente, et le fiduciaire créditera le compte du participant de ce nombre de parts. À compter de la date d'acquisition, les PAR à l'égard desquelles ces parts auront été émises seront annulées et aucun autre paiement ne sera effectué en faveur du participant aux termes du régime à l'égard de ces PAR.



Les parts achetées sur le marché secondaire que le fiduciaire détient dans les fonds de la Fiducie, en fiducie au nom d'un participant, à l'égard d'une attribution seront remises, et le fiduciaire retirera des fonds de la Fiducie les parts liées aux PAR acquises et créditera le compte du participant d'un nombre de parts correspondant au nombre de PAR acquises auquel ce participant a droit.

Les participants seront tenus de payer de l'impôt sur le revenu sur la valeur des parts dont leurs comptes respectifs sont crédités au titre des PAR acquises.

10. Retraits

- 10.1 **Retrait à l'acquisition** – Dans les trente (30) jours suivant la remise de parts de la manière indiquée à l'article 9, un participant retire du régime toutes ses parts payables sous forme de parts, d'espèces ou d'une combinaison des deux, à son gré, conformément aux modalités énoncées aux présentes. Il est entendu qu'un participant ne peut retirer des fonds de la Fiducie ou du compte du participant les parts liées aux PAR non acquises avant la date d'acquisition des PAR.
- 10.2 **Retrait sous forme de parts ou d'espèces; option du participant** – Au moment de la remise de parts de la manière indiquée à l'article 9, le fiduciaire demande à chaque participant ayant droit à des parts de lui fournir des directives lui indiquant si le retrait doit être effectué sous forme de parts ou d'espèces ou d'une combinaison des deux et, si le participant choisit de recevoir des parts, il doit fournir les détails relatifs au compte de courtage dans lequel le fiduciaire doit transférer les parts. Si un participant omet d'indiquer au fiduciaire si le paiement doit être effectué en parts ou en espèces ou en une combinaison des deux, le fiduciaire vendra le nombre de parts nécessaire pour procéder à un paiement en espèces en faveur du participant au moyen du produit net tiré de la vente des parts auxquelles ce participant a droit.
- 10.3 **Retrait sous forme de parts** – Dès que possible après que le fiduciaire aura reçu la directive de retirer des parts conformément au présent l'article 10, le participant aura droit aux parts retirées et les parts seront transférées et remises au participant conformément à la procédure établie par le fiduciaire à cette fin. Les parts sont actuellement attestées par un certificat de parts global et les participants ne recevront pas de certificats de parts définitifs. En fait, les parts ne seront attestées par aucun certificat.
- 10.4 **Retrait en espèces** – Sous réserve des restrictions prévues aux présentes, le participant a le droit de retirer du régime une somme en espèces correspondant au produit net tiré de la disposition des parts qui lui ont été créditées conformément au régime et qui ont été aliénées à sa demande. La vente des parts doit avoir lieu dès que possible dans les dix (10) jours ouvrables suivant i) la réception de directives par le fiduciaire ou, si cette date est plus rapprochée, ii) l'expiration de la période de trente (30) jours mentionnée à l'article 10.1.
- 10.5 **Fractions de parts** – Les participants ne peuvent en aucun cas retirer une fraction de part aux termes d'une disposition du régime. Les fractions de parts seront arrondies au chiffre entier inférieur près. Les participants recevront une somme en espèces au titre des fractions de parts, s'il y a lieu. Les impôts et cotisations aux régimes gouvernementaux applicables seront déduites des paiements effectués lors de retraits.

11. Cessation d'emploi, départ à la retraite, décès et invalidité

- 11.1 **Cessation d'emploi pour une cause juste et suffisante et démission** – En cas de cessation d'emploi pour une cause juste et suffisante ou de démission d'un participant qui était au service d'une entité participante (individuellement, un « événement volontaire »), à la date



de l'événement volontaire, i) la participation du participant au régime prendra fin immédiatement, ii) toutes les PAR dont le compte du participant a été crédité qui ne sont pas acquises seront caduques et annulées et iii) toutes les parts détenues dans les fonds de la Fiducie au nom du participant, s'il y a lieu, seront caduques et annulées.

- 11.2 **Départ à la retraite, cessation d'emploi sans cause juste et suffisante, invalidité de longue durée ou transfert stipulé** – En cas de départ à la retraite, de cessation d'emploi sans cause juste et suffisante, d'invalidité de longue durée ou de transfert stipulé d'un participant (individuellement, un « **événement involontaire** »), à la date de l'événement involontaire, la participation du participant au régime prendra fin immédiatement. Toutefois, toutes les PAR non acquises détenues dans le compte du participant à cette date (dont le nombre est réduit conformément au paragraphe suivant) relativement à un cycle de rendement en cours demeureront en vigueur jusqu'à la fin du cycle de rendement visé.

Le nombre de PAR non acquises qui sont détenues dans le compte du participant sera, à la date de l'événement involontaire, réduit d'un nombre correspondant i) à ce nombre de PAR non acquises, multiplié par ii) une fraction dont le numérateur correspond au nombre de mois de service accomplis par le participant auprès de l'entité participante durant le cycle de rendement visé à la date de l'événement involontaire et le dénominateur correspond à trente-six (36), qui représente le cycle de rendement de trois ans. Toutes les autres PAR non acquises qui étaient détenues dans le compte du participant avant cette réduction et qui excèdent ce nombre réduit de PAR non acquises (les « **PAR excédentaires** ») seront caduques et annulées et les droits du participant à l'égard des parts détenues dans les fonds de la Fiducie qui sont liées à ces PAR excédentaires seront caduques et annulés.

Si, à la fin de ce cycle de rendement, le conseil détermine que la condition d'acquisition n'a pas été satisfaite pour ce cycle de rendement, i) toutes les PAR non acquises (dont le nombre a été réduit conformément au paragraphe précédent) dont le compte du participant a été crédité seront caduques et annulées et ii) les droits du participant à l'égard des parts détenues dans les fonds de la Fiducie qui sont liées aux PAR non acquises seront caducs et annulés.

Si, à la fin de ce cycle de rendement, le conseil détermine que la condition d'acquisition a été satisfaite, i) le participant aura le droit de recevoir un nombre de parts équivalant au nombre de PAR en circulation qui sont détenues dans le compte du participant à l'égard du cycle de rendement visé (dont le nombre aura été réduit conformément au deuxième paragraphe du présent article 11.2), multiplié par le pourcentage applicable (calcul qui sera effectué par le fiduciaire à la fin du cycle de rendement), et le fiduciaire attribuera ce nombre de parts aux participants dès que possible par la suite et ii) le fiduciaire débitera le nombre correspondant de PAR du compte du participant. Sauf si un participant a fourni des directives contraires au fiduciaire dans les vingt (20) jours suivant la cessation de sa participation au régime conformément au présent article 11.2, les parts du participant seront vendues et un chèque payable au participant dont la participation a pris fin sera émis pour le montant du produit net tiré de la vente.

- 11.3 **Date de cessation d'emploi** – Aux fins du présent article 11, la date de cessation d'emploi d'un participant correspond à la date de cessation d'emploi indiquée dans une lettre de cessation d'emploi envoyée ou remise à ce participant.
- 11.4 **Décès d'un participant** – Sauf si le conseil en décide autrement, à son seul gré, advenant le décès d'un participant, la participation de celui-ci au régime prendra fin immédiatement. Toutefois, toutes les PAR non acquises qui sont détenues dans le compte du participant à cette date (dont le nombre aura été réduit conformément au paragraphe suivant) relativement



à un cycle de rendement en cours demeureront en vigueur jusqu'à la fin du cycle de rendement visé.

Le nombre de PAR non acquises qui sont détenues dans le compte du participant sera, à la date du décès du participant, réduit d'un nombre correspondant i) à ce nombre de PAR non acquises, multiplié par ii) une fraction dont le numérateur correspond au nombre de mois de service accomplis par le participant auprès de l'entité participante durant le cycle de rendement visé à la date du décès du participant et le dénominateur correspond à trente-six (36), qui représente le cycle de rendement de trois ans. Toutes les autres PAR non acquises qui étaient détenues dans le compte du participant avant cette réduction et qui excèdent ce nombre réduit de PAR non acquises (les « **PAR excédentaires** ») seront caduques et annulées, et les droits du participant à l'égard des parts détenues dans les fonds de la Fiducie qui sont liées à ces PAR excédentaires seront caduques et annulés.

Si, à la fin de ce cycle de rendement, le conseil détermine que la condition d'acquisition n'a pas été satisfaite pour ce cycle de rendement, i) toutes les PAR non acquises (dont le nombre a été réduit conformément au paragraphe précédent) qui ont été créditées au compte du participant seront caduques et annulées et ii) les droits de ce participant à l'égard des parts détenues dans les fonds de la Fiducie qui sont liées à ces PAR non acquises seront caducs et annulés.

Si, à la fin de ce cycle de rendement, le conseil détermine que la condition d'acquisition a été satisfaite, i) le participant aura le droit de recevoir un nombre de parts correspondant au nombre de PAR en circulation qui sont détenues dans le compte du participant à l'égard du cycle de rendement visé (dont le nombre aura été réduit conformément au deuxième paragraphe du présent article 11.4), multiplié par le pourcentage applicable (calcul qui sera effectué par le fiduciaire à la fin du cycle de rendement), et le fiduciaire vendra, dès que possible sur le plan administratif, les parts, pour le compte des représentants légaux du participant et à titre de représentant de ces derniers, et il versera à ces représentants légaux le produit net tiré de cette vente et ii) le fiduciaire débitera le nombre correspondant de PAR du compte du participant défunt.

12. Immatriculation des parts et droit des participants

- 12.1 **Avant l'acquisition des PAR** – Toutes les parts achetées par le fiduciaire sur le marché secondaire pour le compte d'un participant conformément aux dispositions des présentes sont immatriculées au nom du fiduciaire ou de son prête-nom et détenues en fiducie par le fiduciaire pour le compte du participant jusqu'à la date d'acquisition. Le participant et le fiduciaire ne peuvent exercer les droits et privilèges relatifs aux parts liées aux PAR non acquises. Il est entendu qu'un participant n'a pas le droit de voter à l'égard des PAR créditées au compte du participant ou des parts achetées par le fiduciaire et ni la participation au régime ni une mesure prise aux termes du régime ne doivent être interprétées comme donnant à un participant le droit de voter à l'égard des PAR créditées au compte du participant ou des parts achetées par le fiduciaire au titre de PAR.
- 12.2 **Après l'acquisition des PAR** – Toutes les parts détenues par le fiduciaire pour le compte du participant jusqu'à ce que le fiduciaire les transfère au participant ou les vende pour le compte du participant conformément aux dispositions du régime sont immatriculées au nom du fiduciaire ou de son prête-nom, pour le compte du participant, sauf indication contraire de Commandité Jazz. Les parts régies par les dispositions du régime sont détenues par le fiduciaire pour le compte du participant, sauf indication contraire de Commandité Jazz. Le fiduciaire et le participant ne peuvent exercer les droits de vote afférents à ces parts avant que le fiduciaire les ait transférées au participant conformément aux modalités du régime.



13. Offre d'achat

Si, à tout moment, une offre d'achat est présentée à tous les porteurs de parts, le fiduciaire en avisera chaque participant afin de lui permettre de déposer ses parts s'il le souhaite. Toutefois, le présent article 13 ne s'applique qu'à l'égard des parts qui ont été achetées sur le marché secondaire et qui sont détenues par le fiduciaire comme il est prévu à l'article 8.

14. Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle, toutes les PAR détenues dans les comptes de participants seront acquises à la date du changement de contrôle, qu'elles aient satisfait ou non à la condition d'acquisition. Toutefois, si le changement de contrôle a lieu par suite d'une restructuration interne du Fonds ou de ses filiales ou d'une conversion du Fonds, passant d'une fiducie de revenu à une société par actions, le conseil peut, à son seul gré, déterminer que ces PAR ne seront pas acquises à la date du changement de contrôle.

15. Rajustements et restructurations

L'existence de PAR ne touche d'aucune façon le droit ou le pouvoir du Fonds ou de ses porteurs de parts d'apporter, d'effectuer ou d'autoriser (ou de déterminer d'apporter, d'effectuer ou d'autoriser) un rajustement, une restructuration du capital, une restructuration ou toute autre modification à la structure du capital ou aux activités du Fonds ou encore le regroupement ou la fusion du Fonds, de créer ou d'émettre des obligations, des débetures, des parts, des actions ou d'autres titres du Fonds ou de déterminer les droits et conditions y afférents, de procéder à la dissolution ou à la liquidation du Fonds ou encore à la vente ou au transfert de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou activités ou de prendre toute autre mesure ou procédure d'entreprise, de nature similaire ou autre, que l'une ou l'autre des mesures mentionnées à l'article 15 ait ou non une incidence défavorable sur le régime ou les PAR attribuées aux termes des présentes.

Si le Fonds procède à une division ou à un regroupement de parts, à une restructuration du capital similaire ou au versement d'une distribution sous forme de parts (ou de toute autre distribution, sauf une distribution en espèces habituelle) ou si une autre modification est apportée à la structure du capital du Fonds qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui, de l'avis du conseil, à son seul gré, justifierait le remplacement ou la modification de PAR existantes aux fins de rajustement du nombre de parts pouvant être acquises à l'acquisition de PAR en circulation afin de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces PAR, le conseil autorisera la prise de mesures équitables et appropriées à cette fin.

Si un regroupement, un arrangement prévu par la loi, une fusion, une restructuration ou une autre opération visant le Fonds a lieu par voie d'échange de parts, par voie de vente ou de location d'actifs ou autrement, ne constitue pas un changement de contrôle et, de l'avis du conseil, à son seul gré, justifierait le remplacement ou la modification de PAR existantes aux fins du rajustement du nombre de parts pouvant être acquises à l'acquisition de PAR en circulation afin de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants détenant ces PAR, le conseil autorisera la prise de mesures équitables et appropriées à cette fin.

16. Relevé de compte

Une fois par année, le fiduciaire émettra en faveur de chaque participant un relevé de compte faisant état de ce qui suit :



- a) le nombre total de PAR dont le compte du participant est crédité, y compris les PAR créditées à l'égard de nouvelles attributions et les PAR créditées relativement à des attributions passées dont le cycle de rendement n'est pas encore terminé;
- b) le nombre de PAR acquises durant chaque cycle de rendement, s'il y a lieu.

17. Le fiduciaire

- 17.1 **Modalités de nomination** – Le fiduciaire est nommé pour une période indéterminée ou une période déterminée par le conseil.
- 17.2 **Modification** – Commandité Jazz peut, à tout moment, après l'envoi au fiduciaire d'un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou d'un avis plus court dont le fiduciaire et Commandité Jazz ont convenu, destituer le fiduciaire et lui nommer un ou plusieurs remplaçants pour pourvoir à son poste laissé vacant pour quelque raison que ce soit.
- 17.3 **Délégation** – Le fiduciaire peut déléguer à une société par actions autorisée à exercer les activités d'un fiduciaire au Canada la fonction de tenir les registres et de fournir des relevés relativement à tous les aspects du régime.
- 17.4 **Démission** – Le fiduciaire peut démissionner et être libéré des fonctions et obligations qui lui incombent aux termes des présentes moyennant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné à Commandité Jazz.

18. Administration du régime

Le conseil a le pouvoir d'interpréter et d'administrer le régime, d'établir, de modifier et d'annuler les règles et règlements (sauf les modifications régies par l'article 20 ou la résiliation du régime régie par l'article 21) relatifs au régime, ainsi que de prendre d'autres décisions et mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'administration du régime. Le conseil peut corriger un vice de forme ou remédier à une omission ou à une incohérence dans le régime comme il le juge nécessaire ou souhaitable. Les décisions du conseil concernant l'interprétation et l'administration du régime ou toute mesure, le tout comme il est décrit aux présentes, seront prises à son gré absolu et, seront concluantes et sans appel et lieront toutes les parties concernées à toute fin. Lorsque le conseil est autorisé à prendre des décisions « à son gré » dans l'administration des modalités du régime, cela signifie qu'il a le pouvoir absolu de prendre de telles décisions, qu'il en soit fait expressément mention ou non.

Les décisions et mesures prises par le conseil conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du régime sont concluantes et lient le Fonds, ses filiales, les participants et toutes les autres personnes.

Malgré toute autre disposition du régime, le conseil peut, à son gré, renoncer à une condition ou à une obligation du régime si les circonstances le justifient.

19. Responsabilité

Le conseil, les membres du conseil ainsi que les dirigeants et employés de l'entité participante ne sont pas responsables des mesures qui ont été prises ou omises, des jugements d'interprétation qui ont été posés ou des décisions qui ont été prises de bonne foi dans le cadre du régime, et les membres du conseil ainsi que les dirigeants et employés de l'entité participante seront indemnisés par l'entité participante à l'égard des réclamations, pertes, dommages ou frais (y compris les honoraires et débours juridiques) découlant d'une telle mesure, d'une telle omission, d'une telle interprétation ou d'une telle décision dans la pleine mesure



permise par la loi. Tous les coûts et frais liés à l'administration du régime (y compris les frais de courtage, s'il y a lieu) seront pris en charge par Jazz SEC.

20. Modification, suspension ou interruption

Le conseil peut, sans préavis, à tout moment et à l'occasion sans le consentement d'un participant, modifier le régime ou toute disposition de celui-ci ou encore suspendre ou interrompre le régime d'une manière qu'il juge appropriée, à son seul gré, notamment i) afin d'apporter des modifications de forme mineures ou techniques à des dispositions du régime, ii) afin de corriger une ambiguïté, un vice de forme, une erreur ou une omission dans les dispositions du régime, iii) afin de modifier les dispositions en matière d'acquisition des PAR ou du régime, iv) afin de modifier les dispositions en matière de résiliation des PAR ou du régime ou v) afin de modifier les stimulants financiers, dans la mesure où ils sont indiqués dans le régime. Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) aucune modification ne doit faire en sorte que le régime devienne une « entente d'échelonnement du traitement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale applicable;
- b) aucune modification ne doit réduire le nombre de PAR dont le compte d'un participant a été crédité avant cette modification;
- c) aucune modification ne doit modifier de façon défavorable la condition d'acquisition qui s'applique aux PAR dont le compte d'un participant est crédité avant cette modification;
- d) aucune modification ne doit modifier le présent article sans le consentement de tous les participants relativement aux PAR créditées avant cette modification;
- e) les modifications se traduisant i) par une augmentation du nombre de parts nouvelles réservées aux fins d'émission par le Fonds aux termes du régime, ii) par l'autorisation de transférer les PAR autrement que dans le cadre du processus habituel de règlement d'une succession ou iii) par la modification du présent article sauf par l'ajout d'éléments devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts doivent être soumises à l'approbation des porteurs de parts conformément aux exigences de la TSX.

Aucune modification n'entrera en vigueur tant que toutes les approbations, s'il y a lieu, des autorités de réglementation compétentes et de la TSX ou d'autres bourses applicables n'auront pas été obtenues.

21. Résiliation du régime

Le conseil peut, à son seul gré et sans le consentement des participants ni l'approbation des porteurs de parts, résilier le régime à tout moment en avisant les participants par écrit. Toutes les parts détenues dans les fonds de la Fiducie en fiducie pour le compte du participant à l'égard de PAR, s'il y a lieu, seront acquises automatiquement et créditées au compte du participant, auquel cas, les dispositions de l'article 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au retrait de ces parts. Malgré ce qui précède, la résiliation du régime n'aura aucune incidence sur les PAR en circulation, qui demeureront en vigueur conformément à leurs modalités et aux modalités du régime comme si le régime était en vigueur à l'égard de ces PAR en circulation.

22. Inaccessibilité des droits des participants

Sauf comme il est indiqué aux présentes, les droits dont jouit un participant conformément aux dispositions du régime ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, exercés par anticipation, donnés en garantie, transférés ou remis, en totalité ou en partie, directement ou par opération de la loi ou de toute



autre manière. Aucune tentative visant à céder, à exercer par anticipation, à donner en garantie, à remettre ou à transférer autrement de tels droits, sauf conformément aux dispositions des présentes, ne produira d'effet.

23. Successeurs et ayants droit

Le régime lie tous les successeurs et ayants droit de l'entité participante ainsi que les participants, y compris leurs représentants légaux et tout séquestre, syndic de faillite ou représentant des créanciers des participants.

24. Absence d'incidence sur l'emploi

La participation au régime ne donne pas à un participant le droit d'être engagé par une entité participante ou de demeurer à son service. La participation au régime par un participant doit être interprétée comme l'acceptation par le participant des modalités du régime ainsi que de l'ensemble des règles et procédures adoptées aux termes des présentes, dans leur version modifiée à l'occasion.

Aucun participant ne peut exiger de se voir attribuer des PAR et l'attribution de PAR ne doit pas être interprétée comme donnant à un participant le droit de demeurer un employé. Les PAR ne doivent en aucun cas être considérées comme des parts et elles ne permettent pas au participant d'exercer les droits de vote ou d'autres droits se rattachant à la propriété de parts. Aucun participant ne jouit de droits en tant que porteur de parts du Fonds à l'égard des parts pouvant être remises aux termes de PAR tant que le Fonds n'a pas émis et remis ces parts.

La participation d'un participant au régime est entièrement volontaire et non obligatoire et ne doit pas être interprétée comme conférant à ce participant d'autres droits ou privilèges que ceux qui sont expressément prévus dans le régime. En particulier, la participation au régime ne constitue pas une condition d'embauche ou de maintien de services ni un engagement de la part d'une entité participante de maintien en poste ou de services. Le régime ne prévoit pas de garantie contre les pertes pouvant résulter des fluctuations de la valeur marchande des parts. Aucune entité participante n'assume la responsabilité des incidences sur le revenu personnel ou d'autres incidences fiscales pour les participants, et il est recommandé à ces derniers de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

25. Coûts

Sauf comme il est autrement indiqué dans le présent article 25, chaque entité participante doit payer les coûts inhérents à l'administration du régime, notamment la rémunération et les frais du fiduciaire. Tous les frais de courtage relatifs à l'acquisition et à la vente de parts conformément aux dispositions du régime doivent être réglés par chaque entité participante. Tous les coûts relatifs au transfert et/ou à l'immatriculation de parts, à l'émission de chèques ou au versement de paiements au comptant doivent être réglés par le participant ou ses représentants légaux, selon le cas.

26. Réglementation gouvernementale

La réglementation gouvernementale et les bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites peuvent imposer au Fonds des obligations d'information ou d'autres obligations à l'égard du régime. Par exemple, le Fonds peut être tenu d'inscrire les PAR attribuées aux termes du régime dans ses registres de propriété de parts ou d'en faire mention dans ses circulaires de sollicitation de procurations à l'intention des porteurs de parts et d'envoyer de l'information fiscale aux employés actuels et anciens employés qui transfèrent le titre de propriété de parts acquises aux termes du régime.

Aucune entité participante n'est tenue d'attribuer des PAR, d'émettre des parts ou d'autres titres, d'effectuer des paiements ou de prendre d'autres mesures si, de l'avis du conseil, à son seul gré, ces



mesures constituaient une violation, par un participant d'une entité participante, d'une disposition d'une loi ou d'un règlement émanant d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou des exigences d'une bourse à la cote de laquelle les parts peuvent être alors inscrites ou si ces mesures donnaient lieu à une obligation de la part du Fonds de s'inscrire en tant que courtier ou de déposer un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (sauf si le Fonds choisit de se conformer à cette obligation).

Le régime et chaque attribution de PAR sont assujettis à l'obligation que si, à tout moment, le conseil détermine que l'inscription à la cote, l'immatriculation ou l'admissibilité des parts assujetties à une telle attribution à une bourse ou en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ou d'une loi d'un État ou que le consentement ou l'approbation d'un organisme gouvernemental, d'une bourse ou des porteurs des parts en général est nécessaire ou souhaitable pour que les parts soient attribuées, émises ou achetées, aucune attribution ne pourra être effectuée, exercée ou acquise en totalité ou en partie, sauf si l'inscription à la cote, l'immatriculation, l'admissibilité, le consentement ou l'approbation a été effectué ou obtenu sous réserve d'aucune condition que le conseil juge inacceptable. Les participants doivent, dans la mesure du possible, collaborer avec le Fonds relativement à l'inscription à la cote, à l'immatriculation, à l'admissibilité, au consentement ou à toute autre approbation et ne pourront présenter aucune réclamation ou cause d'action contre le Fonds ou les membres de son groupe ou leurs dirigeants, fiduciaires ou administrateurs par suite de l'incapacité d'obtenir ou de prendre des mesures pour obtenir une telle immatriculation, admissibilité ou approbation.

27. Retenues d'impôt

L'attribution de chaque PAR aux termes du régime (et l'émission ou la remise de parts aux termes de celui-ci) est assujettie à la condition que si, à tout moment, le conseil détermine, à son seul gré, qu'il est nécessaire ou souhaitable d'appliquer une retenue d'impôt ou d'autres retenues à l'égard d'une telle attribution, émission ou remise, l'attribution, l'émission ou la remise n'aura d'effet que si la retenue d'impôt a été effectuée d'une manière jugée satisfaisante par le conseil. Dans ces circonstances, le conseil peut exiger qu'un participant verse au Fonds, de la manière déterminée par le conseil, la somme que le Fonds ou sa filiale est tenu de remettre à l'autorité fiscale compétente relativement à cette attribution, émission ou remise. Un tel paiement supplémentaire est dû au plus tard à la date à laquelle la somme à l'égard des PAR doit être remise à l'autorité fiscale compétente par le Fonds ou sa filiale, selon le cas.

28. Régime non capitalisé et non garanti

Sauf si le conseil en décide autrement, le régime est non capitalisé et ni le Fonds ni ses filiales ne garantiront les obligations qui lui incombent aux termes du régime. Dans la mesure où un participant ou son représentant légal détient des droits à l'égard de PAR attribuées aux termes du régime, ces droits (sauf si le conseil en décide autrement) n'excéderont pas les droits d'un créancier non garanti.

29. Droit applicable

Les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province s'appliquent au présent régime ainsi qu'à ses modifications et à son administration. De plus, tous les droits et obligations prévus par le régime sont régis, interprétés et déterminés conformément à ces lois.

30. Adoption du régime

La création du régime et sa modification subséquente ont été dûment autorisées par voie de résolution du conseil.

ANNEXE C – CHARTE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

FONDS DE REVENU JAZZ AIR**CHARTRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES****I. RAISON D'ÊTRE**

La présente charte décrit le rôle du conseil des fiduciaires (le « conseil ») du Fonds de revenu Jazz Air (le « Fonds »). Le Fonds détient indirectement une participation majoritaire dans Jazz Air S.E.C., qui est elle-même gérée par Commandité Gestion Jazz Air Inc.

La présente charte est assujettie aux dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds ainsi qu'à la législation applicable. Elle ne vise ni à limiter ni à élargir ou modifier le cadre des attributions dévolues au conseil par cette déclaration de fiducie et cette législation. Les fiduciaires sont élus chaque année par les porteurs de parts du Fonds. Ils forment le conseil, collectivement avec les fiduciaires qui viennent combler des postes vacants ou s'ajouter aux fiduciaires déjà en fonction.

I. RÔLE

Le conseil gère les affaires du Fonds.

Le conseil a pour mandat de surveiller la conduite des affaires du Fonds dans le but d'évaluer, de façon continue, si le revenu du Fonds est géré conformément à des principes éthiques, dans l'intérêt des parties prenantes et de manière à augmenter la valeur pour les porteurs de parts. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fiduciaires doivent agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts du Fonds. Les fiduciaires doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

II. COMPOSITION*Sélection*

Le conseil est formé du nombre de fiduciaires que le conseil détermine suivant la recommandation du comité de mises en candidature du conseil.

Le comité de mises en candidature détermine s'il faut modifier la taille du conseil ou recruter de nouveaux candidats à des postes de fiduciaires. Il établit les compétences particulières requises des candidats, examine les candidatures et recommande celles qu'il retient. Le conseil approuve le choix définitif des candidats aux postes de fiduciaires dont l'élection est proposée aux porteurs de parts.

Les membres du conseil dans leur ensemble doivent avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires en affaires, assorties d'une bonne compréhension du secteur dans lequel le Fonds investit. Les fiduciaires choisis doivent être en mesure de consacrer le temps voulu aux affaires du conseil.

Présidents des réunions

Le conseil se donne un président. Si le président du conseil cumule la fonction de président et chef de la direction de Gestion Commandité Jazz Air Inc., un administrateur principal doit être nommé parmi les administrateurs indépendants du conseil.

Indépendance

Le conseil doit être composé en majorité de fiduciaires qui n'ont pas de relation importante avec le Fonds et qui, de l'avis raisonnable du conseil, sont aussi non reliés et indépendants au sens de la législation, de la réglementation et des règles boursières auxquelles est assujéti le Fonds.

Caractéristiques et attributions des fiduciaires

Il est attendu des fiduciaires qu'ils possèdent les qualités suivantes :

- a) montrer un sens éthique et un sens de l'intégrité des plus élevés dans leurs rapports tant personnels que professionnels;
- b) agir avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts du Fonds;
- c) consacrer suffisamment de temps aux affaires du Fonds et agir avec soin, diligence et compétence dans l'exercice de leurs fonctions tant au sein du conseil qu'au sein de ses comités;
- d) exercer leur jugement en toute indépendance sur tout un éventail de questions;
- e) soulever des questions et traiter des enjeux qui suscitent des débats fructueux au conseil;
- f) participer à toutes les réunions du conseil dans toute la mesure du possible;
- g) examiner à l'avance les documents transmis par la direction en prévision d'une réunion du conseil.

Âge de la retraite des fiduciaires

Le conseil s'est donné pour ligne de conduite de ne pas mettre en candidature au conseil ni y faire élire une personne qui a franchi le cap des 75 ans. Une dérogation est cependant admise lorsqu'il y va de l'intérêt du Fonds de demander à un fiduciaire de poursuivre son mandat au-delà de l'âge normal de la retraite, à condition que cette reconduction se fasse un an à la fois.

III. RÉMUNÉRATION

Le conseil a établi que les fiduciaires doivent être rémunérés selon un montant et des modes satisfaisants et habituels pour des fonds comparables, compte tenu du temps de travail attendu d'eux, de leur niveau de responsabilité et des tendances qui ont cours en matière de rémunération des fiduciaires.

IV. RESPONSABILITÉS

Sans que ne soient limitées ses obligations en matière de gouvernance, le conseil a les responsabilités générales suivantes :

- a) remplir la totalité de ses obligations prévues par la déclaration de fiducie du Fonds, y compris déclarer et approuver des distributions et exercer les droits de vote rattachés aux parts de Fiducie Jazz Air détenues par le Fonds;
- b) discuter et élaborer la démarche du Fonds en matière de gouvernance d'entreprise;

- c) surveiller les résultats de l'entreprise, notamment contrôler régulièrement les résultats d'exploitation pour s'assurer que Jazz Air S.E.C. est bien gérée;
- d) veiller à ce que soient en place des structures et méthodes assurant l'efficacité du conseil;
- e) réaliser une évaluation annuelle du conseil et des fiduciaires à titre individuel;
- f) voir à ce que le conseil dans son ensemble et les fiduciaires à titre individuel puissent s'acquitter efficacement de leurs rôles.

V. RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil siège au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que nécessaire. Il incombe à chaque fiduciaire d'assister aux réunions du conseil et d'y prendre une part active. Le président établit l'ordre du jour et le transmet aux membres du conseil avec le procès-verbal de la réunion précédente.

Les documents d'information et autres jugés essentiels à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour et des questions connexes doivent être communiqués d'avance aux fiduciaires, en prévision de chaque réunion.

VI. DÉCISIONS NÉCESSITANT L'APPROBATION DU CONSEIL

Le conseil doit, notamment, approuver :

- a) les états financiers intermédiaires et annuels, étant entendu que le conseil peut déléguer au comité de vérification, des finances et du risque la responsabilité d'examiner cette information et de lui faire ses recommandations;
- b) les distributions mensuelles aux porteurs de parts;
- c) la réunion de capitaux par voie d'emprunt ou de placement de titres et toute autre opération financière majeure.

VII. COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil compte quatre comités : le comité de vérification, des finances et du risque, le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, le comité de mises en candidature et le comité des ressources humaines et de la rémunération. Les rôles et mandats de chaque comité sont énoncés dans leurs chartes respectives.

Les membres du comité de vérification, des finances et du risque, du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de mises en candidature doivent être indépendants, comme ils y sont tenus par les chartes de leurs comités respectifs et par la législation, la réglementation et les règles boursières auxquelles est assujéti le Fonds.

VIII. COMMUNICATIONS AVEC LE CONSEIL

Les porteurs de parts et autres intéressés peuvent communiquer avec le conseil ou avec des fiduciaires à titre individuel en passant par le service des Relations avec les investisseurs.

IX. CONSEILLERS

Le conseil a établi qu'un fiduciaire qui souhaite retenir les services d'un conseiller pour l'assister dans l'exercice de son rôle de fiduciaire du Fonds aux frais de ce dernier doit obtenir l'autorisation du président du conseil.

X. AUTRES QUESTIONS

Le conseil attend des fiduciaires qu'ils montrent en tout temps un grand sens éthique dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils adhèrent aux politiques du code d'éthique.

Les fiduciaires sont tenus de déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou éventuels et de ne pas voter sur des questions où leurs intérêts personnels sont incompatibles avec ceux du Fonds. En outre, les fiduciaires doivent se retirer de tout débat ou de toute décision où ils sont interdits de vote en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une question susceptible de se répercuter sur leurs intérêts personnels, professionnels ou commerciaux.

Révisée le 7 mars 2008

ANNEXE D – CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMANDITÉ GESTION JAZZ AIR INC.

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. RAISON D'ÊTRE

La présente charte décrit le rôle du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Commandité Gestion Jazz Air Inc. (la « **Société** »). La Société est le commandité de Jazz Air S.E.C. (la « **Société en commandite** ») et, à ce titre, gère ses activités. La Société en commandite et la Société appartiennent indirectement, par l'entremise d'un fonds de revenu, à des porteurs de parts publics.

La présente charte est assujettie aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la Société ainsi qu'à la législation applicable. Elle ne vise ni à limiter ni à élargir ou modifier le cadre des attributions dévolues au conseil par ces statuts, ces règlements et cette législation. Les administrateurs sont élus tous les ans et forment le conseil, collectivement avec les administrateurs qui viennent combler des postes vacants ou s'ajouter aux administrateurs déjà en fonction.

II. RÔLE

Le conseil gère les affaires de la Société et supervise ses activités; il répond aux actionnaires du rendement de la Société.

Le conseil établit les politiques et lignes de conduite générales de la Société, surveille et évalue son orientation stratégique et garde plein pouvoir pour toute question non déléguée spécifiquement à l'un de ses comités ou à la direction. En conséquence, outre les attributions revenant normalement aux administrateurs d'une société canadienne au titre de la législation applicable, le conseil a pour mandat de surveiller la conduite des affaires et des activités de la Société dans le but d'évaluer, de façon continue, si la Société gère ses ressources conformément à des principes éthiques, dans l'intérêt des parties prenantes et de manière à augmenter la valeur pour les actionnaires. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société. Les administrateurs doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

III. COMPOSITION

Sélection

Le conseil est formé du nombre d'administrateurs fixé par le conseil, sur recommandation de son comité de mises en candidature.

Le comité de mises en candidature détermine s'il faut modifier la taille du conseil ou recruter de nouveaux candidats à des postes d'administrateurs. Il établit les compétences particulières requises des candidats, examine les candidatures et recommande au conseil celles qu'il retient. Le conseil approuve le choix définitif des candidats aux postes d'administrateurs dont l'élection est proposée aux porteurs de parts.

Les membres du conseil dans leur ensemble doivent avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires en affaires, assorties d'une bonne compréhension du secteur et des régions dans

lesquels la Société exerce ses activités. Les administrateurs choisis doivent être en mesure de consacrer le temps voulu aux affaires du conseil.

Président du conseil

Le conseil se donne un président. Si le président du conseil cumule la fonction de président et chef de la direction de la Société, un administrateur principal doit être nommé parmi les administrateurs indépendants du conseil.

Indépendance

Le conseil doit être composé en majorité d'administrateurs qui n'ont pas de relation importante avec la Société et qui, de l'avis raisonnable du conseil, sont aussi non reliés et indépendants au sens de la législation, de la réglementation et des règles boursières auxquelles est assujettie la Société.

Caractéristiques et attributions des administrateurs

Il est attendu des administrateurs qu'ils possèdent les qualités suivantes :

- a) montrer un sens éthique et un sens de l'intégrité des plus élevés dans leurs rapports tant personnels que professionnels;
- b) agir avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts de la Société;
- c) consacrer suffisamment de temps aux affaires de la Société et agir avec soin, diligence et compétence dans l'exercice de leurs fonctions tant au sein du conseil qu'au sein de ses comités;
- d) exercer leur jugement en toute indépendance sur tout un éventail de questions;
- e) comprendre et remettre en question au besoin les principaux plans d'affaires et l'orientation stratégique de la Société;
- f) soulever des questions et traiter des enjeux qui suscitent des débats fructueux au conseil et dans chacun de ses comités;
- g) participer à toutes les réunions du conseil et des comités dans toute la mesure du possible;
- h) examiner à l'avance les documents transmis par la direction en prévision d'une réunion du conseil ou de comité.

Âge de la retraite des administrateurs

Le conseil s'est donné pour ligne de conduite de ne pas mettre en candidature au conseil ni y faire élire une personne qui a franchi le cap des 75 ans. Une dérogation est cependant admise lorsqu'il y va de l'intérêt de la Société de demander à un administrateur de poursuivre son mandat au-delà de l'âge normal de la retraite, à condition que cette reconduction se fasse un an à la fois.

IV. RÉMUNÉRATION

Le conseil a établi que les administrateurs doivent être rémunérés selon un montant et des modes satisfaisants et habituels pour des sociétés comparables, compte tenu du temps de travail attendu d'eux, de

leur niveau de responsabilité et des tendances qui ont cours en matière de rémunération des administrateurs.

V. RESPONSABILITÉS

Sans que ne soient limitées ses obligations en matière de gouvernance, le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) discuter et élaborer la démarche de la Société en matière de gouvernance d'entreprise, de concert avec le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise;
- b) déclarer et approuver les distributions versées par la Société en commandite;
- c) examiner et approuver tous les ans les plans stratégiques et plans d'entreprise de la direction, notamment en approfondissant sa connaissance du secteur, en comprenant et remettant en question les hypothèses sous-jacentes aux plans et en se formant un jugement en toute indépendance sur les probabilités de réalisation des plans;
- d) confronter les résultats de la Société avec les plans d'entreprise stratégiques et, notamment, contrôler régulièrement les résultats d'exploitation pour s'assurer que les affaires sont bien gérées;
- e) nommer le chef de la direction de la Société, veiller à ce qu'un plan soit en place pour sa relève et rédiger sa description de poste de concert avec le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise;
- f) revoir la rémunération du chef de la direction, avec le concours du comité des ressources humaines et de la rémunération;
- g) déterminer les principaux risques auxquels sont exposées les entreprises de la Société et veiller à la mise en place des systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- h) veiller à ce que des structures et méthodes appropriées soient en place assurant l'indépendance du conseil et de ses comités par rapport à la direction;
- i) voir au bon fonctionnement de ses comités;
- j) fournir conseils et avis à la direction;
- k) examiner et approuver les principales politiques et lignes de conduite élaborées par la direction;
- l) examiner et approuver la politique de communication de l'information de la Société et, s'il y a lieu, veiller à ce qu'elle soit suivie par les administrateurs, dirigeants, cadres et employés;
- m) superviser les contrôles et procédures de communication de l'information de la Société;
- n) surveiller, par l'entremise du comité de vérification, des finances et du risque, les contrôles internes et systèmes d'information de la Société;
- o) s'assurer que les membres de la direction possèdent les capacités requises pour s'acquitter de leurs rôles, qu'ils sont formés et suivis de façon adéquate, et qu'on planifie en permanence la relève aux postes de direction;

- p) s'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la direction ont l'intégrité nécessaire pour s'acquitter de leurs rôles et les capacités voulues pour favoriser, au sein de la Société, une culture marquée au coin de l'intégrité et du sens des responsabilités;
- q) réaliser, par l'entremise du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, une évaluation annuelle du conseil et de ses comités ainsi que des administrateurs à titre individuel;
- r) examiner, par l'entremise du comité des ressources humaines et de la rémunération, les plans de relève à la direction;
- s) sélectionner, sur la recommandation du comité de mises en candidature, les personnes qui seront nommées administrateurs;
- t) sélectionner, sur la recommandation du comité de mises en candidature, les candidats aux postes de fiduciaires dont l'élection sera proposée aux porteurs de parts;
- u) désigner le président du conseil et l'administrateur principal, selon le cas;
- v) examiner, de concert avec le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, la capacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et des administrateurs à titre individuel de s'acquitter efficacement de leurs rôles.

VI. RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil siège au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que nécessaire. Tout administrateur peut convoquer une réunion du conseil, avec avis à tous les administrateurs. Chaque administrateur a le devoir d'assister aux réunions du conseil et d'y prendre une part active. Le président établit l'ordre du jour et le transmet aux membres du conseil avec le procès-verbal de la réunion précédente.

Les documents d'information et autres jugés essentiels à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour et des questions connexes doivent être communiqués d'avance aux administrateurs, en prévision de chaque réunion. La Société rend compte des affaires, activités et finances de la Société à la demande du conseil.

À chaque réunion, les administrateurs non dirigeants évaluent l'opportunité de tenir une partie de la réunion à huis clos, sous la présidence d'un administrateur indépendant. L'administrateur présidant une telle réunion à huis clos transmet au président du conseil et au président et chef de la direction les questions, observations et suggestions des administrateurs.

VII. DÉCISIONS NÉCESSITANT L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL

Outre les questions particulières nécessitant l'approbation préalable du conseil au titre des règlements administratifs de la Société ou de la législation applicable, le conseil doit approuver :

- a) les états financiers intermédiaires et annuels, étant entendu que le conseil peut déléguer au comité de vérification, des finances et du risque la responsabilité d'examiner cette information et de lui faire ses recommandations;
- b) les plans stratégiques, plans d'entreprise et budget d'immobilisations;

- c) la réunion de capitaux par voie d'emprunt ou de placement de titres et toute autre opération financière majeure;
- d) le recrutement et la rémunération du chef de la direction et des autres dirigeants, et leur relève;
- e) les restructurations et réorganisations d'entreprise de grande envergure, dont les restructurations par scission;
- f) les acquisitions et dessaisissements majeurs;
- g) les politiques et lignes de conduite fondamentales.

VIII. COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil compte quatre comités : le comité de vérification, des finances et du risque, le comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, le comité de mises en candidature et le comité des ressources humaines et de la rémunération. Les rôles et mandats de chaque comité sont énoncés dans leurs chartes respectives.

Les membres du comité de vérification, des finances et du risque, du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de mises en candidature doivent être indépendants, comme ils y sont tenus par les chartes de leurs comités respectifs et par la législation, la réglementation et les règles boursières auxquelles est assujettie la Société.

IX. COMMUNICATION AVEC LE CONSEIL

Les porteurs de parts et autres intéressés peuvent communiquer avec le conseil ou avec les administrateurs à titre individuel en passant par le service des Relations avec les investisseurs.

X. CONSEILLERS

Le conseil a établi qu'un administrateur qui souhaite retenir les services d'un conseiller autre qu'un membre de la direction pour l'assister dans l'exercice de son rôle d'administrateur de la Société aux frais de cette dernière doit obtenir l'autorisation du président du conseil.

XI. AUTRES QUESTIONS

Le conseil attend de ses administrateurs ainsi que des dirigeants et employés de la Société qu'ils montrent en tout temps un grand sens éthique dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils adhèrent aux politiques du code d'éthique (le « **code** »). Le conseil, avec l'assistance du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, a la responsabilité de veiller au respect du code.

Les administrateurs sont tenus de déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou éventuels et de ne pas voter sur des questions où leurs intérêts personnels sont incompatibles avec ceux de la Société. En outre, les administrateurs doivent se retirer de tout débat ou de toute décision où ils sont interdits de vote en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une question susceptible de se répercuter sur leurs intérêts personnels, professionnels ou commerciaux.

Révisée le 7 mars 2008